

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERRI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

MEMOIRE

De Fin d'études En Vue D'obtention Du Diplôme De Master En Sciences
Financières et comptabilité

OPTION : FINANCE ET BANQUE

Thème :

**LA MODERNISATION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN
ALGERIE : CAS DE LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE
DE TIZI OUZOU AGENCE « 34 »**

Présenté par :

-Melle: OUADA Radia

Encadré par :

-Ms : DAHMOUNI

-Melle : OULD HAMOU Siham

Devant un jury composé de :

- Président : Mr SAM Hocine

- Examineur : Mr BRAHIMI Mouhamed

- Rapporteur : Mr DAHMOUNI

PROMOTION : 2018-2019

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon Dieu de nous avoir donné santé, courage et volonté pour accomplir ce travail.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre promoteur Mr DAHMOUNI, pour son encadrement exemplaire, pour sa sympathie et sa grande disponibilité, nous sommes très reconnaissantes pour ses précieux conseils.

Les membres du jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à ce travail en acceptant de l'examiner.

Nous remercions tout le personnel de la BEA agence n°34 de Tizi-Ouzou en particulier Mr BENHAMICHE qui nous a encadré et soutenu durant notre stage pratique.

Nos remerciements enfin à toute personne qui a contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce mémoire :

A ma mère, Pour son grand amour, sa tendresse, et ses encouragements pour réussir.

Tous ce que je peux t'offrir ne pourra exprimer l'amour et la reconnaissance que je te porte.

A mon père, a mon idole, la personne la plus digne de mon estime et de mon respect pour sa patience illimitée, ses encouragements, et son aide précieuse, aucune dédicace ne saurait exprimer mes sentiments.

A mes frères et sœurs : Mustapha, Abdellah, Baya, Katiba, pour leur amour et leur soutien.

A l'autre partie de ce binôme, mon amie « Sihem »

A mes chères : Ines, Omar, Mouloud, Tiziri.

A mes amies : Kenza, Naima, Thinhinane, Zaina qui m'ont toujours soutenus

A toute ma famille et à tous ceux que j'aime.

Radia

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A ma chère mère qui grâce à ses précieuses prières j'ai toujours été poussée vers le mieux.

A mon très cher père, pour son soutien, son affection et qui grâce à ces conseils j'ai toujours pu avancée dans cette vie.

Merci mes parents et que dieu vous protèges

A mes chers frère : Samir et Yazid

A la deuxième partie de ce binôme, mon amie « Radia »

A mes chères amies : Yasmine, Souad, Sylia et Hania.

Ainsi qu'a tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin pour l'élaboration de ce travail.

Siham

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°01 : La différence entre la lettre de change et le billet à ordre.

Tableau n°02: nombre de chèques traités en télé compensation.

Tableau n°03 : Nombre de virements effectués au niveau de l'agence.

Tableau n°04: Nombre d'opérations effectuées par effets de commerce accepté.

Tableau n°05: Nombre d'opérations effectuées par effets de commerce rejeté.

Tableau n°06: Nombre de porteurs de carte CIB.

Tableau n°07: Nombre d'opérations traitées par chèque, virement et effets de commerce.

LISTES DES FIGURES

Figure n°01 : Le système en V.

Figure n°02 : Le système en Y.

Figure n°03 : Le système en L.

Figure n°04 : Le système en T.

Figure n°05 : Circuit d'échange entre les acteurs de la monétique.

Figure n°06 : principales missions de la SATIM.

Figure n°07 : l'organigramme de l'agence BEA Tizi-Ouzou « 34 ».

Figure n°08 : Organisation du service crédit.

Figure n°09 : La distinction entre le Back office et Front office.

Figure n°10 : traitement du chèque en Aller télé compensation.

Figure n°11 : Le traitement des opérations reçus (retour télé compensation).

Figure n°12: Nombre d'opérations effectuées par chèque (chèque accepté, chèque rejeté).

Figure n°13 : Traitement des virements émis en télé compensation.

Figure n°14 : Traitement des virements retour en télé compensation.

Figure n°15 : Nombre d'opérations effectuées par virement.

Figure n°16:Nombre d'opération effectué par effet de commerce accepté.

Figure n°17:Nombre d'opération effectué par effet de commerce rejeté.

Figure n°18: l'évolution du nombre de porteur de la carte CIB.

Figure n°19 Structure comparative des moyens de paiements (2017-2019).

LISTE DES ABREVIATIONS

AN	Opération en Anomalie
ABEF	L'association des banques et établissements financiers
AP	Algérie Poste
APS	Algérie presse service
ARTS	Algeria Real Time Settlements
ATCI	Algérie télé compensation Interbancaire
BA	Banque d'Algérie
BADR	Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale
BCA	Banque Centrale d'Algérie
BEA	Banque Extérieur d'Algérie
BNA	Banque National d'Algérie
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BIN	Bank Identification Number
CAD	Caisse Algérienne de Développement
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CCP	Centre de Chèque Postaux
CEDA	Caisse d'équipements et de développement de l'Algérie
CIB	Carte Interbancaire
CMC	Conseil de la Monnaie et de Crédit
CNEP	Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance
CNMA	Caisse Nationale de Mutualité Agricole
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CPI	Centre de Pré compensation Interbancaire
CRA	Compte Rendu d'Acquittement

CRO	Compte Rendu d'Opération
CVV	Code de vérification value
DAB	Distributeur Automatique de Billet
DGI	Direction des Grandes Entreprises
DMP	Direction des Moyens de Paiement
DNS	Defered Net Settlement System
IG	Fichier rejeté
GAB	Guichet Automatique de Bancaire
LMC	Loi sur la Monnaie et de Crédit
OCRB	Optical Character Recognition Band
PME	Porte Monnaie Electronique
PMV	Porte monnaie virtuel
RTGS	Real Time Gross Settelement system« système de règlement brut en temps réel »
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
SATIM	Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires
SIM	Subscriber Identity Module
SMS	Service de Messagerie SMS: Short Message Service
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Telecommunication
TIP	Titre Interbancaire de Paiement
TP	Trésor Public
UAP	Plate forme de raccordement (Unic access Point)
VA	Fichier validé
AT	Opération en attente de Décision

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°01: Entretien

Annexe n°02: Intégration des fichiers lot de remise chèque

Annexe n°03 : Edition de la liste des fichiers

Annexe n°04 : Génération des événements des remises de chèque

Annexe n°05 : Edition détaillée des remises de chèque

Annexe n°06 : Procédure d'intégration du fichier CRA

Annexe n°07 : Réception des fichiers CRO

Annexe n°08 : Edition des valeurs reçus

Annexe n°09 : Motifs de rejet chèque

Annexe n°10 : Procédure de rejets d'un chèque après contrôle visuel de l'image

Annexe n°11 : Opération rejet chèque

Annexe n°12 : Opération de paiement sur TPE

Annexe n°12 : Opération de paiement sur TPE

Annexe n° 13 : Opération de paiement sur DAB/GAB

Annexe n°14 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

Annexe n°14 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

Annexe n°14 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

SOMMAIRE

Remerciement

Dédicaces

Liste des tableaux et des figures

Liste des abréviations

Liste des annexes

Sommaire

Introduction générale..... 1

Chapitre I : les moyens et le système de paiement 5

Section 1 : notions fondamentales sur le système de paiement..... 5

1. Notion de l'opération de paiement et de règlement 5

2. Le système de paiement 6

Section 2 : les moyens de paiement..... 16

1. Définition des moyens des paiements 16

2. Les moyens de paiement classique 16

3. Les moyens de paiement moderne (la monétique)..... 25

Chapitre II : Evolution du système de paiement..... 36

Section 1 : le système bancaire Algérien..... 36

1 Cadre conceptuel du système bancaire algérien) 36

2. Début d'autonomie du système bancaire loi de 1986 et 1988..... 40

3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)..... 42

4. La promulgation de la loi sur le commerce électronique 48

Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie 50

1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation 50

2. Les nouveaux systèmes de paiement..... 56

3. La monnaie électronique en Algérie 68

Chapitre III : Processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de la Banque Extérieur d'Algérie, agence Tizi-Ouzou« 34 »..... 73

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil BEA 73

1. Présentation de la banque BEA	73
2. Présentation de l'agence BEA Tizi-Ouzou « 34 »	75

Section 2 : traitement et appréciation statistique des différents instruments de paiement

.....	81
1. Traitement des chèques en télé-compensation	81
2. Traitement des virements en télé-compensation	91
3. Traitement des effets de commerce en télé compensation.....	97
4. Traitement de la carte bancaire.....	105
5. Etude comparative de l'utilisation des différents moyens de paiement.....	106
Conclusion générale	111

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Résumé

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

Depuis les années 80, le domaine de la banque a connu de profonds bouleversements, sans doute plus remarquables que ceux de tous les autres secteurs. Dans un souci d'efficacité, les banques ont fait de grands efforts de rationalisation des moyens de paiement. Elles ont donc investi dans les technologies informatiques pour mieux collecter et traiter l'information et pour mieux répondre ainsi aux besoins de la clientèle.

Ainsi, grâce aux progrès technologiques, les banques ont tendance à mettre au point de nouveaux réseaux de paiement, particulièrement dans l'environnement en ligne et ce en vue de promouvoir la gestion des paiements - le métier de base de la banque - afin de protéger les utilisateurs contre des pertes indues, de maintenir la confiance dans le système de paiement et de garantir que le système fonctionne de façon sûre et efficace.

Or, planifier le développement des systèmes de paiement est évidemment une entreprise difficile en raison de la complexité de la tâche et de la diversité des approches en la matière.

L'Algérie, s'investit depuis 1990 dans un environnement concurrentiel dans l'objectif de libéraliser son système bancaire et l'intégrer au niveau international, à travers la promulgation de la loi N°90-10 relative à la monnaie et au crédit. Plusieurs réformes ont suivi cette promulgation touchant tous le système bancaire.

Dans ce cadre, les autorités bancaires algériennes sont engagées dans de nouvelles techniques financière pour améliorer et développer ces systèmes et moyens de paiement, assurant la circulation et la distribution des services avec une grande efficacité. En effet, une mise en œuvre de modernisation du système de paiement s'est inscrite dans le développement de la monétique qui a pour but de faciliter les transactions commerciales et développer la bancarisation de l'économie, avec une plus grande efficacité et sécurité des services. Egalement, avec l'introduction de deux système de paiement, système de paiement de grands montants (ARTS), système de paiement de masse par télé-compensation (ATCI) et la fourniture des cartes bancaires dans le domaine monétique, le lancement de E-banking comme un service de banque à distance pour la première fois en Algérie, en janvier 2010 et enfin le lancement de GIE Monétique conformes aux standards internationaux pour assurer le bon fonctionnement des fonds de façon sûr, rapide et sécurisée.

Notre travail s'inscrit dans la thématique générale de la modernisation du système de paiement en Algérie, à travers les différents mécanismes de transfert de fonds entre les

banques. il s'agit également d'expliquer les principaux moyens de paiement et leur degré d'utilisation.

Une question centrale est au cœur de notre problématique dans le cadre de notre recherche : **Quel la situation de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement en Algérie ?**

Pour répondre à la question centrale de notre problématique, nous avons également posé les questions subsidiaires suivantes:

- Quels sont les intervenants dans le système de paiement ?
- Comment le système bancaire Algérien a-t-il évolué?
- Quelles sont les contraintes de la monnaie électronique ?
- Quel est le degré d'utilisation des différents instruments de paiement par les usages?

Hypothèses

Et pour répondre à ces questions, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- La modernisation du système de paiement en Algérie n'a pas atteint tous les objectifs escomptés, ceci est dû principalement à une méconnaissance des différents instruments de paiement par les agents économiques, et du coup une utilisation massive du virement est généralisée au détriment des autres moyens de paiement.
- Les nouveaux systèmes de paiement sont avantageux dans la mesure où ils permettent un traitement facile des instruments de paiement et pour des délais très courts, tout en minimisant les risques de perte et de vol de la monnaie fiduciaire.

Motifs de choix du thème

Le choix du thème dans le cadre de la modernisation du système de paiement en Algérie, d'abord c'est un sujet d'actualité, car les banques font partie de notre quotidien, et il est évident que l'on cherche à utiliser les services qu'ils proposent et de les exploiter au mieux, ainsi d'apporter la valeur ajoutée pour avoir une culture des moyens de paiement, et il va nous être utile pour la vie professionnelle.

Objet de la recherche

L'objet de ce thème est de montrer que la modernisation du système de paiement à un effet positif sur le fonctionnement des banques algériennes. Ainsi d'accroître l'utilisation de la monnaie scripturale par l'éviction graduelle de la monnaie fiduciaire.

Méthodologie de recherche

Dans ce travail nous allons suivre une double approche méthodologique ; la première est d'ordre théorique, élaboré sur la base d'une revue bibliographie utilisant des ouvrages, articles, ordonnances et thèses et sites internet. Comme elle fera, dans un seconde lieu, recours au cadre analytique pour expliquer le fonctionnement du système de paiement en Algérie par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée de deux mois (mois de novembre et décembre) au niveau de l'agence, Banque Extérieur d'Algérie (BEA) « 34 » à Tizi-Ouzou.

Structure du travail

Au niveau de l'étude théorique qui est scindée en deux chapitres, dans le premier nous présenterons le cadre conceptuel du système de paiement, c'est-à-dire les différentes définitions et concepts rattachés au système de paiement.

Dans le deuxième chapitre, nous aborderons la rénovation du système de paiement en Algérie. En premier lieu nous présenterons l'évolution du système bancaire Algérien à travers son approche historique et réglementaire. En second lieu nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement.

Enfin, nous consacrons le troisième chapitre de notre travail à une étude pratique sur le processus de traitement des différents instruments de paiements auprès de la Banque Extérieure d'Algérie, agence Tizi-Ouzou « 34 ». Nous développons ce chapitre en deux sections. Une première porte sur la présentation de l'organisme d'accueil, une deuxième section sera consacrée sur le traitement et appréciation statistique des différents moyens de paiement. Ce travail s'achève par une conclusion générale qui va permettre d'affirmer ou d'infirmer les hypothèses de départ.

CHAPITRE 1 :
LE SYSTEME ET LES
MOYENS DE PAIEMENT

CHAPITRE I : LE SYSTEME ET LES MOYENS DE PAIEMENT

Introduction

Le développement des systèmes de paiement a été la conséquence de la financiarisation de l'économie d'une part, et de la révolution des technologies de l'information d'autre part. La croissance du volume et de la valeur des transactions entre les agents économiques a engendré un besoin en moyens de paiement qui vise la mobilisation de fonds, ce dernier fait appel à son tour à des systèmes qui permettent d'apporter la sécurité et la rapidité dans le processus de transfert des fonds.

Dans ce premier chapitre, il sera question de traiter deux sections, dans la première nous aborderons les notions fondamentales du système de paiement et dans la seconde nous présenterons la typologie des moyens de paiement.

SECTION 01 : NOTION FONDAMENTAL SUR LE SYSTEME DE PAIEMENT

Dans cette section il est nécessaire de voir quelques notions importantes dans le système de paiement.

1. Notion de l'opération de paiement et de règlement

Payer et régler renvoient à deux notions différentes selon le langage économique que nous définissons ci-après :

Définition de paiement

Le paiement c'est des transactions consistant à transférer des valeurs d'une partie finale à une autre¹. Donc l'opération de paiement consiste à retirer des fonds déposés dans un compte bancaire ou de demander le transfert au profit de soi-même ou d'une tierce personne.

Définition de règlement

Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties. La transaction n'est effectivement réglée qu'au moment où le bénéficiaire

¹ Glossaire des services financiers numériques (publication conjointe de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications), Groupe « réglementation et normes » de l'UPA, p9. (Disponible sur le site www.upu.int) consulté le 10/10/2019.

encaisse ses fonds car la seule présentation des moyens de paiements ne garantissent pas les règlements puisqu'il y a possibilité de défaillance de débiteur².

Le règlement coïncide avec le paiement en monnaie fiduciaire, et intervient après le paiement dans le cas de paiement par chèque, effet de commerce...etc.

La différence entre le paiement et le règlement

Les principales différences entre ces deux notions sont les suivantes :

Dans toute transaction, le paiement précède le règlement ou coïncide avec ce dernier, mais ne peut en aucun cas s'effectuer après le règlement

Le paiement est le transfert de la propriété de fonds du débiteur au créancier, alors que le règlement est l'acte de transformation du moyen de paiement c'est-à-dire au moment où le bénéficiaire encaisse ces fonds.

2. Le système de paiement

Le système de paiement constitue l'un des principales composantes du système monétaire et financier d'un pays, assurant le traitement des flux de paiement du secteur économique et financier.

Définition du système de paiement

Le système de paiement est constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destinés à assurer la circulation de la monnaie³.

Autrement, un système de paiement est défini comme un ensemble d'instruments, de méthodes et des règles permettant le transfert de fonds entre ses participants. Les systèmes de paiement revêtent donc une importance fonctionnelle en permettant un traitement efficace des paiements et des règlements. Ils contribuent ainsi au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne⁴.

² MBOUOMBOUO-NDAM J, « *La micro finance à la croisée des chemins* », édition l'Harmattan, Paris 2011, p238.

³ YUAN L, « *nouveaux instruments de paiement : une analyse du point de vue de la banque centrale* », CAHIER D'ETUDES WORKING PAPER N°10, banque centrale Luxembourg (BCL), Novembre 2003, P8.

⁴ Glossaire des termes utilisées pour les systèmes de paiement et de règlement (disponible sur WWW.BIS.org), BANQUE DES REGLEMENT INTERNATIONAUX, Mars 2003, p51.

Les acteurs du système de paiement

Les acteurs principaux du système de paiement sont :

Les banques

Les banques, sont des intermédiaires entre offreurs et demandeurs de capitaux⁵.

En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation et le règlement des créances interbancaire. Le paiement est lié à l'opération de dépôt. Les banques opèrent donc à deux niveaux : celui des paiements intra-bancaires et celui des paiements interbancaires.

Si les deux comptes (débitur et créditeur) à mouvementer sont ouverts dans les livres d'un même établissement de crédit, le paiement se fera par simple virement interbancaire de compte à compte.

La banque de règlement

La banque de règlement⁶ est l'institution chargée d'assurer le dénouement en espèces des transactions conclues sur le marché financier.

La banque de règlement doit garantir la sécurité et l'efficacité des mécanismes de paiement des opérations sur titres. L'efficacité des systèmes de paiement contribue au bon fonctionnement du marché financier et, de façon générale, à la stabilité financière dans notre wilaya.

La banque centrale

la banque centrale, appelée aussi banque des banques, est une institution financière d'émission monétaire propre à un pays ou à une zone monétaire, a pour fonction de gérer le système de paiement, c'est-à-dire qui gère la monnaie d'un pays ou d'un groupe de pays et contrôle la masse monétaire.

Pour **D. Flouzat** *«la banque centrale est une institution qui se situe au centre des systèmes de paiement pour garantir les règlements et contrôler l'expansion de la masse monétaire, c'est l'institution considérée comme apte à préserver la confiance dans la monnaie du pays»*⁷.

⁵ GARSUAULT P. PRIAMI S., « LA BANQUE : FONCTIONNEMENT ET STRATEGIES », édition Economica, Septembre 1995, Paris, p8.

⁶ <http://consumaf.org/architecture-du-marche/la-banque-de-reglement/> consulté le 15/10/2019.

⁷ MISHKIN F, « monnaie, banques et marchés financiers », Pearson, 9^{ème} Edition, 2010, p504.

Pour **M. Albert** *«une banque centrale est l'autorité publique chargée : de contrôler le financement de l'économie en assurant l'émission des billets de banque et en octroyant des crédits aux banques commerciales dans le cadre de la politique monétaire, et de surveiller et gérer les systèmes de paiement liés en particulier à la compensation des chèques et des virements interbancaires et dans certains pays de surveiller la solidité du système bancaire et financier»*⁸.

Les banques commerciales

Une banque commerciale est une banque en lien direct avec les particuliers. Elle collecte leurs épargnes et gère leurs dépôts.

Pour cela, elle dispose d'un réseau d'agences réparties sur le territoire qu'elle dessert. Ces banques peuvent être nationales ou régionales. Pour attirer les clients, elles proposent de nombreux services. Le principal service étant l'émission de moyens de paiement, la carte bancaire, les chèques, les virements bancaires qui sont autant de sources de revenus pour la banque.

Les banques commerciales sont aussi des banques d'investissement, des banques privées, comme par exemple Banque Paribas ou Société Générale. Elles cumulent tous les métiers de la banque.

Centre de compensation

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres de calculs des soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale à la fin de règlement.

Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la banque centrale pour exécution. Mais à mesure que les systèmes de perfectionnement s'améliorent, le rôle des centres de compensations ne cesse de s'élargir.

Outre leurs fonctions de compensation, les clearings houses ont également des fonctions de gestion et d'information.

⁸ Idem, , « monnaie, banques et marchés financiers ».

Les modes de règlement

Nous citons deux types de modes de règlement⁹ :

Le système net

Dans un système net de type DNS (Deferred Net Settlement System) les ordres de paiements sont adressés au centre de compensation tout au long de la séance de compensation, mais le règlement final n'a lieu qu'à intervalles réguliers (normalement en fin de journée). Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps : dans un premier temps, le centre de compensation calcule les soldes interbancaire et les communique aux membres du réseau et à la banque centrale : dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêts /emprunt en monnaie centrale pour ajuster leurs positions et maintenir leurs balances positives avec la banque centrale. Cette deuxième opération est alors limitée aux banques de compensation qui disposent d'un compte de compensation auprès de la banque centrale.

Le compte de compensation a précisément pour objet d'enregistrer et de solder les opérations de paiement. C'est pourquoi on parle de système net /net afin de distinguer les deux phases du processus de compensation et de règlement.

Le système brut

Dans les systèmes bruts ou système RTGS (Real Time Gross Settlement System), le traitement des règlements se fait en continu, opération par opération. Le règlement est immédiat.

Les opérations de crédit/débit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès réception, dans la mesure où le compte de compensation est suffisamment approvisionné.

Un système de file d'attente permet de moduler le règlement en fonction de la liquidité disponible. Si le compte de compensation n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de paiement est mis de côté dans une file d'attente qui fait l'objet d'un réexamen régulier. Dès que la liquidité est reconstituée, des ordres de paiement en attente sont exécutés dans la limite de la liquidité générée par le système de paiement.

Tout le système de RTGS effectue le règlement des ordres de monnaie centrale. Dans certains cas le système est géré par un organisme privé qui fonctionne sous la supervision de la

⁹ DOMINIQUE R, «*Le système de paiement* », édition Economica, Paris, 2005, p12.

banque centrale et utilise la banque centrale comme banque de règlement. L'adaptation des techniques RTGS a permis de réduire le risque systémique. Mais les systèmes nets n'ont pas disparus pour autant car il a conservé certains avantages et il répond à certains besoins de marché.

La comparaison entre les systèmes nets et les systèmes bruts

Les systèmes nets ont des délais de paiement plus longs et une sécurité plus faible, mais des coûts de transaction plus faibles, la finalisation des paiements intervient en fin de journée (valeur lendemain pour les clients)

Les risques tiennent à la longueur des opérations : la période critique qui sépare le débit du compte de l'émetteur au crédit du compte du bénéficiaire. Les coûts de transaction sont plus faibles. La liquidité nécessaire pour finaliser les paiements n'est requise qu'au moment du règlement final (fin de journée).

Les systèmes nets conviennent à des paiements de petits montants où la durée et la sécurité des transactions sont moins importantes que les coûts de transaction.

Les systèmes bruts bénéficient de délais de paiement très courts et d'une quasi-suppression des risques de crédits, mais ils restent pénalisés par des coûts de transaction élevés. La simultanéité des opérations de débit/crédit réduit le temps des opérations à quelques secondes, et supprime le risque de contrepartie.

En revanche, les coûts de transaction sont élevés du fait des coûts engagés pour faire face aux besoins de liquidité.

En effet l'approvisionnement du compte de compensation doit être assuré à tout moment, les systèmes bruts s'adressent donc à des utilisateurs qui pratiquent des paiements de gros montants nécessitant un règlement rapide.

Les considérations de coûts passent au second plan quand les montants en cause exigent un règlement aussi rapide que possible. Le coût d'immobilisation des fonds en cours de traitement et le coût de maîtrise de risques l'emportent sur les coûts de transactions.

Architecture des systèmes de paiement

Un système de paiement s'inscrit dans un contexte politique, juridique, économique, technologique, bancaire et réglementaire.

Les banques centrales et les organismes internationaux comme le BRI (Banque des règlements internationaux) se sont beaucoup investis dans l'amélioration du système de paiement, particulièrement dans le domaine de la sécurité des opérations de paiement.

Chaque système de paiement est un cas particulier. Il doit être compatible avec les infrastructures disponibles (le risque de télécommunication, et le degré d'information du réseau bancaire)

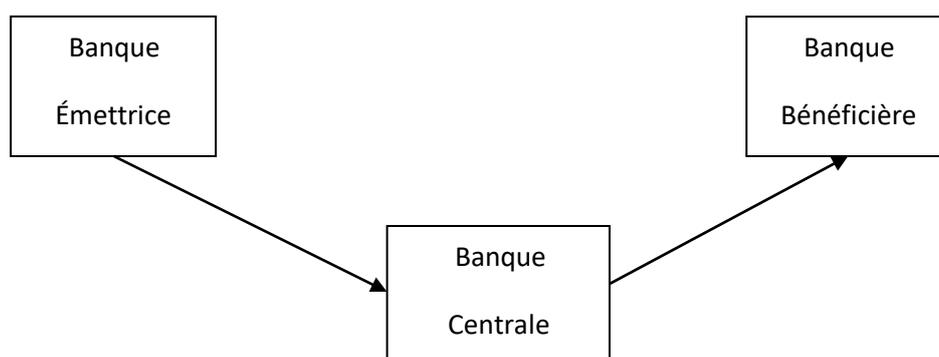
Les systèmes en V

Dans ces systèmes en V, les flux d'informations et les flux de traitement (ces mouvements de fonds), la banque centrale est à la fois centre de paiement et règlement.

La banque débitrice émet un ordre de paiement reçu par la banque centrale qui débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire.

Les systèmes en V sont pratiqués dans les pays en voie de développement où les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l'emportent sur la recherche de la performance.

Figure n°1 : Le système en V



Source : DOMINIQUE R, les systèmes de paiement, édition Economica, 2005, p95

Les systèmes en Y

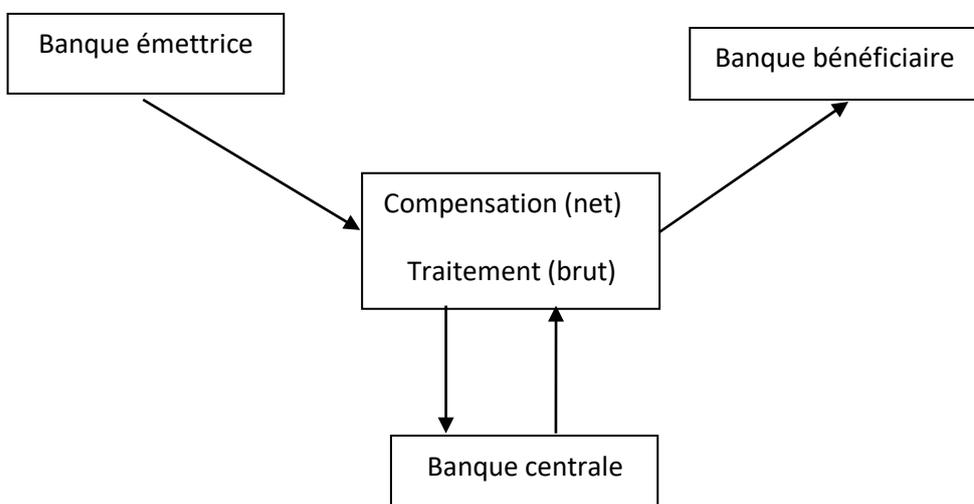
Dans ce système, le centre de traitement se détache de la banque centrale et devient un organisme indépendant.

L'ordre de paiement émis par la banque payeuse est reçu par le centre de paiement qui le transmet ensuite à son tour à la banque centrale pour effectuer le règlement, celle-ci après avoir

débiter le compte de la banque débitrice et créditer le compte de la banque bénéficiaire, retourne un avis de bonne fin au centre de paiement qui adresse à son tour un avis de débit à la banque émettrice pour l'informer du débit de son compte et un avis de crédit à la banque bénéficiaire pour l'informer du crédit de son compte.

Le système de paiement en (Y), est un schéma très souple qui a tendance à s'imposer, c'est un système évolutif qui permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter à de nouveaux schémas organisationnels.

Figure n°2 : Le système en Y



Source : R.DOMINIQUE, Op. Cit., p95

Les systèmes en L

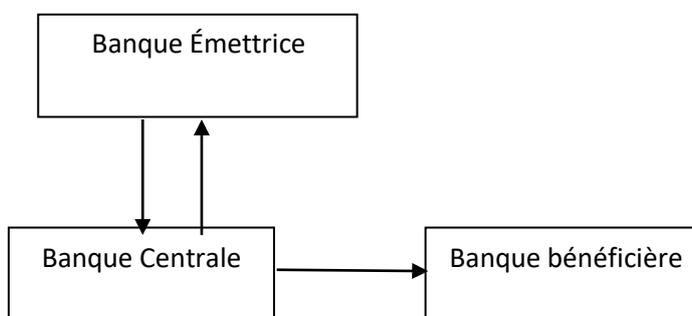
Dans ce système, les fonctions de traitement et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais elles restent distinctes.

La banque débitrice adresse à la banque centrale un ordre de paiement, en faveur d'une autre banque. La banque centrale exécute l'ordre de paiement, débite le compte de la banque débitrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée. Celle-ci peut alors informer la banque bénéficiaire que son compte auprès de la banque centrale vient d'être crédité.

Cette procédure présente l'avantage de concentrer toute l'information au niveau du donneur d'ordre contrairement au système Y. la banque bénéficiaire n'est informée de l'opération que

lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles. En outre l'avis de paiement que lui adresse la banque débitrice peut comprendre toute information sur la nature de paiement et le compte du client à créditer.

Figure n°3 : Le système en L



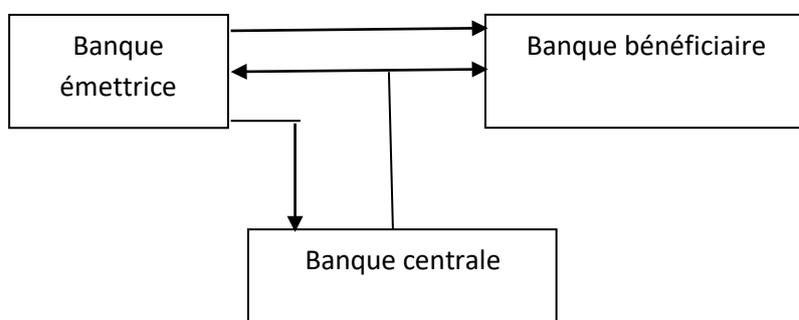
Source : R. DOMINIQUE, Op.cit., p97

Les systèmes en T

Dans ce système, la banque émettrice envoie simultanément via un système de transmission, une copie d'ordre de paiement à la banque centrale et une autre à la banque bénéficiaire. La copie adressée à la banque bénéficiaire l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur et la copie adressée à la banque centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire.

Dès que l'opération est effectuée, la banque centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles.

Figure n°4 : Le système en T



Source : R. DOMINIQUE, Op.cit., p97

Les risques liés au système de paiement

Les systèmes de paiements distinguent plusieurs types de risques, les risques opérationnels, juridiques, financiers, ces derniers se partageant entre risque de crédit et risque de liquidité, risque de marché et risque systémiques.

Les risques opérationnels

Le risque opérationnel est causé par la défaillance des infrastructures informatiques, opérationnelles, des mécanismes du contrôle interne ou de management ou par des erreurs humaines :

Certains risques sont étroitement liés au risque opérationnel, tel que le risque de fraude qui expose une partie à des pertes financières, le risque qu'un tiers entre en possession de renseignements confidentiels sur les paiements, qui sont susceptibles d'exploiter la situation financière de quelqu'un d'autre.

Le risque juridique

Ce risque désigne les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les intervenants du système de paiement. Le manque de clarté de certaines lois et conventions peut engendrer de mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des utilisateurs.

Le risque financier

Ce risque est composé du risque de crédit et du risque de liquidité :

Le risque de crédit

Est le risque que le débiteur ne réponde pas à son obligation initiale qui est de rembourser un crédit donc c'est le risque de défaillance de la contrepartie.

Le risque de liquidité

Le risque de liquidité intervient quand l'un des participants n'est pas en mesure de faire face à ses obligations ; il peut faire les fonds mais pas au moment voulu. Il n'y a pas de risque de solvabilité.

Donc, il est le risque qui se rapporte au manque de liquidité disponible pour faire face aux différentes créances.

Le risque de marché

Il y a risque de marché lorsque les conditions du marché qui déterminent le cours des actifs échangés (ou déposés en garantie) ont varié entre le moment où la défaillance est constatée.

Donc le risque de marché est le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille.

Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours de matières premières, etc.

Le risque systémique

Un système insuffisamment ou mal protégé contre les risques, la défaillance du système ou de l'un de ses participants pourrait empêcher d'autres participants de respecter leurs obligations au sein du système, provoquant ainsi une instabilité globale du système.

La définition du risque systématique est plus complexe lorsqu'elle englobe les conséquences plus étendues d'une défaillance. On tient compte dans ce cas du risque de propagation d'une défaillance à d'autres parties du secteur financier, des institutions ne participant pas au système défaillant ne seraient plus en mesure de respecter leurs obligations à cause du système défaillant. La stabilité du secteur financier dans son ensemble serait menacée.

En résumé, nous avons essayé de mettre en avant tous les concepts se référant au système de paiement, à savoir les différents acteurs qui participent dans ce système (les banques, banque centrale...), et les différentes catégories du système de paiement, (Net et Brut), ainsi l'architectures de ce dernier (système V, système Y...). En effet, la maîtrise de ces concepts de base facilite la compréhension du fonctionnement des systèmes de paiement actuellement dans toutes les banques. Bien que la mise en place des systèmes de paiement et de règlement permette une plus grande fluidité des transferts des fonds, ils peuvent présenter, toutefois, divers risques, (risque opérationnel, risque de crédit...).

SECTION 2 : LES MOYENS DE PAIEMENT

Pour qu'une opération de paiement se noue, il faut que les parties s'accordent sur l'instrument de paiement.

Les moyens de paiement sont la matière première des systèmes de paiements. Nous distinguons classiquement deux grandes familles de moyens de paiements, la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale, il convient cependant d'ajouter la troisième famille, c'est un moyen de paiement moderne, qui est de la monnaie électronique.

1. Définition des moyens de paiements

Les moyens de paiement sont les supports de transaction mis à la disposition des agents économiques (particuliers et entreprises), pour solder le prix d'un bien ou d'un service ou pour s'acquitter d'une dette.

En Algérie, les moyens de paiement sont définis par l'article 69 de l'ordonnance n 03-11 de 2003 relative à la monnaie et au crédit comme suit : « sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé »¹⁰.

2. Les moyens de paiement classiques

Il existe deux types de moyens de paiement; la monnaie fiduciaire (billets, pièces) la monnaie scripturale (le chèque, le virement, le prélèvement).

La monnaie fiduciaire

La monnaie fiduciaire,¹¹ ou les espèces comportent les pièces et les billets de banque, est utilisée essentiellement pour effectuer des règlements de proximité de faible montant. Elle est constituée par la monnaie divisionnaire et par les billets émis par la banque.

La monnaie fiduciaire ayant un pouvoir libératoire immédiat, le paiement se fait par simple translation, c'est le mode de paiement le plus simple même s'il n'est pas nécessairement le plus sûr (transport, vol, contrefaçon, risques de conversion) ni le moins cher (coûts de transport, de gestion, de caisse)

¹⁰ Banque d'Algérie. Article 69 de l'ordonnance 26 août 2013 relative. La monnaie et au crédit. Disponible sur le site : <http://www.Bank-of-Alegria,dz/hm/legist.Htm>. (Consulté le 27/11/2019).

¹¹ TOERNING J-P. BRION F., « *Les moyens de paiement* », édition PUF, paris, 1996, p11.

La monnaie scripturale

La monnaie scripturale (du latin scriptura : qui veut dire écriture) est une monnaie créée par les banques commerciales¹².

La monnaie scripturale constitue un simple jeu d'écritures entre comptes : un compte est crédité par le débit d'un autre compte. La monnaie scripturale correspond aux sommes déposées sur les comptes courants ou comptes chèques ouverts par les particuliers ou entreprises auprès d'établissements financiers. Elle circule par le biais de moyens de paiement scripturaux. Par exemple, les chèques, les virements bancaires, prélèvements et les cartes. La monnaie scripturale peut à tous moments être transformée en pièces ou billets de banque.

En Algérie, le trésor public (TP) et les centres de chèques postaux (CCP) mettent à la disposition de leurs clients les moyens de paiement scripturaux.

La monnaie scripturale s'appuie sur les instruments de paiement suivants :

Le chèque

Si les opérations en espèces ont le mérite de la simplicité, elles ne sont pas très utiles dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

Définition du chèque

«Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit, ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles»¹³. Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- Le tireur : établi et signe le chèque ;
- Le tiré : détenteur des fonds, généralement la banque ;
- Le bénéficiaire : reçoit le paiement.

¹² ADENOT J. ALBERTINI M., «la monnaie et les banques », Edition du seuil, Paris, 1975, p25.

¹³ GREGLIER H. « Aide-mémoire banque », DUNOD, 31^{ème} édition, France, 1979, p88.

Les mentions obligatoires

Les mentions obligatoires de chèque sont :

- La dénomination chèque ;
- L'indication donnant ordre de payer une certaine somme ;
- Le nom du tiré ;
- La date et le lieu de paiement ;
- La signature du tireur ;
- La somme en lettre et en chiffre.

Les mentions facultatives

Les mentions facultatives de chèque sont :

- Le barrement du chèque
- La désignation du bénéficiaire du chèque
- Le chèque peut contenir le visa du banquier
- La certification

Les types de chèque

Le chèque comprend cinq formes

✓ **Le chèque barré:** c'est un chèque frappé de deux barres parallèles au recto, et qui à raison de ce barrement, ne peut être payé qu'à un banquier ou un des clients du tiré.

✓ **Le chèque visé:** un chèque visé est tout simplement un chèque dont la provision est garantie le jour de son émission. Par son visa, la banque ne s'engage pas, elle informe seulement le bénéficiaire que la provision existait le jour du tirage du chèque.

✓ **Le chèque certifié :** par la certification, la banque atteste l'existence de la provision. Elle va d'ailleurs bloquer la somme correspondante pendant le délai de présentation du chèque qui est de huit jours à compter de la date d'émission. Un chèque certifié doit contenir la mention «certifier pour la somme de...», la date et le nom du bénéficiaire ainsi que la date et le nom de l'établissement de certification.

✓ **Le chèque de banque** : Il s'agit d'un chèque tiré par une banque sur un de ses propres établissements, méthode qui présente l'avantage d'offrir en garantie la signature du banquier tiré. De tels chèques sont souvent utilisés par des personnes interdites de chéquier : ils sont équivalents à des chèques certifiés.

✓ **Le chèque de voyage** : (ou traveller's chèque) : moyen de paiement acheté à la banque, libellé en euro ou en devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler des achats.

.2.2.2 Le virement

Le virement est le premier instrument de paiement à promouvoir pour les paiements périodiques tels que le paiement des salaires ou pensions à destination des particuliers.

Définition de virement

Le virement¹⁴, est une opération comptable consistant à transférer une valeur d'un compte à un autre. S'agissant des comptes tenus par les banques au nom de leurs clients ou correspondants, le virement permet le transfert d'une somme d'argent. Le virement permet, par le débit d'un compte et le crédit d'un autre compte, de faire circuler aisément les sommes détenues en dépôt dans un établissement de crédit, c'est-à-dire la monnaie scripturale.

Les mentions obligatoires

Selon «l'article 543 bis 19», l'ordre du virement contient¹⁵ :

- Le mandat donné au teneur de compte par le titulaire du compte, de transférer des fonds, valeurs, ou effets dont le montant est déterminé.
- L'indication du compte à débiter ;
- L'indication du compte à créditer et son titulaire ;
- La date d'exécution ;
- La signature du donneur d'ordre ;
- Les différentes formes de virement.

¹⁴ GAVALDA C. STOUFFLET J., « *Instrument de paiement et de crédit* », LexisNexis, 6^{ème} éd, France, 2006, p261.

¹⁵ JORNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°11, 9 février 2005, p9.

Les types de virement

Nous distinguons deux formes de virement¹⁶

✓ **Le virement direct** : le virement est direct quand il est effectué entre deux personnes ayant chacune un compte dans la même banque (sur les livres d'une même agence ou sur les livres de deux agences différentes d'une seule banque). Dans ce type de virement l'agence du donneur effectue le transfert de la somme par une liaison (avis de crédit) qu'elle adresse à l'agence du client bénéficiaire.

✓ **Le virement indirect** : le virement est indirect lorsqu'il est effectué entre deux personnes titulaires de comptes dans des banques différentes. Dans ce cas, il faut alors recourir, à la compensation pour réaliser l'opération.

2.2 .3 Le versement

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers.

Les versements, peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité. Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et éventuellement le nom de la personne qui a effectué le versement, si elle n'est pas le titulaire du compte les versements peuvent être effectués dans n'importe quelle agence de la banque.

Le prélèvement

Le prélèvement est l'un des moyens de paiement classique, qui compose de plusieurs acteurs.

Définition du prélèvement

Le prélèvement c'est un moyen de paiement à distance réalisé à l'initiative du créancier appelé « grand facturier ». Le débiteur doit donner préalablement son accord sur ce type d'opération à son créancier et à sa banque pour prélever à une périodicité donnée de son compte à vue le montant des sommes dont il est redevable au titre des prestations dont il a bénéficié.

Cette technique de prélèvement qui présente un caractère de régularité est mis en œuvre par les entreprises de fournitures permanentes de biens ou services aux particuliers.

¹⁶ PROVENCE R, « *La banque* », DUNOD, 27^{ème} éd, paris, 1967, p75.

Le prélèvement se fait sur la base d'un accord tripartite entre le débiteur, le créancier et l'établissement bancaire du débiteur.

Les acteurs du prélèvement

L'opération de prélèvement interbancaire associe quatre partenaires : Le grand facturier, le client du grand facturier, la banque du grand facturier et la banque du client.

Le grand facturier

Le grand facturier, organisme créancier, fournisseur de biens et services désirant émettre des ordres de prélèvement doit introduire via l'établissement gestionnaire de son compte bancaire une demande d'agrément de prélèvement bancaire à la banque d'Algérie.

Le débiteur

Le débiteur est le client consommateur de fournitures de biens et services, détenteur de compte à vue domicilié chez une banque différente du créancier donneur d'ordre.

La banque de grand facturier

La banque du créancier sur ordre de son client initie l'opération de prélèvement.

La banque du débiteur

La banque du débiteur est le teneur du compte du débiteur.

Les effets de commerce

Les effets de commerce constatent l'obligation de payer une certaine somme. Leur caractère commun est d'accorder au débiteur le bénéfice du terme ; en ce sens, ils se différencient du chèque.

Pour garantir le paiement à l'échéance le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce donc on va voir tour à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

La lettre de change

La lettre de change, est un type des effets de commerce, utilisé par les commerçants.

Définition de la lettre de change

La lettre de change, ou traite est un écrit par lequel une personne, appelée tireur, donne à une autre personne, appelée tiré, l'ordre de payer à une période déterminée une certaine somme d'argent à une troisième personne, appelée bénéficiaire ou preneur ou à l'ordre de celle-ci.

Les mentions obligatoires

-La dénomination de «lettre de change»;

-Montant : mandat de payer une somme déterminée, la lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres, la lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toute lettre, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme;

-Le nom du tiré : le tiré est celui qui doit payer le titre;

-Indication de l'échéance : une lettre de change peut être tirée :

- A vue : la présentation de la lettre de change (un an après sa création au maximum) ;
- A jour fixe : c'est la façon la plus simple et de loin la plus courante ;
- A un certain délai de date : l'échéance est déterminée à partir de la date de création de la lettre de change obligatoirement mentionnée ;
- A un certain délai de vue : la lettre est payable tant de jours ou de mois à compter de son acceptation par le tiré ou de la constatation de son refus de l'accepter, dont la date sera mentionnée sur le titre ;

-l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

-Le nom du bénéficiaire et du tireur ;

-La signature du tireur ainsi que du tiré, matérialisant son acceptation de payer le bénéficiaire de la somme d'argent inscrite sur la lettre de change.

Les mentions facultatives

Les mentions facultatives se représentent comme suit¹⁷:

¹⁷ PIEDELIEVRE S, « *instrument de crédit et de paiement* », DALLOZ, 6ème éd, 2010, P282.

-La domiciliation : La lettre de change est payée au domicile du tiré ou à celui d'un tiers (l'effet est domicilié), le domiciliataire est en générale le banquier ;

-La mention valeur : Elle exprime la cause de l'obligation entre le tireur et le bénéficiaire ;

-La mention sans protêt ou sans frais : La lettre de change ne doit pas faire l'objet d'un protêt en cas de non paiement ;

Le billet à ordre

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne, appelée souscripteur, s'engage à payer à une autre personne, appelée bénéficiaire, une certaine somme à une période déterminée.

Les mentions obligatoires du billet à ordre sont les suivantes :

- La clause «à ordre» ou la dénomination «billet à ordre», insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction.
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
- L'indication de la date d'échéance, le billet à ordre qui ne mentionne pas d'échéance est considéré comme payable à vue.
- Le lieu où le paiement doit être effectué.
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre du quel le paiement doit être fait.
- L'indication de la date et le lieu de souscription du billet.
- La signature manuscrite de celui qui émet le titre.

La différence entre la lettre de change et le billet à ordre

Le tableau ci-dessous explique la différence entre la lettre de change et le billet à ordre :

Tableau n°1 : La différence entre la lettre de change et le billet à ordre

La lettre de change	Le billet à ordre
La lettre de change met en jeu trois personnes (tireur, tiré, et le bénéficiaire)	Le billet à ordre met en jeu deux personnes (souscripteur et bénéficiaire)
La lettre de change est un ordre de payer, donné par le tireur au tiré	Le billet à ordre est un engagement de payer du souscripteur
La lettre de change est un acte de commerce par la forme, elle est commerciale quelles que soient les personnes qui l'utilisent (commerçant ou non) et quel que soit l'objet de la créance pour laquelle elle a été émise (civil ou commerciale)	Le billet à ordre n'est un acte de commerce que lorsqu'il est signé à l'occasion d'une transaction commerciale
La lettre de change doit être acceptée par le tiré. Son acceptation est exprimée par le mot acceptée et par sa signature au recto.	Le billet à ordre ne peut pas être présenté à l'acceptation, puisque c'est le souscripteur lui-même qui le rédige.
Existence de la provision qui est la créance du tireur sur le tiré	Absence de la provision. C'est le souscripteur du billet à ordre lui-même qui est tenu au paiement.

Source : élaboré par nos soins.

Le warrant

Le warrant est un produit dérivé qui émis par un établissement bancaire.

2.25.4.1 Définition de warrant

Le warrant¹⁸, est un billet à ordre souscrit par un commerçant qui donne en garantie de sa signature un gage, généralement sur marchandises. L'endossement du titre vaut à la fois création d'un effet de commerce et constitution d'un gage. Chaque endossement ultérieur transfère le gage et produit en même temps les conséquences habituelles de l'endossement au plan du droit cambiaire (inopposabilité des exceptions, garantie solidaire des endosseurs).

Le warrant est à la fois un bulletin de gage et une variété de billet à ordre.

2.2.5.4.2 La circulation du warrant

La circulation du warrant s'effectue, comme tous les effets de commerce, par un endossement translatif. Mais il présente en cette matière un particularisme. Outre de permettre une bonne circulation du titre qui ne peut exciter qu'après un premier endossement.

Cette règle est rendus nécessaire par le fait que ce premier endossement constitue le gage : elle s'analyse, en réalité, en une mesure de publicité.

¹⁸ PUTMAN E, « *Droit des affaires, Tome 4, Moyen de paiement et de crédit* », PUF, 1^{er} éd, France, avril 1995. P

3. Les moyens de paiement moderne (la monétique)

Le paiement électronique est un moyen permettant d'effectuer des transactions commerciales pour l'échange de biens ou de services entre les agents économiques.

A travers cette section, nous définissons les moyens de paiement moderne, tels que ; les cartes bancaires et le télépaiement.

Définition de la monétique :

La monétique est l'ensemble des techniques électronique, informatique, magnétiques et télématique permettant d'effectuer des transactions des transferts de fonds (carte bancaire, virement électronique ...).

La monétique, est une discipline de la finance et de la banque qui va gérer de bout en bout tout ce qui se passe dans les paiements .Le mot monétique fait son entrée dans le vocabulaire en même temps que la carte bancaire.¹⁹

Les acteurs de la monétique

La monétique fait intervenir cinq acteurs :

✓ **Le porteur** : il est client de la banque, et il y souscrit un " contrat carte". Il peut en être soit le titulaire nominatif du contrat (cas de particuliers) ou le porteur "professionnel " d'une carte adossé au compte d'une entreprise.

✓ **L'émetteur** : c'est la banque qui met à disposition du porteur une carte. Elle assure les traitements de débit/crédit du compte du porteur, les mises en opposition et les litiges associés à l'usage de la carte.

✓ **L'accepteur** : c'est le domaine qui englobe l'entreprise qui propose l'usage de la carte bancaire pour un service. Par exemple la banque dans le cas d'un automate de retrait, ou le commerçant dans le cas d'un paiement. Cela regroupe d'une manière générale tous les endroits où le porteur de la carte peut utiliser celle-ci.

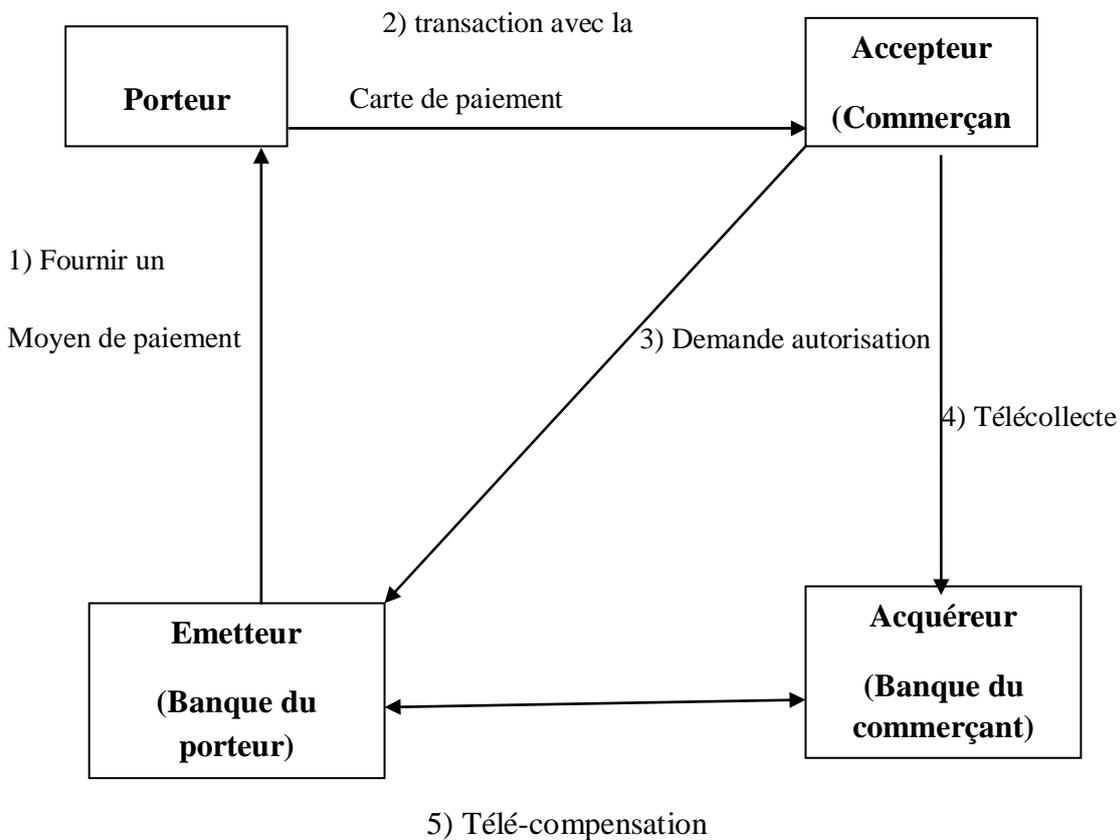
✓ **L'acquéreur** : c'est le domaine qui couvre la collecte des données permettant le traitement d'une transaction. Dans le cas d'un automate de retrait, c'est la banque qui installe l'automate. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque de celui-ci (ou son prestataire de

¹⁹ <https://www.123banque./actualité/article-2018.03.13/qu'est-ce-que-la-monétique>. (Consulté le 10/11/2019 à 14h :21).

service en cas d'externalisation), la banque acquéreur assure les traitements transactionnels liés directement à l'accepteur.

✓ **L'opérateur technique : SATIM (Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et Monétique)** : le centre de traitement interbancaire qui héberge les bases de données porteuses et commerçantes. L'opérateur technique gère le centre de personnalisation et par délégation des banques et le centre d'automatisation et d'acceptation des transactions monétiques.

Figure n°05 : circuit d'échange entre les acteurs de la monétique



Source : Etablie par nos soins

La banque de porteur (émetteur) fournit un moyen de paiement pour le porteur (émission d'une carte de paiement), ainsi le porteur fait les transactions avec la carte de paiement sur le terminal de paiement de commerçant, cette transaction va initier une demande d'autorisation entre le terminal de paiement électronique et la banque de porteur, pour savoir si le compte de porteur est suffisamment provisionner et si la carte est autorisé. Le terminale envoie toute les informations des transactions des commerçants vers la banque de commerçant c'est ce qu'on appel la télécollecte (une fois par jour), l'acquéreur va procéder au crédit de compte de

commerçant et au débit de compte de porteur, c'est le processus de la télé-compensation (un échange entre la banque de commerçant et la banque de porteur).

Typologie de la monétique

Les deux moyens de paiement modernes les plus courants :

Les cartes bancaires

En tant que moyen de paiement, les cartes bancaires²⁰ ne présentent que des avantages pour toutes les parties ; pour le porteur, la carte est un moyen de paiement simple et universel; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreposer du cash; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles (mais les coûts d'investissement élevés).

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5 X 8,5 Cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et /ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire c'est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financière en tout lieu.

La carte bancaire permet de :

- Retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets ;
- Payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement » ;
- Payer sur internet ;
- Téléphoner (pour certaines) ;

○ La carte bancaire est définie par :

- Un BIN (Bank Identification Number) qui donne l'identité de l'établissement émetteur de la carte ;
- Le nom du titulaire ;
- La date de fin de validité ;

²⁰ DOMINIQUE R, Op. Cit., p58.

-Le numéro CVV (code de vérification value) ou CVV2 (ce sont les 3 derniers chiffres au verso de la carte).

Les types de cartes

En pratique, il existe quatre types de cartes bancaires : la carte de paiement, la carte de retrait, la carte de crédit et le porte-monnaie électronique.

La carte de paiement

La carte de paiement²¹ est une carte magnétique ou à puce, qui permet de retirer de l'argent au distributeur des banques ou de payer chez les commerçants possédant un terminal adopté ou sur internet, elle permet aussi le rechargement de votre téléphone portable.

La carte bancaire est un instrument de paiement délivrée par un établissement bancaire, est associée à la détention d'un compte bancaire, elle porte le nom de « carte bancaire ».

La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant :

-Au recto : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique.

-Au verso : une bande magnétique et un spécimen de la signature du titulaire de la carte ainsi qu'un numéro de contrôle à 3 chiffres.

La carte de paiement détermine plusieurs options qui sont à déterminer avant de signer le contrat, et elle offre plusieurs possibilités²² :

- Carte de paiement à débit immédiat: la moindre opération effectuée avec ce type de carte est directement répercutée sur le solde de compte bancaire (plus exactement le lendemain de la transaction au maximum). L'avantage est que le titulaire d'une carte à débit immédiat sait rapidement où en est son solde bancaire , utilisé par contre , il plus facilement tomber dans le rouge entraînant des incidents de paiement et des découverts que la banque ne manquera pas de lui facturer.
- Carte de paiement à débit différé : les montants engagés ne sont pas tout de suite retranchés du solde du compte bancaire, l'ensemble des paiements réalisés avec la carte à débit différé est retiré une (ou deux fois) par mois (ou par quinzaine), à une date préalablement

²¹ROLLANDE B, « principes de technique bancaire », DUNOD, 23^{ème} édition, France, avril 2004. P 55.

²²<https://selectra.info/finance/guide-cartes-bancaire>.

choisie par le titulaire, Elle accorde donc en quelque sorte un crédit, réduisant le risque de découvert bancaire non autorisé en fin de mois (d'où la dénomination fréquente de type de carte comme "carte de crédit" par abus de langage). Néanmoins, une carte à débit différé oblige le titulaire à tenir un livre de compte de ses dépenses assez stricte pour ne pas qu'à la date fatidique de mauvaises surprises ne se révèlent.

- Cartes de paiement national ou international : les premières ne sont utilisées qu'à l'échelle nationale, quant aux deuxièmes, elles peuvent être utilisées à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Une carte de paiement peut être émise par un organisme financier, mais aussi par un commerçant, il y'a lieu de noter aussi que de plus en plus les entreprises de la grande distribution ont leur propre carte de paiement, et certaines carte de paiement sont associées à des services d'assurance et d'assistance.

La carte de retrait :

Les cartes de retrait ne peuvent être utilisées que pour retirer de l'argent dans les distributeurs de billets ou au guichet des établissements émetteurs aux affiliés, cette carte peut être gratuite, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire ou un livret d'épargne.

La carte de crédit :

Les cartes de crédit²³, dont l'usage se reprend, permettent à leur titulaire :

-De payer ses dettes chez les commerçants affiliés au réseau par une simple signature sur la facture ;

-De n'être débit de ses achats qu'un certain temps après la fin de mois (crédit gratuit) ;

-De retirer des billets dans les distributeurs automatiques pour ces services, il doit payer un abonnement annuel et parfois un droit d'entrée, le coût de système est reporté sur les commerçants adhérents ; prélèvement sur les factures (1% au moins) délai de paiement, location d'une machine .En contrepartie la banque garantit le paiement jusqu'à un certain montant.

La généralisation des cartes de crédit nous parait dangereuse, leur coût n'apparaît pas à l'utilisateur, il est supporté en partie par d'autres cas les commerçants le répercutent dans les

²³ DOMINIQUE R, Op. Cit. p65.

prix. Le système, grâce à l'électronique, pourrait permettre de contrôler tous les paiements de priver certains citoyens de tout moyen de paiement par annulation de leur carte s'il n'y avait plus de règlement en espèces.

Le porte monnaie électronique

Le porte monnaie électronique est un instrument de paiement qui permet de régler des achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptent.

Le porte monnaie électronique,²⁴ constitue le développement le plus récent en matière de carte de crédit. Il présente une évidente similitude avec certaines cartes en usage mais qui ne sont utilisables que pour l'acquisition d'un service déterminé, telles que les cartes téléphoniques.

Le porte monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans ;

Lorsqu'il arrive à échéance, vous ne pouviez plus le recharger. Mais vous disposiez d'un délai de six mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque.

Le titulaire d'un porte-monnaie électronique peut dépenser plus que le crédit disponible.

Le porte monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte à puce, carte bancaire, clé USB et téléphone portable.

✓ Carte équipée d'une puce électronique : deux types de carte :

- Une carte non nominative qui ne requérait pas de compte bancaire

-Vous pouviez vous la procurer sur le site internet dédié et dans les bureaux de poste ;

-Cette carte était personnalisable ;

-Rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ;

- Carte nominative reliée à votre carte bancaire ;

-Vous pouviez obtenir cette carte auprès de votre banque.

✓ Carte bancaire : le système de porte monnaie électronique était souvent inclus dans la plupart des cartes bancaires. Pour pouvoir l'utiliser, le titulaire de la carte bancaire devait demander l'activation de ce service à son établissement bancaire ; le commerçant était libre d'activer ou non ce service.

²⁴ Gavalda C, op. Cit, p397.

L'activation du service de porte monnaie électronique sur votre carte bancaire pouvait vous être facturée par votre banque.

✓ Clé USB : Ce système permettait en connectant clé USB à votre ordinateur personnel, de payer vos achats sur internet en toute sécurité.

✓ Téléphone portable : vous pouvez activer le système de porte-monnaie électronique sur votre téléphone portable, ce système vous permettrait de payer vos achats en passant votre téléphone devant le terminal de paiement.

Le télépaiement

Parmi les modes de paiement moderne, le télépaiement.

Définition du télépaiement

Le télépaiement désigne un mode de paiement effectué par voie électronique. Le télépaiement permet d'effectuer un paiement entre un acheteur et un vendeur, sans que les deux contractants ne soient face à face. On parlera donc de paiement à distance, réaliser par le biais d'un procédé télématique, téléphonique.

Le télépaiement s'effectue généralement par téléphone ou par internet.

Les différents instruments du télépaiement :

- Le prélèvement automatique ;
- Le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- La carte de débit ;
- La carte de crédit (paiement des achats avec un débit différé en fin de mois ou plus tard) ;
- Le porte monnaie électronique (pour des transactions d'un montant faible, carte pré payées ou qui se recharge en argent électronique) ;
- Opérateurs téléphoniques ;
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service) ;

-Dans la carte SIM du téléphone mobile (carte mémoire, Subscriber Identity Module)²⁵.

Les principales raisons d'utiliser le télépaiement :

- Guichets électroniques de paiement ouvert 24h/24 ;
- Plus besoin de se déplacer vers un guichet de paiement, certaines personnes ont du mal ou ne peuvent physiquement se déplacer ;
- Gain de temps pour le client ;
- Une partie de la population est éloignée des institutions financières et des boutiques (à la campagne par exemple) ;
- Rapidité des transactions (pas d'envoi de chèque, l'opération de règlement est dématérialisée) ;
- Possibilités étendues de choix ;
- Possibilités de comparer les concurrents entre eux ;
- Sécurité des paiements est garantie par les créanciers ;
- Mettre fin aux tâches répétitives, aux documents multiples et aux recopies fastidieuses (surtout dans le cas des entreprises);
- Suivre l'activité du télé-règlement régulièrement et facilement.

Les principales limites de la monétique

- La « techno phobie » et la méconnaissance de la monétique de la part des consommateurs ;
- Le manque de capacité qu'accorde le citoyen aux banques et envers ces moyens de paiement ;
- Manque de capacité à manipuler les machines et les services électroniques dû à l'analphabétisme de la catégorie des plus âgés de la population ;
- Peur des pannes et des incidents techniques et peur de l'insécurité des paiements électronique ;
- Information insuffisante des banques ;

²⁵ IEFP avec Joëlle Toussaint, professeur de SES, Lycée Camille Sée, 75015 Paris 2008, p1. Disponible sur (www.lafinancepourtous.com).

-Manque de fiabilité du réseau national de télécommunication et insuffisance de lignes spécialisées.

Les avantages de la monétique

- Rapidité d'utilisation lors des paiements et des retraits d'espèces ;
- Evite de devoir circuler avec des espèces sur soi ;
- Facilites des paiements en ligne ;
- Protection renforcée grâce au code confidentiel personnel ;
- Paiement disponible 24h/24 et 7j/7 ;
- Moyens de règlement pratique et simple vu qu'il permet d'acheter à tout moment et sans se déplacer ;
- Un transfère d'argent à faible coût ;
- Sécurisation des systèmes électroniques et réduction des risques des impayés ;
- Réduction des délais de règlement et de compensation.

Les inconvénients de la monétique

- Absence de loi et textes réglementaires ;
- Problème de disponibilité des réseaux de télécommunication ;
- Impose aux consommateurs un coût annuel ;
- Manque de culture monétique ;
- Frais sur certains retraits ;
- Ne permet pas les paiements entre particuliers.
- Problème de sécurité car sur internet est facile de pirater les informations ;
- Risque de fraude.

En final, nous avons présenté divers catégories de moyens de paiement classiques utilisés par les agents économiques, chèque, virement, prélèvement et les effets de commerce, ainsi que

les catégories de ces moyens et les mentions obligatoires et facultatives, et les moyens de paiement modernes, carte bancaire et télépaiement.

Conclusion

A travers ce chapitre, nous avons pu s'étaler sur les différents moyens de paiement que la banque peut mettre à la disposition du client, ainsi que les systèmes de paiement qu'elle utilise afin de parvenir à une meilleure utilisation de ces instruments de paiement.

Le système de paiement a fourni un effort de prévention, par l'introduction de nouveaux instruments de paiement de la part des autorités concernées pour redresser la situation et rendre les différents moyens de paiement aussi fiables et sécurisés que possibles.

CHAPITRE 2 :
RENOVATION DU
SYSTEME DE PAIEMENT

CHAPITRE II : EVOLUTION DU SYSTEME DE PAIEMENT EN ALGERIE

Introduction

Après l'indépendance, les autorités algériennes ont commencé par reprendre les institutions bancaires et réorganiser leur mode de fonctionnement, créer d'autres organismes (BCA, TA, CAD, ...) pour accompagner financièrement l'effort de développement industriel du pays, ainsi de principales réformes dès la fin des années 80 ont été mises en œuvre, elles offrent aux banques une autonomie de décision et de gestion pour les mettre en adéquation avec la volonté de passage au système de marché.

Avec le développement des institutions et l'ouverture des marchés à la concurrence, il est marqué une évolution, une diversification des instruments de paiement. L'Algérie se trouve ainsi face à une nécessité de moderniser son système de paiement afin de garantir l'efficacité et la sécurité des opérations bancaires.

A travers ce chapitre nous allons expliquer deux grands points essentiels, le système bancaire Algérien, en premier temps, et la modernisation du système de paiement en deuxième lieu.

SECTION 01 : LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

Le système bancaire algérien se propose de contribuer à la connaissance de l'un des aspects de l'évolution de l'économie algérien. Dans cette section nous essayons de présenter les différents stades qui ont marqué la jeune économie algérienne et par lesquels le système bancaire algérien est passé.

1. Cadre conceptuel du système bancaire algérien

La notion du système bancaire algérien et son évolution seront présentés comme suit :

Définition du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs phases, durant lesquelles les autorités monétaires algériennes ont adopté des réglementations pour modifier les structures et les institutions héritées du colonialisme.

Evolution du système bancaire algérien

Dans cette période il existe quatre grandes étapes :

- Etape de souveraineté (1962-1966) ;
- Etape de rationalisation (1966-1970) ;
- Etape de spécialisation (1970-1979) ;
- Etape de la restructuration organique (1980-1986).

L'étape de souveraineté (1962-1966)

L'existence de la souveraineté²⁶, passe essentiellement par le domaine de l'émission d'une monnaie nationale. Donc la création de la banque centrale d'Algérie (BCA) était une nécessité, à coté de cette institution, et au cours de la même période, trois (03) principales institutions ont vu le jour, le trésor public, la caisse Algérienne de développement (CAD), ainsi que la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP).

Banque Centrale d'Algérie (BCA)

La BCA a été créée en Décembre 1962 par la loi 62-144 du 13 décembre 1962²⁷. Il est à noter que, durant la période coloniale, la Banque D'Algérie a exercé le privilège d'émission des billets de banque en Algérie dans le cadre de la souveraineté française.

Outre son rôle d'institution d'émission, la banque centrale exerce plusieurs fonctions parmi elles:

- la fonction de la création du dinar Algérien ;
- La fonction de banque de réserve, et de contrôle de crédit (la fonction de la banque des banques) ;
- La banque centrale accorde au trésor des crédits directs sous forme «d'avance»

²⁶ NAAS A, « *le système bancaire algérien* », édition LALOSE, France, 2003, p152.

²⁷ Loi 62-144 du 13décembre 1962, relative à la monnaie et au crédit.

Trésor public (TP)

Le trésor algérien²⁸ est né en Août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique.

Il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier des prêts nécessaires à son fonctionnement de la part des institutions bancaires existantes à partir de la campagne 62/63.

La Caisse Algérienne de Développement (CAD)

Créée par la loi n° 63-165 du 07 Mai 1963, la création du CAD a pour objet de prendre la relève d'organismes français ayant cessé leurs activités tel que le crédit national, la caisse des dépôts et consignations (CDC), et caisse d'équipements et de développement de l'Algérie (CEDA) créée en 1959. En effet, la CAD est créée pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

La Caisse National d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)

Créée en Août 1964²⁹, est chargée de la collecte sur livrets de l'épargne des particuliers et du financement des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

L'étape de nationalisation (1966-1970)

L'étape de nationalisation des banques étrangères donnera naissance à trois banques commerciales dénommées «banque de dépôt».

La Banque National d'Algérie (BNA)

Créée en 1966³⁰, elle est chargée du financement et du soutien au secteur agricole, autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.

²⁸ HENNICHE F, « *Le management dans les banques publiques Algérienne* », thèse de l'université d'Oran Es-SENIA, 2007, P15.

²⁹ Loi n°64-227 du 10 août portant création et fixant les statuts de la caisse national d'épargner et de prévoyance, p40.

Le crédit populaire d'Algérie (CPA)

Le crédit populaire d'Algérie crée en décembre 1966³¹, prenant la suite des banques populaires, il est chargé du financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées, ainsi que le secteur hôtelier et artisanal.

La banque Extérieur d'Algérie (BEA)

La Banque Extérieur d'Algérie était créée en octobre 1967³², est une banque de dépôt, au même titre que la banque nationale d'Algérie et le crédit populaire d'Algérie.

Elle a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'Extérieur.

En tant que banque de dépôt, la BEA est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, à l'instar des autres banques commerciales.

L'étape de spécialisation (1970-1979)

Au début de l'année 1970, après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise, cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances de 1970 qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

La restructuration organique (1980-1986)

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités algériennes à partir de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, etc.), a touché également le secteur bancaire et donné lieu à l'émergence de deux nouvelles banques.

³⁰ La banque nationale d'Algérie a été créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966.

³¹ Ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie, p48.

³² Ordonnance n°67-204 du 1 octobre 1967, portant création de la banque extérieure d'Algérie, p54.

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale (BADR)

Créée en Mars 1982³³, et issue de la BNA, elle a pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel, précédemment domiciliées auprès de cette dernière. La création de la BADR était sensée fournir un meilleur encadrement à l'octroi des crédits aux exploitations agricoles, et par la même fournir un soutien technique adapté au secteur agricole.

La Banque du Développement Local (BDL)

Issue à partir d'Avril 1985 du CPA, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques.

La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.

La création de la BADR en 1982 et de la BDL en 1985³⁴ marque l'importance accordée, dans les nouvelles orientations, à l'agriculture et au potentiel économique régional. Pour permettre à ces deux banques d'être opérationnelles, dès leur création, la BADR reçoit une partie du réseau de la BNA, et la BDL se voit dotée d'une partie du réseau du CPA. Ces banques effectuent, au même titre que les autres banques de dépôts, l'ensemble des opérations classiques d'une banque commerciale.

2. Début d'autonomie du système bancaire : loi de 1986 et 1988

En 1986, La baisse des prix des hydrocarbures a imposé aux pouvoirs publics de réfléchir à une gestion rigoureuse et attentionnée des ressources, en laissant aux banques une liberté dans la prise de décision et de gestion, c'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 au 19 Août 1986.

³³ J.O.R.A, n°11 du 16 Mars 1982.

³⁴ Décret n°85-85- JORA n°19 du 01 mai 1985.

2-1 La loi 86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et du crédit

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986³⁵, est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. Est une loi fondamentale dans la mesure où elle vient :

a-Réorganiser le système bancaire

b-Définir un cadre juridique commun et homogène à l'activité bancaire quelque soit leurs statut légal.

En se sens là, la loi bancaire N°86-12 s'article autour de ce qui suit :

-Définition de l'activité bancaire : la loi bancaire n°86-12 respecter la diversité des établissements de crédit et distinguées deux catégories d'établissements à savoir :

✓ Etablissement de crédit à vocation générale dénommée « banque » ;

✓ Etablissement de crédit spécialisé ;

- Le rôle de la banque centrale d'Algérie : la loi bancaire 86-12 a été conçue pour confirmer les tâches déjà attribuées à la BCA à savoir : l'émission de monnaie, régulation de la circulation monétaire, contrôle et distribution des crédits.

- Régime de crédit : la loi bancaire n°86-12 a définit le crédit, son objet et sa nature.

- Cadre institutionnel de direction et de contrôle : au niveau institutionnel, la loi bancaire n°86-12 à mis en place un conseil national de crédit et une commission de contrôle des opérations de banque à la place du comité technique des banques qui disparaît.

- Les relations avec la clientèle et les entreprises publiques : la loi bancaire n°86-12 à permet :

✓ A toute personne, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire.

✓ Toute opération de crédit doit être assise sur une étude de la contre partie.

2.2 La loi 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime de banque et de crédit

La loi du 12 janvier 1988 redéfinit le statut des établissements de crédit et de la Banque Centrale d'Algérie conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques³⁶.

³⁵ Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. p 984-988

Aux termes des dispositions de la loi, l'entreprise bancaire se trouve totalement intégrée dans la catégorie juridique de l'entreprise publique économique³⁷.

Selon la loi du 12 janvier 1988, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

Cette loi renforce encore d'avantage le rôle de la Banque Centrale d'Algérie, notamment dans la gestion des instruments de la politique monétaire³⁸. Il appartient, selon cette loi, désormais à la Banque Centrale d'Algérie de fixer les conditions de banques y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le Conseil National du Crédit.

Elle ouvre la possibilité aux Institutions Financières non-bancaire de prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations, de titres participatifs aux dividendes et à toutes opérations de capital aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger³⁹.

Enfin, elle autorise les établissements de crédit et les autres institutions financières de procéder- dans les limites régimentaires-à l'émission d'emprunts à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national, et à mobiliser des concours d'origine externe⁴⁰.

3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)

Dans le prolongement des réformes économiques engagées en 1988, axées sur la réforme de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel la banque centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place le 10 avril 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit⁴¹. Comparativement à la période de la gestion planifiée de l'économie, cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire⁴².

³⁶ Loi n°88-01 du 12 janvier 1988- JORA n° 2 du 13 janvier 1988.

³⁷ Loi du 12 janvier 1988 – Article 2.

³⁸ Loi du 12 janvier 1988 –Article 3.

³⁹ Loi du 12 janvier 1988 –Article 6.

⁴⁰ Loi du 12 janvier 1988 –Article 7.

⁴¹ Loi n°90-10 du 10 avril relative à la monnaie et au crédit.

⁴² NAAS A, Op. Cit, p162.

Les objectifs de la « LMC »

Les objectifs de loi de la monnaie et de crédit sont :

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative ;
- Réhabiliter le rôle de la banque centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du dinar algérien ;
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie ;
- L'encouragement des investissements extérieurs utiles ;
- Assainir la situation financière des entreprises du secteur public ;
- Déspecialiser les banques et clarifier les missions d'évaluer aux banques et aux établissements financiers ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

Contenu de la loi sur la monnaie et le crédit

Cette loi organise l'activité bancaire, la monnaie et sa gestion, les relations avec l'extérieur et les relations fonctionnelles entre les deux instruments au sommet du système financier à savoir la Banque d'Algérie et le Trésor.

Présentation de la Banque d'Algérie par la loi sur la monnaie et le crédit

Il y a lieu de souligner que la Banque Centrale d'Algérie a été créée par la loi n° 62-144 du 31 -12- 1962. À la qualité de la loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit, la Banque Centrale d'Algérie (BCA) est dénommée Banque d'Algérie (BA) et est régie par de nouvelles dispositions qui instituent son autonomie.

Les missions de la Banque d'Algérie

Aux termes de la loi 90-10 de 1990 relative à la monnaie et au crédit, la BA a pour mission, singulièrement, de créer et maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement agencé de l'économie nationale, en soutenant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la

stabilité interne et externe de la monnaie (l'alinéa premier de l'article 55 de la loi 90-10 qui définit les missions de la Banque Centrale).

Impérativement, elle a pour mission :

- De réguler la circulation monétaire;
- De réguler le marché des changes;
- De diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit;
- De veiller à la bonne gestion des engagements financiers du pays à l'égard de l'étranger.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. En outre, elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios de gestion bancaire
- les ratios de liquidités
- l'usage des fonds propres - risques en général, etc.

Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

Le conseil de la monnaie et du crédit était à la suite qualifié, selon les dispositions de la LMC, l'autorité monétaire unique et autonome. Il est chargé de la direction et de l'administration de la BA. Le CMC veille à tout ce qui concerne l'élaboration de la politique de crédit, tout en proposant les mesures tendant à l'organisation de la profession bancaire.

En effet, telles qu'elles sont définies par la LMC, le CMC joue un double rôle⁴³ :

-En tant que conseil d'administration de la BA, le CMC est chargé d'administrer la BA, de créer des comités consultatifs, d'établir des succursales et des agences, d'arrêter le budget de la banque, les règlements qui lui sont applicables ainsi que la répartition de son bénéfice ;

⁴³ AMMOUR B, « Le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie, 2001, p89.

-En tant qu'autorité monétaire, le CMC édicte un certain nombre de règlements bancaires et financiers concernant l'émission de la monnaie et sa couverture, les normes et opérations de la banque centrale. Il établit les normes et les ratios applicables aux banques et établissements financiers, la protection de leur clientèle, les normes et règles comptables applicables à ceux-ci ainsi que l'organisation du marché de change.

* **Le CMC est composé :**

- D'un Gouverneur de la Banque Centrale, nommé par le président de la République pour une durée de six ans (renouvelable une fois). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes juridiques et il ne peut être mis, légalement, fin aux fonctions du Gouverneur que dans le cas d'incapacité dûment constatée ou de fautes lourdes (article 22, alinéa 3).
- De trois Vice-gouverneurs qui sont des dirigeants « internes », nommés également par décret présidentiel pour une durée inférieure (cinq ans au lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- De trois dirigeants « externes », nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat (il s'agit de trois hauts fonctionnaires représentant donc l'Exécutif, en particulier le Ministère des finances qui délègue un ou deux de ses directeurs ou directeurs généraux du Trésor, du Budget ou des Etudes...) ⁴⁴.

La Commission Bancaire

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Afin d'exercer ses pouvoirs, la commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers ⁴⁵. Pour se faire, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale ⁴⁶.

⁴⁴ Article 32 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁴⁵ Article 147 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

⁴⁶ Article 148 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Le conseil d'administration

- Il délibère sur l'organisation générale de la BA ainsi que sur l'ouverture et la supervision d'agence et succursale ;
- Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la BA ;
- Il arrête les règlements applicables à la banque d'Algérie ;
- Il délibère sur toutes les conventions de la banque ;
- Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie arrête ses comptes ;
- Il arrête chaque année le budget de la BA.

Révision de la LMC

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. Celles-ci ont visé essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire. Ainsi, la première réforme est concrétisée dans le cadre de l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, la 03-11 du 26 août 2003 et le système bancaire algérien après 2003.

L'ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001

L'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été promulguée pour décomposer le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- ✓ Chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie ;
- ✓ Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) qui joue le rôle d'autorité monétaire, il est composé de sept membres dont 90-10, cette nouvelle composition tout en maintenant le principe d'indépendance de la banque d'Algérie a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif ;

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003

L'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit portait également sur le financement et la gestion de la banque d'Algérie en apportant les modifications suivantes :

- ✓ Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national

résidant, représente 51 % au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ;

- ✓ Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire⁴⁷;
- ✓ Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire⁴⁸;
- ✓ Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire⁴⁹;
- ✓ La justification de l'origine des fonds;
- ✓ L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques.

Le système bancaire algérien après 2003 (l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit)

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003⁵⁰ relative à la monnaie et au crédit a totalement transformé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommées par le Président de la république pour une durée indéterminée⁵¹ ;
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit. En effet, le conseil d'administration est composé du gouverneur, de trois vices gouverneurs et de trois fonctionnaires sachant que le conseil de la monnaie et du crédit est composé des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire⁵² ;
- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la

⁴⁷ Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Idem

⁵⁰ Journal officiel n°52 du 27 Août 2003. p 3-18.

⁵¹ Article 13 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵² Article 58 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement⁵³ ;

- L'opération de location simple ou locations avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits⁵⁴ ;

- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement⁵⁵ ;

- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme⁵⁶ ;

- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien peuvent être autorisées contrairement à la loi 90-10 où ce genre d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes⁵⁷ ;

- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire⁵⁸ ;

- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire⁵⁹.

4. La promulgation de la loi sur le commerce électronique

La loi relative au commerce électronique est entrée en vigueur. Publié dans le numéro 28 du Journal Officiel, ce texte juridique donne, désormais, une assise légale à l'activité du e-commerce qui a connu une évolution remarquable ces dernières années.

⁵³ Article 71 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵⁴ Article 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵⁵ Article 78 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵⁶ Article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵⁷ Article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Idem.

Détermination de commerce électronique

Il représente un moyen de paiement électronique qui est la banque en ligne ou à distance, des biens et services à partir des sites web marchands et qui se fait à travers d'un réseau internet. Et qui a pour but l'organisation des opérations de commerce électronique dans le pays et d'expliquer ses apparences, après qu'elle a été sans loi pour organiser.

Les banques comptent en profiter pour mettre en lumière leur rôle dans le commerce électronique.

La loi sur le commerce électronique apporte dans son sillage la possibilité d'implanter un module de paiement en ligne. « Le GIE monétique a lancé ses premières initiatives envers les grands facturiers et attendait une loi régissant le commerce électronique pour pouvoir généraliser le paiement électronique ».

Le commerce électronique en Algérie connaît de nouvelles règles de jeu. Après plusieurs années d'attentes, l'activité de e-commerce dispose, à présent, d'un cadre juridique spécifique, à la faveur de la promulgation en juin 2018 d'un texte de loi, fixant les règles générales du commerce électronique des biens et services. Le e-commerce a de fortes chances de réussir en Algérie, et va se développer avec l'arrivée de plus en plus d'acteurs. Nous pouvons voir cela dans d'autres pays où l'activité de e-commerce a révolutionné le quotidien des personnes. Nous sommes dans un monde globalisé aujourd'hui et cela sera de même pour nous en Algérie.

Les principales dispositions de la loi relative au commerce électronique

La loi relative au commerce électronique énonce une série de dispositions qui définissent les droits et obligations des web marchands et des e-consommateurs. Elle instaure en outre certaines conditions pour l'exercice de cette activité. Les web marchands doivent s'y informer dans un délai de 6 mois. Ainsi l'activité de commerce électronique est soumise « à une inscription au registre de commerce et à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie ». Dans ce sens, l'exercice de l'activité de commerce électronique est « subordonnée au dépôt du nom de domaine auprès du Centre national de registre de commerce. Le fichier est publié par voie de communication électronique et mis à disposition de e-consommateur ».

S'agissant du paiement des transactions, la loi énonce deux modes de paiement : le paiement à distance (e-paiement) ou à la livraison du produit. En outre, les plateformes de paiement électroniques sont soumises « au contrôle de la Banque d'Algérie pour garantir

qu'elles répondent aux exigences de confidentialités, d'intégrité, d'authentification et de sécurité d'échanges de données »⁶⁰.

Nous pouvons dire que le secteur bancaire en Algérie s'est nettement amélioré depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. Depuis cette date, le système bancaire algérien est engagé dans une phase de mutations qui affectent autant son organisation que l'activité des banques. Cependant, la promulgation de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 insuffisamment explicitées par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit abrogée et d'introduire de nouvelles prescriptions en matière de supervision des banques et des établissements financiers.

Section 2 : La modernisation du système de paiement en Algérie

A travers cette section nous allons expliquer le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation, et les nouveaux systèmes de paiement.

1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation

Durant ces trente dernières années, les opérations de compensation interbancaires s'effectuent manuellement en Algérie, mais les usagers de la banque se plaignaient fréquemment, à juste titre, des lenteurs qu'ils subissaient dans le recouvrement de leurs chèques et effets. Cette lenteur, synonyme de gênes de trésorerie pour l'opérateur économique, se dresse en contrainte principale empêchant l'aboutissement des actions entreprises pour rendre au système bancaire sa crédibilité.

De ce fait les pouvoirs publics devaient réagir et remédier à ces inconvénients en faisant appel à de nouveaux moyens plus modernes, plus sécurisé, plus sophistiqués et moins coûteux,. Contrairement à ce système de compensation classique basé sur le traitement physique des chèques, le système de la télé-compensation repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'images, limitant au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Il s'agit tout simplement de la dématérialisation tant des supports que des échanges.

Définition de la compensation manuelle

Il existe une chambre de compensation au niveau de chaque agence de la banque centrale, sur le territoire national, elle regroupe des représentants des banques primaires qui se réunissent

⁶⁰ WWW.m.nticweb.com. (Consulté 17/01/2020 à 22:35h).

chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent leurs instruments de paiement (chèques, virements, effets, etc.) qui seront transportés par terrain, voiture, etc. C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures, par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations où des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu (chambre de compensation).

Inconvénients de la compensation manuelle

Parmi les inconvénients du système manuel :

- Une lourdeur des échanges physiques des valeurs ;
- Un nombre sans cesse croissant des supports physiques de la monnaie scripturale engendre des coûts ;
- Des délais importants de recouvrement (jusqu'à quatre semaines et plus) ;
- Des cas de pertes de courrier enregistrées ;
- Des erreurs d'acheminement ou de destination causant des temps de recouvrement encore plus importants.

Les objectifs de la modernisation

Les objectifs assignés à la modernisation des systèmes de paiement visent à :

- L'amélioration des services bancaires de base au profit de la clientèle ;
- La traçabilité des opérations de paiement et l'amélioration des canaux de transmission de la politique monétaire;
- Adapter les systèmes de paiement, de compensation et de règlements interbancaires aux besoins des administrations, des entreprises, des particuliers et tenir compte des exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques ;
- Réduire les délais de règlement, notamment, pour les échanges hors place ;
- Rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des instruments de paiement, support papier tels que le chèque et la lettre de change ;

- Favoriser le développement des instruments de paiement électronique. Notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique;
- Introduire les normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques surtout dans le système de règlement bruts en temps réel de gros montants ;
- Renforcer l'efficacité et la sécurité des échanges ;
- Renforcer l'efficacité de la politique monétaire⁶¹.

Les étapes de la modernisation

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite ⁶² :

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

La conception retenue est un système qui repose d'une part, sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part, sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire.

Dans chaque banque et dans Algérie Poste :

- Le système d'information est centralisé ou décentralisé selon la politique informatique de l'établissement concerné ;

⁶¹ www.bank.of.algeria.dz. (Consulté le 29/01/2020).

⁶² Ministère des finances. La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant, [www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systèmes-de-paiement:-un] (page consultée le 15 décembre 2019)

- Les opérations intra-banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validées ;

- Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.

Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :

- ✓ La Banque d'Algérie (BA) ;
- ✓ Les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
- ✓ Les entités où structures interbancaires existantes où créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique «SATIM », centre de pré-compensation interbancaire « CPI », Comité de Normalisation;
- ✓ Algérie Télécom ;
- ✓ L'association des banques et établissements financiers (ABEF).

L'organisation de pilotage et d'orientation du projet mise en œuvre est articulée notamment autour des éléments suivants :

- ✓ Un conseil interministériel de suivi ;
- ✓ Un comité de pilotage présidé par le ministre des finances ;
- ✓ Le comité opérationnel du projet : il est composé des chefs de projets et équipes internes des entités (banques et AP).

La prise en charge des tâches au niveau des entités participantes

- Production de feuilles de route par entité participante au projet, conformément à une évaluation de l'état du système d'organisation et d'information et de la cible retenue ;
- Mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches et actions conformément à la feuille de route de chaque institution ;
- Mise en place de comités de suivi au niveau des banques publiques ;
- Mise en place d'un dispositif par les banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

1.4 .3 L'organisation de la place et la création d'institutions interbancaire

- Création du Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge la gestion du système de télé-compensation ;
- Mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- Organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;
- Organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

La production du dispositif légal et réglementaire

- Introduction de dispositions modifiant le code de commerce en intégrant notamment la notion de dématérialisation dans le traitement des opérations de paiement lors de la présentation du chèque et de la lettre de change à la chambre de compensation, la dérogation au droit de la faillite et la définition de certains instruments de paiements autres que le chèque, le virement, le prélèvement et la carte bancaire ;
- Amendement au code pénal relatif à la répression de l'émission de chèque sans provision, de l'infraction de contrefaçon ou de falsification de chèques et de l'utilisation frauduleuse du chèque ;
- Nouvelles dispositions introduites dans le code civil consacrant dans le droit positif algérien, les notions de preuve et de signature électronique ;
- Adoption par l'autorité monétaire (CMC) d'un règlement sur la télé compensation et d'un règlement sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- Production par le comité de normalisation des normes applicables aux opérations monétiques et à chacun des autres instruments de paiements (chèque, virement, effets, prélèvement).

La sécurisation des chèques

- Mise en œuvre d'un dispositif de production de chèque normalisés et personnalisés en concertation entre la BA (Hôtel des Monnaies), les banques, AP, le trésor et SATIM. Le but du

dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de présentation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;

-Relevé d'identité bancaire (RIB) : mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB. Le nouveau RIB comporte 20 chiffres et constitue un élément important de la normalisation et de sécurisation des opérations.

L'adaptation du système d'information des banques à la télé compensation

La mutation des systèmes d'information s'est opérée au titre des actions incluses dans les feuilles de route, visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information.

L'adéquation et la mise à niveau du support pré-requis des télécommunications

- Mise en place du cadre conventionnel entre Algérie poste, banque d'Algérie, pour les services de télécommunication ;
- Les raccordements au système de télé-compensation sont réalisés pour les banques et AP ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau ;

Les innovations de produits

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de 09 établissements (en 2005) à 19 en 2011 concomitamment avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (CIB).

La formation

Organisation de formations sur le système de paiement de masse ; présentation générale, règles de fonctionnement, procédures traitantes du chèque et des autres instruments de paiement par le nouveau système. Ces formations ont touché :

- ✓ Plus de 7000 agents de Algérie poste ;
- ✓ Plus de 1000 employés de chacune des banques publiques.

L'entrée en production du système

La phase de production est précédée pour chaque instrument de paiement par des phases de :

- ✓ Tests libres et organisés ;
- ✓ Evaluation des tests ;
- ✓ Pré-production ;
- ✓ Déploiement des solutions.

L'entrée en production marquant le démarrage de la télé-compensation sur le chèque le 15 mai 2006.

2. Les nouveaux systèmes de paiement

La modernisation du système de paiement en Algérie repose sur un système de télé-compensation des instruments de paiements de masse dénommé « Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) », et sur un système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants dénommé « Alegria Real Time Settlement (ARTS) », ainsi que le SWIFT, le E-banking, le E-paiement et M-paiement.

Le système de télé-compensation de paiement de masse (ATCI)

Algérie télé- compensation interbancaire (ATCI) est un système utilisable dans les banques algériennes.

Définition de système ATCI :

Le système de télé-compensation des paiements de masse « ATCI » (Algérie télé-compensation interbancaire) a été mis en production en mai 2006.

Contrairement à l'ancien système de compensation, « la télé-compensation, est une technique utilisée par les banques pour la circulation de la monnaie scripturale et la minimisation du volume de la monnaie fiduciaire, la télé-compensation est un système téléinformatique d'échanges interbancaires de transaction, de paiements bancaires, pour cela son objectif est la modernisation de la compensation classique de paiement afin de faciliter le fonctionnement des

échanges et de traiter de bout en bout les opérations de paiement bancaire et les flux de données interbancaires »⁶³.

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par action filiale de la banque d'Algérie.

La plate forme de raccordement (U.A.P.), est le point d'accès unique au système A.T.C.I, elle est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au Système A.T.C.I.

Les caractéristiques du système ATCI

C'est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie.

Les banques, le Trésor et Algérie-Poste adhèrent au système en tant que participants directs ou indirects. Le participant direct est raccordé au système via une plate forme dite « plate forme participant » alors que le participant indirect utilise celle d'un participant direct.

Par ailleurs, ce système revêt les caractéristiques suivantes⁶⁴ :

- Il calcule à la fin de chaque journée de compensation, les soldes multilatéraux nets des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la Banque d'Algérie ;
- Il est auto-protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée ;
- Il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates formes de raccordement ;
- il est également sécurisé contre le risque opérationnel à travers la mise en place des sites de secours à chaud et à froid ou distant ;

⁶³ BEITON A, GAZORLA A. DOLLO CH. DRAI A-M., « Dictionnaire des sciences économiques » Ed ARMANDCOLIN/VUEF, France, 2001, p170.

⁶⁴ CHAPITRE VI, MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTEME BANCAIRE (disponible sur le site www.bank-of-algeria.dz).

- Il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques et effets).

Fonctionnement du système ATCI

Il aura pour fonctions d'assurer⁶⁵ :

- La gestion des Remises Aller transmises par les participants (contrôles d'accès, validation des remises aller, gestion des erreurs). Pour chaque Remise Aller présentée par un participant, un fichier Compte Rendu d'Acquisition est généré par le système A.T.C.I. et renvoyé au participant en lui indiquant le résultat du traitement de la Remise Aller ;
- La gestion des rejets associés à chaque opération de paiement ;
- La gestion des Remises Retour : à la fin de chaque séance de compensation, A.T.C.I. génère et diffuse des Remises Retour par participant destinataire ;
- La gestion des demandes d'annulations d'opération de paiement ou ensemble d'opérations (sous-remises, remises) : les demandes d'annulation ne sont autorisées que pour des opérations ou ensemble d'opérations présentées durant la même séance ;
- La fourniture de la position courante sur demande d'un participant ;
- La mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire sécurisée permettant :
 - Le routage des images de chèques et effets ainsi que les messages d'information (entre participants) ;
 - La distribution de messages d'information vers l'ensemble des participants ;
 - L'échange de messages entre un participant et A.T.C.I. et vice versa ;
- Gestion du risque financier : pour toutes les opérations de paiement dont la date de règlement interbancaire est égale à la date de compensation, A.T.C.I. vérifie que le montant de l'opération n'est pas supérieur à une valeur limite fixée par l'Administrateur du Système ;
- Prévention du risque de défaillance d'un participant : par la définition de limites financières débitrices par participant et alerte du participant (dans le compte rendu d'acquisition) et de l'administrateur d'A.T.C.I, dans le cas où sa position courante approcherait ou atteindrait sa limite débitrice.
- Calcul des soldes de règlement :
 - Suivant un mode multilatéral en prenant en compte toutes les opérations de paiement dont la date de règlement est égale au jour de compensation ;

⁶⁵ Idem, (CHAPITRE VI, MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTEME BANCAIRE).

- Envoi à chaque fin de journée de compensation du solde net à régler à chacun des participants et de la remise de règlement au Système A.R.T.S. de la Banque d'Algérie.
- Fourniture d'informations techniques et financières aux participants, à savoir :
 - Un échéancier de règlement (à la fin de la journée de compensation) qui comprend les soldes à régler le jour même et les soldes provisoires des jours suivants,
 - Une synthèse des flux aller (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation),
 - Des synthèses des flux retour (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation),
 - Une synthèse de règlement (à chaque fin de journée de compensation suite au règlement dans le système A.R.T.S.),
 - Les statistiques de fonctionnement (de manière périodique fixée par l'Administrateur du Système A.T.C.I).

Champ d'application du système ATCI

Les instruments traités par la télé-compensation sont principalement les moyens de paiements tel que :

- ✓ Les chèques : chèques aux normes spécifiques ;
- ✓ Les virements : virement de banque à banque dont le montant est inférieur à un million de Dinars et où le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont domiciliés en Algérie ;
- ✓ Les effets de commerce : plus généralement la traite et le billet à ordre ;
- ✓ Les prélèvements automatiques.

Le système de paiement de gros montants (RTGS)

Le système de règlements bruts en temps réel de gros montant dans lequel le règlement des opérations intervient de manière continue, transaction par transaction.

Définition du système RTGS

Le système de paiement de gros montant en temps réel (RTGS)⁶⁶ est un système de paiement interbancaire. C'est un système de paiement où s'effectuent les paiements de gros montants ou de paiement urgent. Les paiements sont effectués uniquement par virement.

⁶⁶ Chapitre VI, « Modernisation de l'infrastructure du système bancaire », p 114. (Disponible sur le site www.bank-of-algeria.dz)

Le système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montant (ARTS) est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel. Les paiements ne sont donc pas compensés.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses opérations.

Composition du système RTGS

Le système RTGS se compose d'une plateforme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites « participant » installées au niveau des banques.

En outre, le système RTGS dispose :

-D'une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations.

-D'un système de secours à distance (plate-forme de secours à froid) qui assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements et prend en charge les paiements en cas de grave difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation,...) dans la région où sont installées la plateforme de production et la plate-forme de secours à chaud.

Les objectifs du système RTGS

Les objectifs du système RTGS sont les suivants :

- Une zone et une politique monétaire unique ;
- Supportant une exécution décentralisée des opérations ;
- Permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- Gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des banques centrales participantes sur une seule plate-forme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires;
- Contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchiment d'argent.

2.2.3 Le fonctionnement du système RTGS

Le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants RTGS⁶⁷ est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel (à la demande du client).

Le système RTGS est représenté par quatre piliers :

- Il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- Il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément;
- Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement;
- Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire. De ce fait les soldes débiteurs ne sont pas autorisés ce qui peut créer des files d'attente.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations. En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui réceptionne le virement de le lui renvoyer pour corriger l'erreur.

La participation des banques, permet de doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques de liquidité et de crédit en conformité avec les standards internationaux, les échanges de données entre les banques sont effectués via des messages SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

⁶⁷ Rapport de la banque d'Algérie(2006) : modernisation de l'infrastructure du système bancaire, page. 114

[http://www.bank-of-algeria.dz/chapitre_VI.pdf], (consulté le 18 décembre 2019).

La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)

La société qui est une filiale de 08 Banques Algériennes (BADR, BDL, BEA, BNA, CPA, CNEP, CNMA, ALBARAKA), créée en 1995 à l'initiative de la communauté bancaire, dont l'objectif consiste à accompagner et soutenir le processus de développement des produits monétique (cartes interbancaires, mise en place des guichets automatiques et terminaux de paiement sur tout le territoire national, c'est-à-dire développer le réseau monétique interbancaire...) ⁶⁸.

En outre, la société met en place et gère la plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie. La société :

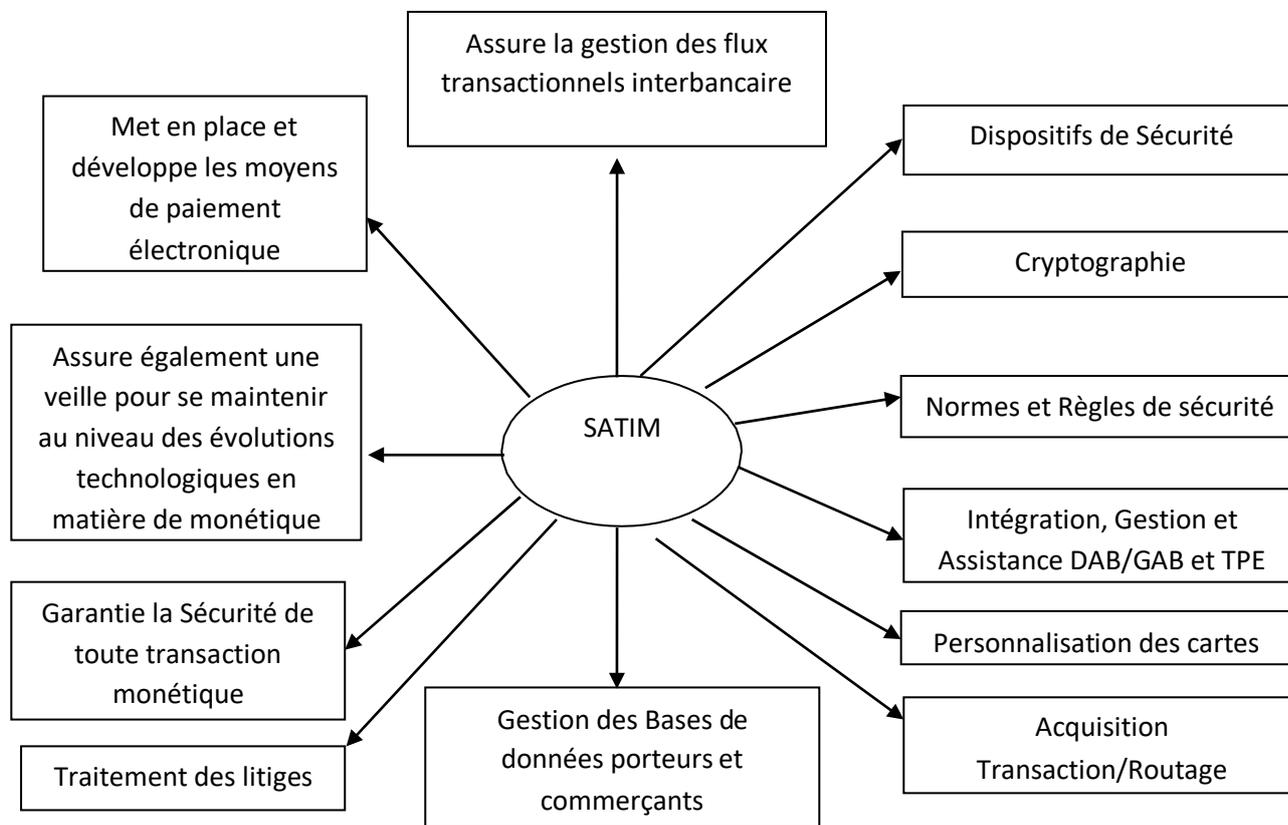
- Participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires en étant une force de proposition ;
- Accompagne la banque dans la mise en place et le développement des produits monétiques ;
- Personnalise les chèques et les cartes de paiement et de retrait d'espèces et enfin, la SATIM met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système.

⁶⁸ SAM M, «La monétique en Algérie ». Cours universitaire master finance et banque UMMTO, 2018-2019, p1.

Les principales missions de la SATIM

La figure ci-dessous montre les missions de la SATIM.

Figure n°06 : principales missions de la SATIM



Source : élaboré par nos soins.

Outre ces missions, la solution monétique installée et gérée par la SATIM repose sur une infrastructure et des équipements techniques sécurisés et connectés aux sites informatiques et/ou monétiques des banques qui répond aux exigences des normes internationales EMV en permettant de se prémunir contre les tentatives de fraude.

Le réseau SWIFT

Le SWIFT est un réseau par le quel s'effectue les transactions bancaires.

Définition de SWIFT

SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Transaction) est une société coopérative de droit belge, basé à Bruxelles, fondée en 1977 est aujourd'hui détenue et contrôlé par 1500 adhérents parmi lesquels les 500 plus importantes banques dans le monde.

SWIFT est un réseau interbancaire à commutation de messages bancaires et de fichiers offrant une palette de services extrêmement diversifiés : transfert de compte à compte, opération sur devises ou sur titres de recouvrements... .

Le réseau SWIFT est conçu pour servir d'interface à des installations terminales très diverses (ordinateurs puissants et micro-ordinateurs).

Les avantages du SWIFT

- ✓ **La disponibilité** : le réseau est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24h), sept jours sur sept (7j/7).
- ✓ **La rapidité** : quelques secondes suffisent pour la transmission d'un message d'un point du monde à l'autre bout de celui-ci,
- ✓ **La normalisation** : les messages Swift sont fortement structurés. Leur normalisation rend les messages compréhensibles par toutes les banques du monde qui adhèrent au réseau.
- ✓ **La fiabilité et la sécurité** : Chaque message contient un code qui permet d'identifier l'émetteur et le récepteur et garantit que le texte du message n'a pas été modifié pendant la transmission.
- ✓ **Les moyens de traitement de l'information** : éviter les doubles transmissions.
- ✓ **La confidentialité** : Swift chiffre chaque message lors de son entrée dans le réseau, qui est ainsi protégé contre les écoutes pirates.
- ✓ **Le bon marché** : le message Swift a un coût réduit inférieur à celui d'un télex.
- ✓ **La responsabilité** : Swift assume la responsabilité civile liée à la transmission et à la délivrance des messages.

E-Banking

Les différentes révolutions de la technologie offrent de nouveaux modes de liaison électronique et permettent d'imaginer des nouveaux moyens de paiement par E-banking.

Définition du E-banking

E-banking est un service de la banque à distance par lequel celle-ci met à la disposition de sa clientèle de multiples canaux de distribution (internet, fax, voix vocale et MMS), il a l'effet d'accéder aux informations relatives à ses comptes. Ce système avait été lancé pour la première fois en Algérie, en janvier 2010 par la BNA, le CPA et la BEA.

L'utilisateur de ce service est une personne physique, autorisée à effectuer des transactions sur son compte protégé, grâce à son mot de passe et à son numéro d'identification. Ce numéro unique est délivré par un accessoire électronique, qui est remis à l'utilisateur lors de sa souscription au service E-banking. Ce dernier aura accès uniquement à ses comptes en banque où ceux sur lesquels il est autorisé à effectuer seul, des opérations de banque. Les ordres de transfert incomplets, incorrects ou provenant d'un compte où les fonds disponibles ne sont pas suffisants, ne seront pas pris en compte.

La banque ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du numéro d'identification de l'utilisateur par un tiers.

2..5.2 Les différents services de E-banking

Les différents services de E-banking pour ces clients sont⁶⁹ :

- Gérer l'ensemble de vos comptes à distance, **7 jours/7, 24h/24**, et aussi souvent que vous le souhaitez ;
- Consulter toutes vos opérations avec un historique allant jusqu'à **365** jours ;
- Effectuer une recherche et trouver les opérations qui vous intéressent (par date, par montant d'opération, etc.) ;
- Télécharger vos relevés aux formats **PDF** et **CSV** ;
- Télécharger au format PDF et imprimer votre relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Consulter le cours des Devises à travers la consultation du cours de banque ;
- Convertir la monnaie à travers le convertisseur et à l'aide du taux de change mis en place ;
- Recevoir des messages personnels en provenance de votre Banque ;
- Envoyer des messages à votre chargé de comptes ;
- Envoyer vos fichiers de virements en toute sécurité ;
- Signer vos ordres de virements ;
- Consulter l'état de vos ordres de virements.

Le Groupement d'Intérêt Economique Monétique « GIE Monétique »

L'année 2019 pour la monétique est l'année de l'explosion de l'e-paiement et de l'avènement du mobile paiement.

⁶⁹ Guide utilisateurs BEA (Disponible sur le site, www.ebanking.bea.dz).

Définition du GIE Monétique

Le Groupement d'intérêt Economique Monétique, communément appelé « GIE Monétique », est une entité communautaire qui, dans le cadre de ses missions statutaires, intervient dans la régulation du système monétique interbancaire. Ceci se concrétise par la mise en place des règles de fonctionnement de ce système opposables à tous les membres adhérents et la supervision de l'ensemble de l'activité monétique interbancaire. Il pilote aussi des actions communautaires telles que la lutte contre la fraude, la sensibilisation à l'utilisation des moyens de paiement électronique, la formation et la communication⁷⁰.

La création du GIE Monétique

La mise en place d'un système de paiement électronique efficient est une des priorités du pouvoir public algérien. Elle fait partie des outils de modernisations du système bancaire, à l'instar du système de télé-compensation des instruments de paiement de masse.

La création du Groupement, en juin 2014, est venue appuyer cette démarche stratégique visant la régulation du système monétique interbancaire et la définition des missions et des attributions de l'ensemble des acteurs de ce système.

Il est composé de 19 membres adhérent dont les 18 banques qui composent la place bancaire nationale ainsi qu'Algérie Poste. La Banque d'Algérie y participe également et tant que membre non adhérent pour s'assurer de la sécurité des systèmes et des moyens de paiement ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière⁷¹. Pour rappel, GIE Monétique est un organe de régulation et de normalisation du système monétique interbancaire, dont la mission principale est de promouvoir la monétique par la généralisation de l'usage des moyens de paiement électronique.

Les services de GIE

GIE à lancer depuis sa création les services tels que :

L'E-paiement (paiement électronique)

Le service du paiement électronique (e-paiement) a été lancé officiellement le 04 octobre 2016.

Plusieurs entreprises ouvrent ce service à leurs clients tels que l'Algérie Télécom, Mobilis, Air Algérie, Société des eaux et d'assainissement d'Algérie (SEAAL), Djezzy, Ooredoo et Amana Assurances.

⁷⁰ www.m.nticweb.com (consulté le 02/02/2020 à 17 :05h)

⁷¹ Idem,(www.m.nticweb.com).

Définition de l'e-paiement

Un mode de paiement par internet au profit de ses porteurs de carte et des commerçants, il assure la disponibilité, consultation des comptes 24h/24h 7j/7, la simplicité, les e-relevé sont accessible 24h/24 7j/7, la sécurisation des comptes à distance par un code secret et une combinaison d'identification, et écologique des économies de papier et de transport⁷².

L'importance de l'e-paiement

Plus de 100.000 transaction ont été effectuées le lancement officiel du paiement électronique en Algérie. Un chiffre qui n'est certes pas substantiel en vu de l'importance et de la facilité de ce nouveau système de paiement. Un système qui reste encore méconnu pour le consommateur algérien qui ne s'aventure pas à taper le code de sa carte bancaire sur un petit appareil afin de payer ses achats.

Le consommateur algérien privilège toujours les bonnes vieilles méthodes pour payer ses achats, à savoir les argents « liquide » et le chèque bancaire. Une situation qui tarde à évoluer et qui n'a pas point permis à ce mode de paiement (e-paiement) de s'élargir et d'être adopté et par les consommateurs et par les commerçants.

Afin d'expliquer l'importance de ce nouveau mode de paiement et le promouvoir auprès des opérateurs économiques, notamment les artisans et petits commerçants, L'EURL Guidin, qui est l'entreprise spécialisée dans le E-commerce et le E-marketing, a été lancée le 01 juillet 2018 à l'hôtel El-Djazair, de la première caravane pour la promotion du e-paiement. Un moyen pour la sensibilisation des citoyens et des commerçants sur l'utilité et la nécessité de l'utilisation de ce moyen de paiement rapide, efficace et sécurisé⁷³.

A cette effet, onze (11) banques assurent à leur clientèle le service de paiement électronique (e-paiement), il s'agit de six(6) banques publiques ainsi que cinq(5) banques privées, a assuré la mise en œuvre et le lancement du service e-paiement en coordination avec la banque d'Algérie⁷⁴.

Le mobile paiement (M-paiement)

Dans un pays comme l'Algérie où la popularité de la téléphonie mobile a atteint des niveaux hors du commun, le lancement des services du paiement mobile (M-paiement) permettra de doper l'apport positif des banques à l'économie du pays. Aujourd'hui, la dimension mobilité

⁷² www.bea.dz (consulté le 02/02/2020 à 21 :10h)

⁷³ MENDACI M, « E-paiement : 100000 transactions en 8 mois », 18/06/ 2018. WWW.elmoudjahid.com (consulté 02/02/2020 à 23 :30).

⁷⁴ WWW.radioalgerie.dz (consulté 02/02/2020 à 23 :45).

est devenue une priorité pour les fournisseurs des solutions de paiement électronique. Ces derniers doivent admettre que le nombre de terminaux mobile a largement dépassé le nombre des comptes bancaires.

Définition de M-paiement

Le paiement mobile, m-paiement ou Mobile payment permet aux consommateurs de régler des achats depuis un téléphone mobile. Cette transaction sera alors débitée soit sur la carte bancaire, soit sur la facture opérateur ou soit sur un porte-monnaie électronique.

L'essentiel sur le m-paiement

Le groupement d'intérêt économique de la monétique (GIE Monétique) a lancé le paiement par téléphone mobile (M-paiement) au début de l'année 2020.

Le lancement du m-paiement s'inscrit dans le cadre de la diversification des services et produits de la monétique en Algérie. Cela permet aussi de tirer profit du taux élevé (111%) de pénétration des Smartphones dans le pays, a-t-il expliqué à l'APS en marge d'une journée d'étude sur la monétique interbancaire en Algérie.

Il s'agit d'une application sur "**Smartphone**", conçue par GIE Monétique, qui sera reliée au réseau interbancaire pour pouvoir effectuer des transactions qui seront débitées sur la carte interbancaires (CIB) ou celle de l'Algérie Poste, la Golden (Edahabia).

Ce mode monétique concerne les opérations de paiement de proximité (dans les espaces commerciaux physique) en se basant sur les codes-barres intelligents (QR).

Toutefois, ce type "**m-paiement**" n'a rien avoir avec l'utilisation de monnaie virtuelle ou d'unités intermédiaire pour effectuer des achats, interdit par la banque d'Algérie, a-t-il tenu à préciser⁷⁵.0

3. La monnaie électronique en Algérie

Avec le développement d'internet, et après l'envolée des paiements en ligne, on voit arriver de nouvelles solutions de paiement très moderne. Les modes de consommation sont en perpétuel changement.

Avec le pouvoir sans conteste des géants du net allié à l'inventivité des Fintech, nous voyons arriver sur le marché un bon nombre de nouveaux moyens de paiement. La monnaie électronique prend une véritable importance dans nos habitudes de règlements au quotidien.

⁷⁵ www.aps.dz (consulté 04/02/2020 à 18H)

Définition de la monnaie électronique

La monnaie électronique est un substitut à l'argent liquide (pièces et billets), est un moyen de paiement de plus en plus utilisé. La monnaie électronique concerne l'utilisation des cartes de paiement qui permettent les retraits d'argent dans les guichets automatiques et les paiements chez les commerçants,

Les formes de la monnaie électronique

Les supports électroniques disponibles en Algérie sont :

Les cartes CIB

En Algérie, la carte CIB⁷⁶, mise en place à partir de l'année 2006, est une carte interbancaire qui permet d'effectuer les transactions quotidiennes en toute sécurité. Elle peut être souscrite par toute personne physique majeure. Sa validité est de deux (2) ans renouvelables automatiquement. La carte CIB distribuée par la SATIM, est utilisable en Algérie dans tous les distributeurs et chez les commerçants équipés de terminaux de paiements (TPE). Elle porte le logo CIB et logo de la banque émettrice⁷⁷. Il existe deux sortes de carte CIB :

-**Carte CIB Classique** : est une carte par le mode de paiement et de retrait plus efficace et à plafond confortable qui offre une grande capacité de paiement et de retrait, en toute sécurité, auprès des commerçants et des différents DAB et une rapidité de transaction.

- **Carte CIB Gold** : proposée également à la clientèle selon les critères arrêtés. Outre le paiement et le retrait d'espèces, cette carte offre des fonctionnalités supplémentaires et des plafonds de retrait et de paiement plus importants. Le design identique, la couleur est différente, (La carte Gold est dorée et la carte classique est bleue).

Le porte- monnaie électronique (PME)

Il est matérialisé par une carte à puce permettant le règlement de petites sommes (pain journal, parking...).

A partir d'une réserve de fonds, constituée d'avance (via un distributeur ou la machine d'un commerçant) et chargée sur la puce. C'est la monnaie stockée sur un support matériel.

⁷⁶ www.univ-sba.dz (consulté 19/02/2020 à 20 :36)

⁷⁷ BELAID M. HADDAD S. MOUKHTARI S., « *Comprendre la banque* », édition page bleue, Alger, 2015, p 76.

3.2.2 Le porte monnaie virtuel (PMV)

Qui utilise comme support des signes monétaires stockés sur le disque dur d'un ordinateur. Pour le moment, l'expérience en place est encore mineure et est souvent libellée dans une unité monétaire n'ayant pas cours légal. C'est la monnaie support virtuel (logiciel).

Les terminaux de paiement électronique

En Algérie, les cartes sont utilisées au niveau de deux terminaux de paiement électronique, Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB) et un Terminal de Paiements Electroniques (TPE)⁷⁸.

- **Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB)**

Ils permettent au titulaire d'une carte de retirer des espèces avec sa carte et un code confidentiel, et de consulter son compte. Le montant maximum autorisé est généralement fixé par jour, et dépend essentiellement du type de carte et des revenus du titulaire.

L'installation d'un DAB/GAB se fait à l'initiative de la banque acquéreur. Son intégration au réseau monétique interbancaire se fait en présence des représentants de l'acquéreur et de l'Opérateur Technique SATIM.

La certification des automates consiste à valider par SATIM la conformité des terminaux DAB/GAB pour assurer l'interopérabilité des DAB/GAB.

- **Terminal de Paiements Electroniques (TPE)**

Le Terminal de Paiement Electronique est un appareil qui permet à un commerçant d'accepter et de traiter les règlements par cartes bancaires de manière totalement digitale et sécurisée. Le TPE est connecté avec le service spécialisé de la banque. L'avantage de leur utilisation est la garantie de paiement pour le commerçant, de moins en moins liquide et la mobilité et la flexibilité⁷⁹.

L'installation d'un TPE chez un commerçant se fait sur demande de la banque acquéreur affiliée à la SATIM en présence du représentant de l'acquéreur, du commerçant et du représentant agréé de la SATIM en charge de l'opération.

Les contraintes liées au développement de la monétique en Algérie

La monétique en Algérie fait face à des limites qu'on peut présenter comme suit:

-Lois et textes réglementaire : insuffisance de la réglementation ;

⁷⁸ Document interne de la banque

⁷⁹ WWW.debitoor.FR (consulté le 05/02/2019 à 14 :24h)

- Réseau de télé compensation : le réseau actuel X25³¹ est sous dimensionné et pose donc un problème de disponibilité ;
- Equipement et moyens : restent encore insuffisants, surtout dans la perspective de déploiement aux clients de la banque. De plus, on relève quelques problèmes de maintenance pour certains automates ;
- Culture monétique : manque de culture monétique ;
- Politique commerciale : quasi absente en même temps que le plan marketing. La clientèle potentielle reste encore méfiante et très ancrée aux espèces ;
- Tourisme : compte tenu de la situation instable que vit le pays, le tourisme n'est pas encore prêt à se développer ;
- Revenu moyen : lorsque les revenus moyens sont faibles, le coût annuel de la carte associé au cout unitaire par opération peut être considéré comme onéreux et décourage le client ;
- L'absence d'un système d'information centralisé dans la plupart des banques, c'est-à-dire l'absence d'un système informatique centralisé au niveau de chaque établissement bancaire ;
- l'absence de démarche marketing ;
- La circulation de la monnaie espèce en Algérie, a entraîné une utilisation plus importante que la monnaie électronique (en dors des réseaux bancaire).

La mise en place des nouveaux systèmes de paiement, tel que le système de règlement brut en temps réel de gros montant (RTGS) et d'une compensation électronique des paiements de petits montants, le groupement d'intérêt économique monétique (GIE) et la monnaie électronique, vont faciliter le développement de l'intermédiation bancaire et la gestion de risques, ainsi l'émergence de nouveaux services bancaires aux particuliers.

Conclusion

L'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire qui est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Une loi qui marque un tournant décisif dans le processus de la réforme bancaire et financière dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale. Cette loi qui a donné à la Banque Centrale d'Algérie une pleine autonomie et un pouvoir en matière d'autorité monétaire.

Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. Pour cela la Banque d'Algérie a entrepris le développement des normes et standards de l'activité bancaire, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de systèmes de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente. Avec la mise en place de deux grands nouveaux systèmes de paiement interbancaire modernes, le premier c'est le système à règlement brut en temps réel (RTGS) opérationnel depuis février 2006, sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à 1 million de dinars algérien (DZD), et le second qui est le système de télé-compensation des paiements de masse (ATCI) a été mis en production en mai 2006 géré par le centre de paiement interbancaire (CPI), ainsi le lancement de Groupement d'Intérêt Economique Monétique (GIE Monétique) en 2019 et la création de la monnaie électronique (PME, PMV) .

CHAPITRE 3 :
PROCESSUS DE TRAITEMENT DES
DIFFERENTS INSTRUMENTS DE
PAIEMENT AUPRES DE LA
BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE,
AGENCE DE TIZI OUZOU « 34 ».

CHAPITRE III : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DIFFERENTS INSTRUMENTS AUPRES DE LA BANQUE EXTERIEUR D'ALGERIE, AGENCE DE TIZI OUZOU « 34 ».

Introduction

La banque BEA est l'une des banques qui a modernisé son système de paiement, dont le but étant de faciliter et sécuriser les opérations interbancaires, ainsi que d'assurer leur rapidité et d'être plus agile.

Afin de mieux comprendre la modernisation du système des moyens de paiement en Algérie, nous avons scindé ce chapitre en deux sections, dans la première section nous présenterons l'organisme d'accueil, l'agence BEA en l'occurrence, ensuite dans la deuxième section nous effectuerons le traitement des différents instruments de paiement et une appréciation statistique du niveau d'utilisations des moyens de paiement par la clientèle de l'agence sera également faite.

SECTION 1 : Présentation de l'organisme d'accueil : BEA Banque agence Tizi-Ouzou

Dans cette section, nous présenterons la banque BEA, son historique et son organisation générale, puis nous déclinons sur la présentation de l'agence BEA Tizi-Ouzou.

1. Présentation de la banque BEA

Cet élément contient l'historique et l'organisation générale de la BEA :

Historique de la BEA

La BEA a été créée par Ordonnance du 19 octobre 1967 suite à la cessation des activités du Crédit Lyonnais dont elle a repris les éléments patrimoniaux. Elle a également repris les activités de la Société Générale, de la Barclay's Bank Limited, du Crédit du Nord, de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée. Elle n'a eu sa structure définitive qu'à partir du premier juin 1968.

Tout en faisant face à sa mission principale et vocation initiale- le financement du commerce extérieur- elle intervient dans toutes les opérations bancaires classiques et notamment là où le secteur public des PME occupe une place prépondérante.

A la faveur de la restructuration des entreprises industrielles et des mutations profondes engagées par les pouvoirs publics dans les années 80, la BEA change de statut et devient, le 05 février 1989, société par actions en gardant globalement le même objet que celui qui lui est fixé par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1967. Son capital, qui était de 20 millions de dinars, pouvait être

augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles dont les conditions sont arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a été porté à 1 milliard de dinars.

En 1991, le capital de la BEA est augmenté de 600 millions de dinars passant ainsi de 1 milliard six cent millions de dinars (1,6 milliard de DA). En mars 1996, le capital de la banque est passé à 5,6 milliards de dinars. Après la dissolution des fonds de participations, demeure propriété de l'Etat. Le capital de notre banque n'a cessé de croître depuis cette date passant de 12 milliards de dinars en 2000, à 24,5 milliards de dinars en septembre 2001, à 76 milliards de dinars en 2010 et en 2019 a augmenté son capital social à 230 milliards de DA.

En 2012, le réseau de la banque devra atteindre 127 agences qui seront dotées d'un potentiel humain qualifié et capable de relever les défis de la concurrence.

En février 2017, la direction annonce qu'elle va ouvrir des agences en France.

Organisation générale de la BEA

La BEA, juste après sa création en 1967, était dirigée par un Président Directeur Général (PDG) assisté par un Directeur Général Adjoint (DGA) et trois conseillers chargés de la gestion, de l'application de la politique de la banque et sa représentation à l'égard des tiers.

Actuellement, et suite à la décision réglementaire N°01/D.G du 02/01/96, la banque est organisée autour de cinq (05) fonctions dominantes ci-après désignées :

- La fonction Finances et Développement ;
- La fonction Engagement ;
- La fonction Internationale ;
- La fonction Secrétariat Général ;
- La fonction Contrôle.

Le Président Directeur Général (PDG) est assisté par :

- Trois Directeurs Généraux Adjointes chargés de superviser et coordonner les fonctions Finances et Développement, Engagement et Internationale ;
- Un secrétaire général chargé de superviser et coordonner les structures gestionnaires des moyens de la banque ;
- La Direction de l'Inspection Générale est directement rattachée à la Présidence.

La clientèle ciblée

La clientèle de la Banque Extérieure d'Algérie est constituée :

- Des entreprises des secteurs de l'Energie, de la Chimie, de l'Industrie lourde, des Industries légères, du Commerce, des Services et des Transports ;

- Des entreprises privées activant dans les secteurs des Industries de transformation des bâtiments et des travaux publiques ;
 - Des professions libérales dont le nombre s'accroît considérablement et qui trouvent auprès de la banque conseil et assistance ;
 - Des non résidants : personnes physiques et morales ;
 - Des déposants fortement représentés au sein du réseau de la Banque Extérieure d'Algérie.
- Tous les secteurs peuvent trouver auprès de la banque des services, des crédits et une assistance devant leur permettre de réunir les conditions d'une relance effective.

2. Présentation de l'agence d'accueil BEA Tizi Ouzou « 34 »

Les agences de l'établissement bancaire constituant la BEA sont classées, selon le volume d'activités (selon leurs CA, du plus important au moins important) qui est fonction des pouvoirs attribués, en trois (03) catégories en plus des agences principales :

- Les agences « 1ère catégorie » ;
- Les agences « 2ème catégorie » ;
- Les agences « 3ème catégorie ».

L'agence BEA 34 sise à Tizi-Ouzou, est une agence de 1ère catégorie, habilitée à effectuer toute opération de banque au sens de la loi de la monnaie et du crédit. Dans ce cadre, l'agence BEA 34, comme toute autre agence, constitue la cellule polyvalente de base de l'exploitation de la banque. Elle doit être en mesure, grâce à d'efficaces structures d'accueil et de traitement, de satisfaire la clientèle quels que soient sa nature et son secteur d'activité, mais aussi, elle se doit de remplir un certain nombre de missions s'insérant dans son champ de compétence à savoir :

- Traitement des opérations de caisse (opérations espèce et les opérations par compte) ;
- Démarche commerciale et montage des dossiers de crédit
- Fonctions administratives (gestion des moyens humains, généraux, la comptabilité et le contrôle comptable).

La création de l'agence BEA « 34 »

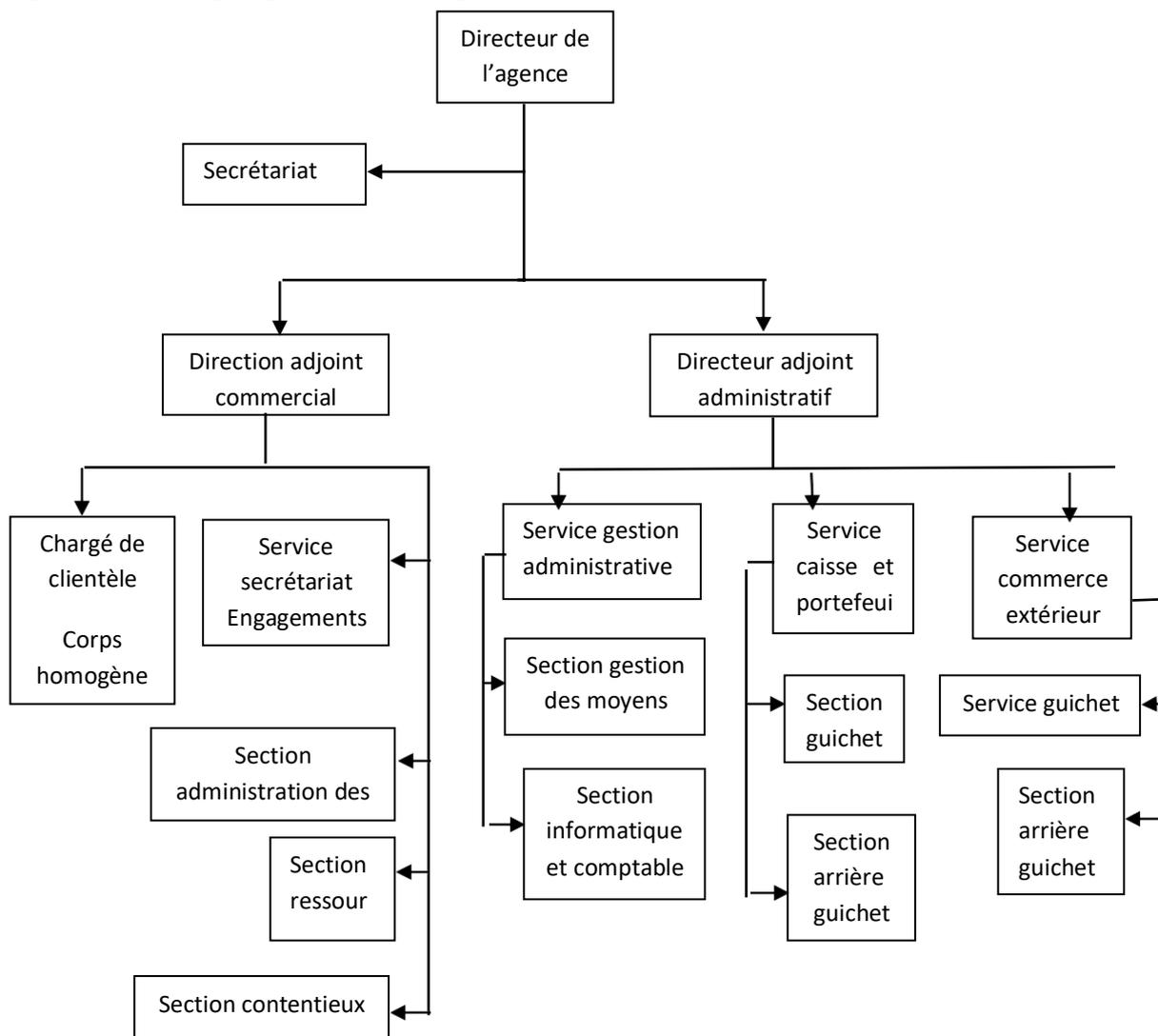
L'agence BEA 34 a été créée en 1971 dans le but de renforcer la représentation dans le centre du pays autour de la direction d'Alger. Elle est l'unique agence au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou.

Avec un effectif de 52 employés travaillant avec passion en vue de réaliser les objectifs tracés par la banque, l'agence BEA 34 garde son harmonie et essaie d'offrir les meilleures prestations de services à ses clients. Elle gère environ 56 326 comptes dont une partie appartient à des sociétés nationales qui expriment des besoins en matière d'importation et d'exportation.

L'organigramme de l'agence BEA

L'organigramme de l'agence BEA Tizi Ouzou « 34 » est établi comme suit:

Figure n°07: Organigramme de l'agence BEA Tizi Ouzou « 34 »



Source : Document interne de la banque 2019

Les différents services et produits de la BEA 34

L'agence BEA 34 offre à ses clients plusieurs produits et services qui sont :

La carte

Les avantages de cette carte sont multiples, elle dispose d'argent liquide à tout moment, une carte est proposée à tous les clients de l'agence, elle est utilisable dans tous les distributeurs automatiques de billets avec des plafonds de paiement ou de retrait adaptés à chacun, selon les revenus mensuels des clients.

Les cartes disponibles au sein de l'agence BEA 34 sont :

-La carte classique et la carte gold : sont des cartes utilisables dans les distributeurs locaux en Algérie.

-la carte MasterCard : Après l'annonce d'ouverture de cinq agences à l'étranger, la BEA, a annoncé, le 24 février 2018 le lancement de la commercialisation de MasterCard pour la première fois en Algérie. La BEA est la première banque algérienne à se lancer dans la commercialisation de la MasterCard, un nouveau produit accessible à tout client détenteur d'un compte en devises.

Ce nouveau produit bancaire est disponible en deux offres, le MasterCard Elite et la World Elite MasterCard.

La BEA 34 a annoncé la MasterCard, en mai 2018, c'est une carte de paiement comme les autres cartes bancaires. Selon les pays et les clients, elle peut être une carte de crédit ou une carte de débit, à prélèvement immédiat ou différé.

Services de télé-compensation

Ce service dématérialise les instruments de paiement, réduit et recouvre les coûts et délais de traitement des opérations intra bancaires et interbancaires et sécurise les virements intra bancaires et interbancaires.

Service E-banking

Ce service disponible à tout moment il offre aux clients une consultation de leurs comptes 24h/24 et 7j/7, il est caractérisé par une simplicité dans le fonctionnement et les clients peuvent avoir accès à leurs relevés 24h/24 et 7j/7, c'est un atout primordial dans la combinaison d'identifiant et dans le code secret pour sécuriser l'accès aux comptes à distance.

Le service Télépaiement (Virement DGI)

Une solution sécurisées en ligne, qui permet d'acquitter des obligations fiscales, allégé les tâches et donner plus de temps à les affaires des clients tout en améliorant les délais de règlement à travers le portail des impôts et une meilleure traçabilité de déclarations des clients.

Organisation de la fonction crédit au niveau de la BEA 34

L'organisation et le rôle du service crédit est comme suit :

Organisation du service crédit

Le service crédit est soumis à l'autorité du Directeur d'Agence. Il est constitué des entités suivantes :

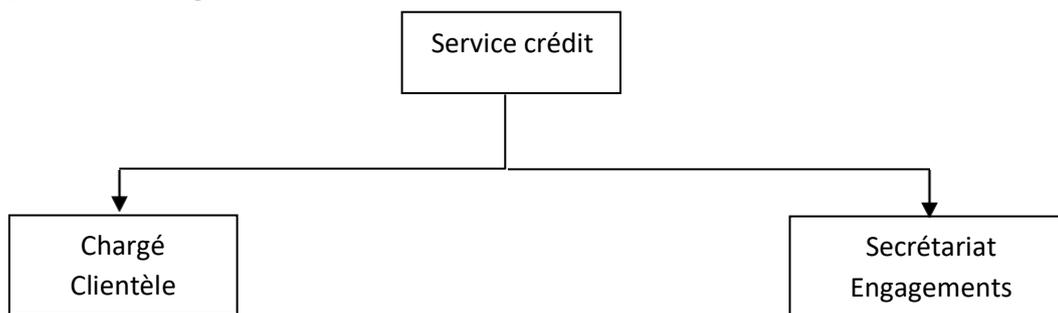
- Un « corps homogène de chargés de clientèle » dans le cadre de la relation clientèle.
- Un « secrétariat engagements » : ce compartiment est chargé de la mise en place, du suivi, de l'utilisation, du recouvrement des crédits et enfin du recueil des garanties. Il est constitué de deux (02) sections :
 - Section administration des engagements ;
 - Section contentieux.

Rôle du service crédit

Collecter des ressources est difficile, mais il est plus difficile de les employer à bon escient (rentabilité et sécurité des fonds). Seul le meilleur emploi des ressources permet de couvrir leurs couts et de réaliser des gains susceptibles, non seulement, de préserver l'existence de la banque, mais aussi d'étendre, éventuellement, son activité.

C'est ainsi que le service crédit, compartiment de l'emploi des ressources collectées, est devenu un point d'articulation dans l'organisation d'une agence bancaire.

Il est organisé au niveau de la BEA 34 de la manière suivante :

Figure n°08 : Organisation du service crédit

Source : Document interne de la banque

Procédure de traitement des différents moyens de paiement au sien de l'agence BEA

Le traitement en télé-compensation s'effectue selon deux procédures, Front office et Back office :

Le front office

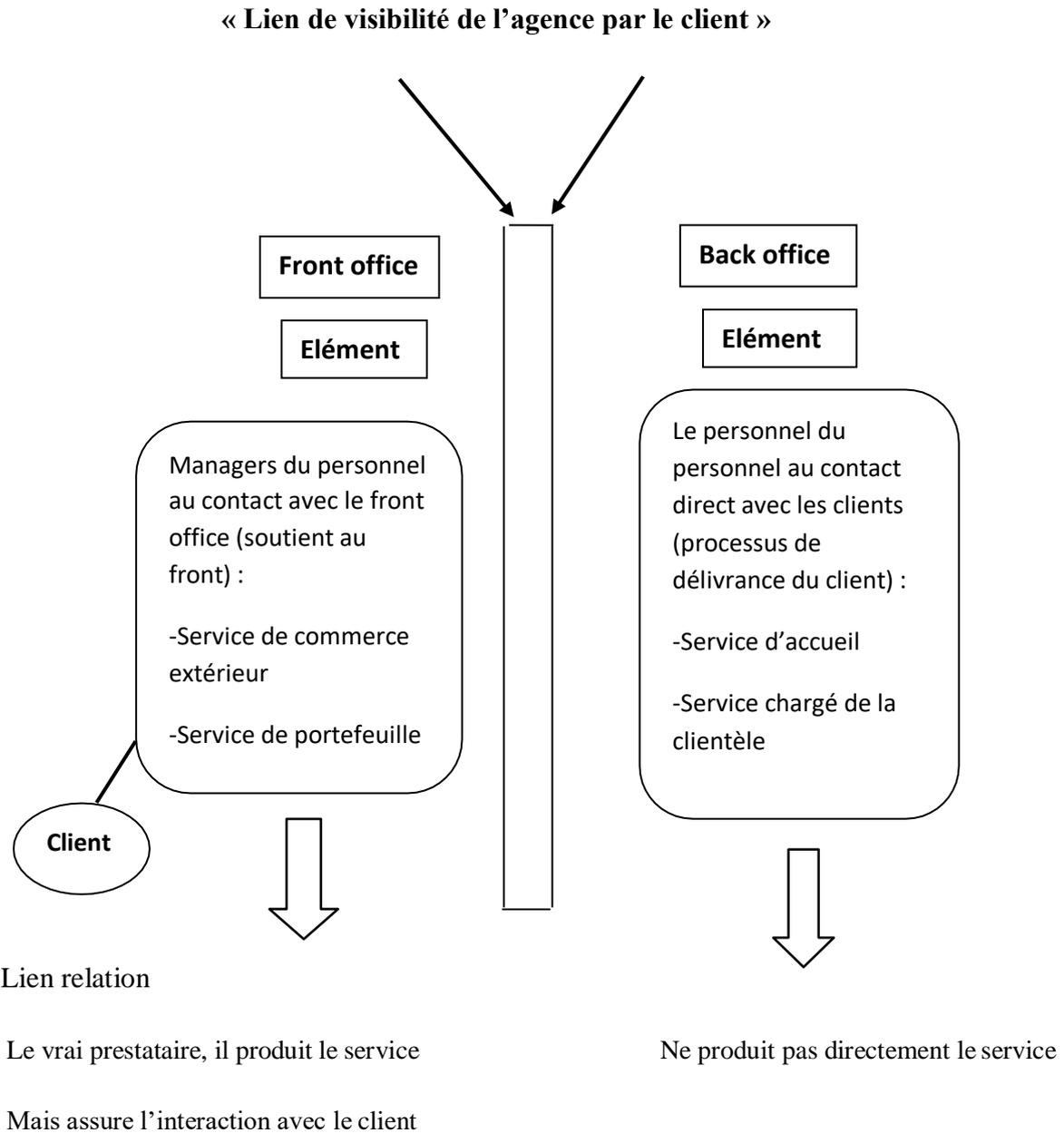
Désigne la partie frontale de l'entreprise, visible par la clientèle en contact direct avec elle, comme les équipes de marketing (les chargés d'accueil, les chargés de clientèle).

Le Back office

Al 'inverse des parties aux quelles le client n'a pas accès. Il s'agit donc de tous les processus internes de l'entreprise (gestions des ressources humaines, comptabilité).

Le schéma suivant montre la distinction entre le front office et le back office, ces derniers sont séparés par une ligne visibilité par les clients.

Figure n°09: La distinction entre le Back office et Front office



Source : Document interne de la banque

SECTION 2 : TRAITEMENT ET APPRECIATION STATISTIQUE DES DIFFERENTS INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Le système de télé compensation des paiements de masse (ATCI) mise en place dès 2006 dans le cadre du processus de réforme bancaire est le procédé qui permet l'échange de tous les moyens de paiement (chèque, virement, effet de commerce). Cette section portera sur les traitements les différents moyens de paiement dans le cadre de la télé compensation interbancaire.

1. Traitement des chèques en télé compensation

Les chèques admissibles à la télé compensation interbancaire ou intra-bancaire sont les chèques qui répondent aux normes réglementaires en vigueur ; et qui comporte des caractéristiques exigées par le code de commerce a savoir :

- Support et formation du chèque ;
- Grammage et qualité de papier ;
- Caractéristique d'impression ;
- Le contenu des zones ;
- Les mentions obligatoires du chèque ;
- La procédure de marquage de type OCRB (Optical Character Recognition Band) ;

Le relevé d'identification bancaire (RIB) comporte 20 chiffres :

- Trois (03) caractères représentent le code de la banque ;
- Cinq (05) caractères représentent le code de l'agence ;
- Dix (10) caractères représentent la racine de compte ;
- Deux (02) caractères représentent la clé qui est un calcul Algorithme.

La procédure de traitement du chèque en télé compensation

Traitement de chèque se fait au niveau de front office (avant guichet) pour vérifier et accusé réception par un bordereau de remise de chèque, et puis en Back office pour le traitement lui-même.

Vérification au niveau du front office

Toute remise de chèque reçue à l'encaissement avant du cut-off interne doit faire l'objet d'un traitement interne immédiat. La plage horaire du cut-off interne est fixée par chaque chèque en fonction du cut-off interbancaire arrêté conventionnellement.

Elle doit effectuer préalablement la transmission au système d'échange le contrôle de validité des chèques notamment :

- Les indications de mentions obligatoires ;
- La conformité de la formule du chèque ;
- Le contrôle de cohérence de la date de création du chèque ;
- l'absence de mesure d'interdiction du tiré et d'opposition sur le chèque ;
- La régularité de la chaîne des endos.

➤ Délais relatifs au traitement du chèque

Toute remise de chèques à l'encaissement doit être présentée en télé compensation durant la journée d'échange, au plus tard à J+2 ouvrés ; J étant la date de remise par le bénéficiaire.

La date de règlement interbancaire d'un chèque est déterminée par la date de présentation de l'enregistrement numérisé en compensation.

La date de compensation est :

- Le jour de présentation en compensation pour les opérations présentées avant l'heure du Cut-Off1 interne fixé à 11h30 (soit une heure avant le Cut-Off interbancaire fixé à 12h30) ;
- Le lendemain ouvré du jour de présentation en compensation pour les opérations présentées après l'heure de Cut-Off (15H00 ouverture de la prochaine journée d'échange).

Vérification au niveau du Back office

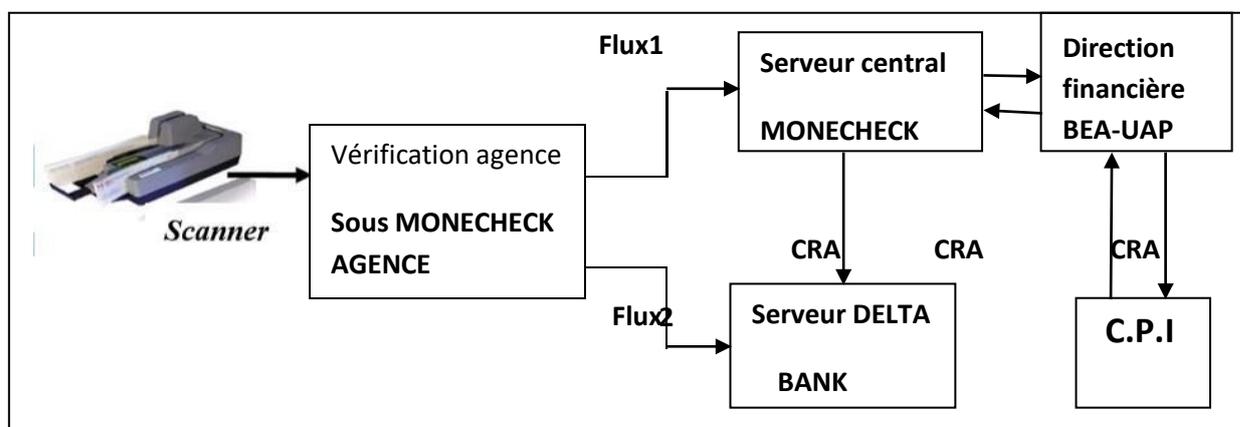
Après un contrôle préalable de la remise par l'agent chargé de la réception des ordres clientèles (front office), un second contrôle du chèque (chèques normalisés émanant d'une banque qui participe à la télé compensation) est réalisé par l'agent de back office, avant de procéder à la dématérialisation de chèque.

Nous traiterons la procédure de traitement d'une remise de chèque dans la phase **ALLER** puis dans la phase **RETOUR**.

1..2.2.1 Les opérations aller télé compensation

Le traitement des remises de chèque en aller télé compensation se fait en trois temps : le traitement sur la station de dématérialisation MONECHECK, le traitement sous système d'information Delta et enfin, l'intégration du fichier CRA.

Figure n°10 : traitement du chèque en Aller télé compensation



Source : Etabli par nous même à partir des explications de l'agent de télé compensation

❖ La dématérialisation des chèques sous le MONECHECK

La dématérialisation des chèques se réalise au niveau du back office, elle consiste à transformer des supports matériel en supports électronique, afin d'effectuer des opération de traitement d'échange et de stockage des information sous MONECHECK, il convient de procéder à la lecture des chèques sous le module « Numérisé », saisir convenablement la remise sous « Numérisé » et contrôler les chèques avec les bordereaux de remise éditer, une fois le scan se termine le chargé de back office procède à la validation du lot de chèque dématérialisé, qui permet de transférer les opération chèques vers le serveur central MONECHECK pour les présenter en télé compensation, et vers le serveur Delta Bank.

L'agent de la station MONECHECK devra :

- Saisir le RIB du bénéficiaire, puis, une fois le contrôle effectué automatiquement par le système Delta, sur le statut du compte du bénéficiaire (compte non clôturé) et le non et l'adresse du

bénéficiaire affichés, il devra saisir les informations reprises sur le bordereau de la remise (le nombre de chèques et le montant globale de la remise) ;

-Apposer au verso du chèque le cachet de l'agence et portant la mention « chèque télé compensé » ;

-Insérer les chèques dans le scanner afin de procéder automatiquement à la constitution d'un fichier numérisé (enregistrement des données de chaque chèque de la remise), d'un fichier « image » (recto et verso de chaque chèque de la remise).

Toutes les remises seront sauvegardés automatiquement dans ce qu'on appelé « lot de remises » et lorsque le fonctionnaire sélectionné « fin de lot », alors le lot de remise est envoyé au CPI, via le serveur de la direction des moyens de paiements (DMP) a Alger. Le serveur va répartir le lot des remises par banque, autrement, le serveur BEA a Alger va envoyer au serveur des autres banques les remises des chèques qui leurs sont propres.

❖ **Les procédures de traitement sous Delta Bank**

Les transactions disponibles sous Delta permettent d'intégrer automatiquement les remises de chèques dématérialisées sous le module « Numérisé » sans avoir à ressaisir manuellement une deuxième fois ces remises sous Delta Bank.

Le chef de service est chargé de l'intégration dans la plate forme DELTA. A cet effet il devra, par étape successives, procéder aux opérations suivantes :

-Intégration des fichiers lot de remises : Après l'intégration et la validation du fichier lot, le tableau affiche pour chaque type d'opération : (030,031, 032) le nom du fichier, le nombre de chèques, le montant global des chèques et l'état du fichier : « VA » fichier validé et « IG » fichier rejeté ; (Voir l'annexe n°02)

-Edition de la liste des fichiers : A l'issue de l'intégration des fichiers lots, le chef de service devra éditer un rapport d'intégration devant indiquer pour chaque type d'opération 030, 031, 032, le nombre d'enregistrements de chèques et le nombre total ainsi que le montant de chaque enregistrement chèque et le montant global ; (Voir l'annexe n°03)

-Génération des événements des remises de chèques : La génération s'effectue en deux étapes : lancement du programme de génération des événements des remises puis lancement de la génération des événements de remises ; (Voir l'annexe n°04)

-Edition détaillée des remises de chèques : Dans cette étape on procède au lancement de l'édition du détail des fichiers de remises de chèques intégrés. (Voir l'annexe n°05)

Il est important de signaler qu'une fois l'intégration faite dans le système DELTA, le chef de service caisse devra assurer la concordance « nombra de chèque et montant global » des deux états du lot de remises édités par MONECHCK et DELTA. Une fois le contrôle de conformité effectué, il devra veiller à la réception des fichiers CRA correspondants.

❖ Procédure d'intégration du fichier Compte Rendu D'acquittement (CRA)

Dés qu'un lot de remise de chèque est soumis à l'UAP, un accusé de réception (confirmation par l'UAP) est généré par ce dernier et est répercuté à l'agence remettante, via le serveur central de gestion de la télé compensation, sous forme de fichiers dénommés « CRA », Compte Rendu d'Acquittement. Ces fichiers sont transmis à l'agence à J+1 de la dématérialisation.

Le fichier « CRA » doit indiquer, pour chaque opération (remise de chèque), l'un des cas de statuts suivants : prise en compte de l'opération par l'UAP et sa soumission en compensation avec l'indication de la date de règlement ou le rejet technique de l'opération par l'UAP, devant se traduire par l'indication du motif du rejet technique.

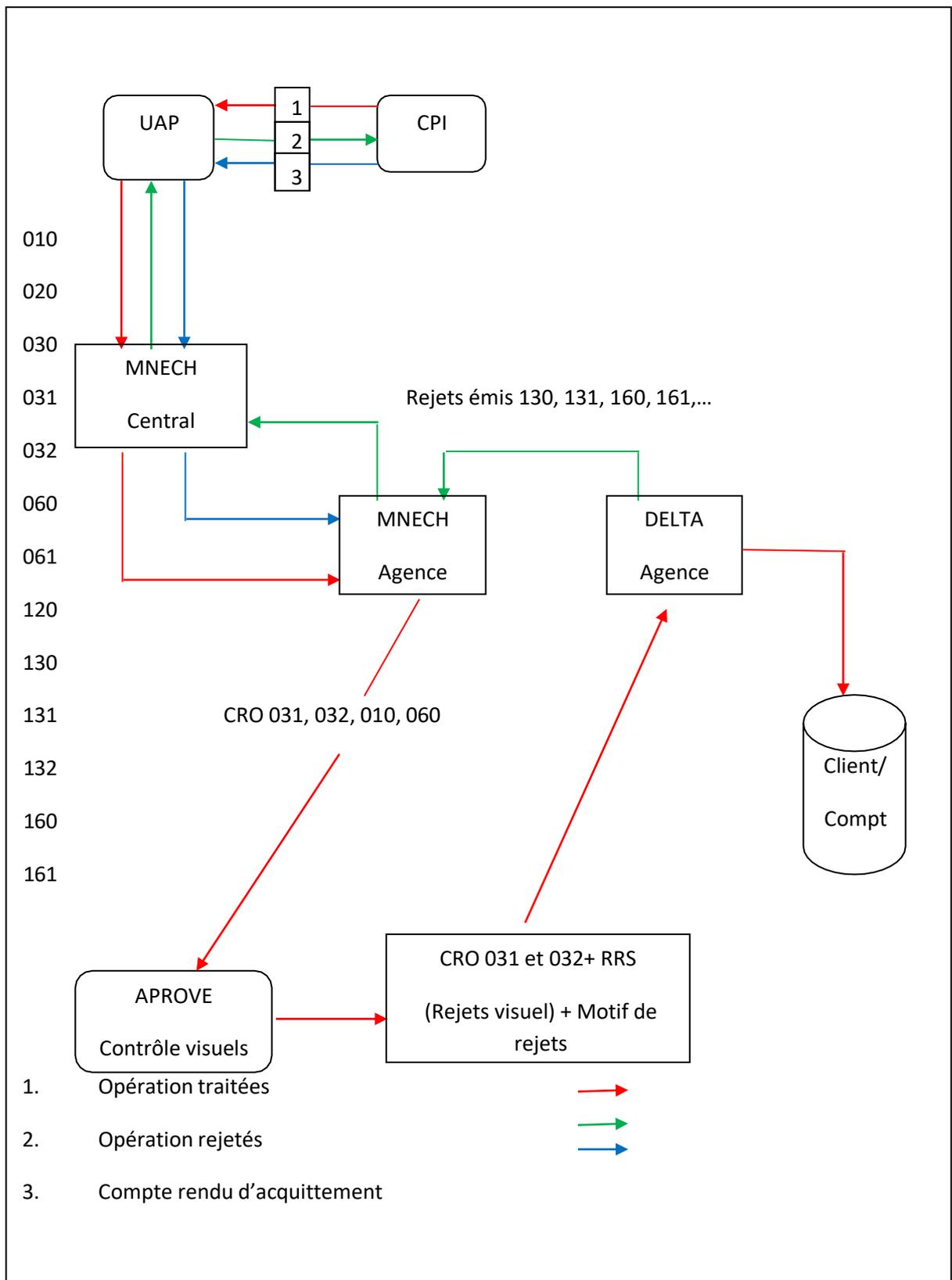
Dés réception des fichiers CRA, le chef service caisse devra procéder, à partir de la transaction « réception des fichiers CRA » à l'intégration du fichier CRA de la plate forme DELTA et à la génération des événements, après la présentation des valeurs en fin de journée. (Voir l'annexe n°06)

Enfin, au bout de trois (03) jours, les comptes clients seront crédités lors du traitement de fin de journée, en cas de paiement.

1.2.2.2 Les opérations retour télé compensation

Le traitement retour télé compensation concerne le traitement des opérations reçus du système de télé compensation à partir des deux systèmes Delta et Monechek et selon les deux étapes suivantes : traitement des valeurs reçus dans Delta et contrôle visuel des images des chèques (031 et 032).

Figure n°11 : Le traitement des opérations reçues (retour télé compensation)



Source : Document interne de la banque

A- Le traitement des valeurs reçues sous Delta

Il s'agit d'un traitement qui a pour but l'intégration et traitement des fichiers CRO dans la plateforme Delta. Pour chaque lot d'opérations RETOUR de compensation, reçus par la station Monechek de l'agence, un fichier dénommé CRO « comte rendus des opérations » et automatiquement généré et transmis à la plateforme Delta de l'agence pour traitement.

A la réception de l'état Monechek des chèques reçus des confrères transmis par l'agent, le chef service caisse, à la charge d'intégrer le fichier CRO dans la plateforme Delta. A cet effet, il devra, par étapes successives, effectuer les opérations suivantes :

-Réceptions des fichiers « CRO » : Après réception des fichiers CRO, un tableau affiche pour chaque type d'opération 030, 031,032, le nom du fichier, le nombre de chèques et le montant global des chèques; (Voir l'annexe n°07)

-Edition des fichiers reçus : A l'issue de la première étape, le chef service devra éditer un rapport d'intégration devant indiquer, pour chaque type d'opération, le nombre d'enregistrement et le nombre total ainsi que le montant de chaque enregistrement et le montant global ;

-Edition des valeurs reçus : Une fois la validation effectuée, le programme affiche un tableau faisant ressortir, pour chaque type d'opération, le RIB tireur, le RIB et le numéro du chèque du tiré et le montant du chèque ; (Voir l'annexe n°08)

-Une fois les fichiers CRO intégrés dans le système Delta, le chef service caisse devra s'assurer de la concordance (nombre de chèque et montant global) de deux états du lot de remises édités par Monechek et Delta.

Le système d'information Delta Bank procède automatiquement aux vérifications concernant :

-Le statut du compte (existence du compte du tiré, le titulaire de compte décédé, le compte n'est pas en instance de fermeture, le compte n'est pas soldé clôturé ou transféré, le compte n'est pas frappé d'une décision judiciaire (ATD, saisie-arrêt et faillit) ou encore le compte n'est pas en interdiction du chéquier) ;

-La situation du chèque : Le chèque n'est pas absent du stock ou le chèque n'est pas en opposition ;

-La provision disponible dans le compte.

A l'issue du traitement chaque opération se présente selon l'un des quatre statuts suivants : « VA » opération validée ; « AT » opération en attente de décision (dans le cas notamment d'un compte mis sous surveillance ou d'un compte présentant une provision insuffisante ou encore, d'un compte mis en opposition) ; « AN » opération en anomalie, dans le cas d'un chèque inexistant dans la base de donnée Delta et « IG » opération en rejet direct (dans le cas d'un compte clôturé).

B- Contrôle visuel des images des chèques (031,032)

Une fois les valeurs reçues traitées par DELTA, l'agent devra, à partir du module « **approuve** » de la station MONECHEK, et pour chaque chèque reçu⁸⁰, vérifier que l'image du chèque est parvenue dans les délais réglementaires et est exploitable et procéder au contrôle de conformité de l'image du chèque (le chèque porte les mentions obligatoires, la conformité de la signature, la présence et la conformité des signatures obligatoires, dans le cas d'un compte à signature multiples, le chèque n'est pas prescrit, le chèque n'est pas surchargé, la régularité de l'endos « cachet et signature pour les sociétés » et la conformité entre les données de l'image du chèque et l'enregistrement numérisé)

Il est à noter que conformément à la norme interbancaire (régie par la loi bancaire), les chèques portant le code 030, dont le montant est inférieur à cinquante mille DA, ne sont pas soumis au contrôle visuel.

Traitement des chèques rejetés en télé compensation

Lors de la vérification et du traitement des chèques, si des anomalies surviennent, le chèque est aussitôt rejeté au guichet.

Motifs de rejets

Les motifs de rejets spécifiques pour le chèque sont multiples :

- Opposition sur chèque demandant au tiré (émetteur) d'un chèque demandant au tiré (banque) de ne pas payer un chèque ;
- Chèque prescrit : si le chèque a été présenté au délai 3ans et 20jours

⁸⁰ En attendant l'intégration des signatures des clients sur la base Delta, le contrôle de la conformité de la signature du tiré doit se faire manuellement, en consultant le carton spécimen de signature. Toute opération, n'ayant pas fait l'objet de rejet après contrôle visuel, est considérée validée sous Monescheck.

- Absence d'une mention obligatoire ;
- Insuffisance signature ;
- Image chèque non reçues ;
- Endos irrégulier ;
- Non-conformité entre les données de l'image et l'enregistrement électronique ;
- Ne concerne pas l'établissement. (Voir l'annexe n°09)

Traitement des rejets de chèque

Les chèques peuvent être rejetés après le contrôle dans Delta ou après contrôle visuel de l'image.

Procédure de rejet d'un chèque après contrôle dans Delta

De la plate forme Delta, le rejet d'un chèque s'effectue automatiquement par Delta pour les opérations en état « IG », compte clôturer, et celles en état d'attente de décision « AT » et qui n'ont pas fait l'objet de forçage avant la présentation des valeurs en compensation de fin de journée et il s'effectue manuellement pour les opérations en état « AN ».

Procédure de rejet d'un chèque après contrôle visuel de l'image

Après contrôle visuel de l'image du chèque reçue dans le module « approuve » de la station Monechek, l'agent devra indiquer le motif du rejet en précisant le code du motif retenu puis transmettre l'état ainsi édité au chef service caisse, pour procéder à l'intégration des fichiers RRS dans Delta. Une fois l'opération de rejet validée, un fichier de rejet visuel dénommé « RRS » reprenant notamment le motif du rejet, est généré par Monechek transmis vers Delta. (Voir l'annexe n°10)

Appréciation statistique d'opération traitée par chèque

Le tableau ci- dessous montre une diminution du nombre d'opérations traitées en télé compensation par chèque concernant la période 2017-2019.

1.3 Opérations traitées par chèque

Le tableau ci- dessous montre une évolution du nombre d'opérations traitées en télé compensation par chèque concernant la période 2017-2019.

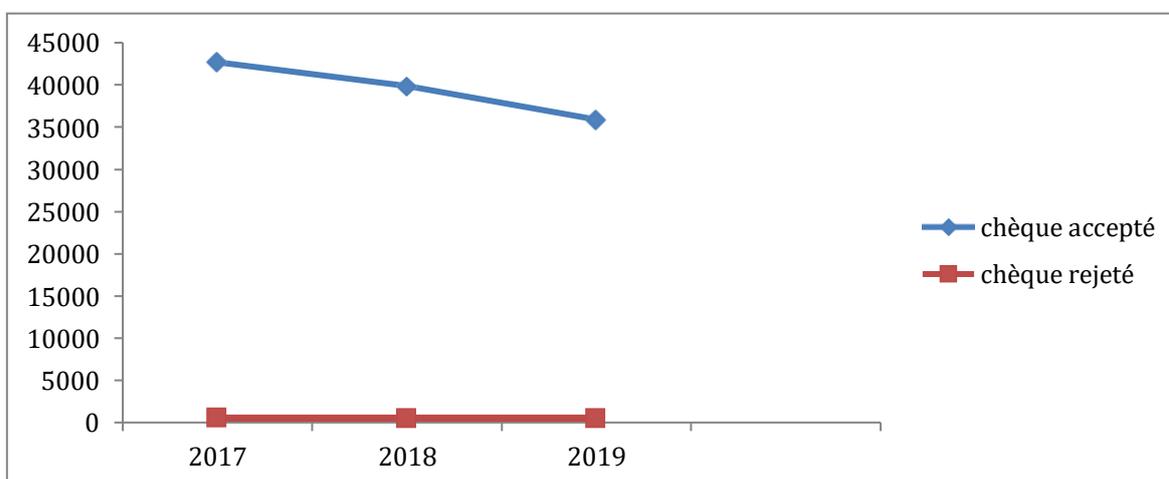
Tableau n°02: nombre de chèques traités en télé compensation

Type de chèque	Chèque accepté			Chèque rejeté		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Année	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Nombre de chèque	42686	39842	35900	599	486	483
Taux de croissance	/	-6,66%	-9,89%	/	-18,86%	-0,61%

Source : Etablir sur la base des statistiques de l'agence

Les données du tableau sont représentées graphiquement dans la figure ci-après :

Figure n°12: Nombre d'opérations effectuées par chèque (chèque accepté, chèque rejeté)



Source : Etablie par nos sois sur la base des données du tableau n°02

La figure n°12 montre une diminution du nombre d'opérations effectuées par chèque accepté entre 2017 et 2019, elles sont passées de 42686 en 2017 à 35900 en 2019, le nombre d'opérations traités par chèque accepté a connu une baisse considérable par rapport à l'année précédente, soit un taux de croissance de -9,89%.

Cette baisse s'explique par l'utilisation des nouveaux moyens de paiement tel que la carte bancaire. Ceci a eu pour résultat une diminution de l'utilisation du chèque.

La figure montre aussi une diminution du nombre de chèque rejeté entre 2017 et 2019, elle est passée de 599 en 2017 à 486 en 2018, le nombre d'opérations traité par chèque rejeté a connu une diminution considérable par rapport à l'année précédente, soit un taux de croissance de -18,86%.

Ceci s'exprimer par la réduction des motifs de rejets des clients de la banque, parmi ces motifs nous trouvons : Absence d'une mention obligatoire, opposition sur chèque, insuffisance signature, ne concerne pas l'établissement, l'image chèque inexploitable, doublon d'opération (opération doublement traitée), compte solder clôturé transféré, provision insuffisante et opération frauduleuse.

2. Traitement des virements en télé compensation

Le virement est un moyen de paiement périodique ou non et de montants fixes ou variables. Il est de l'initiative du débiteur.

Les virements interbancaires sont compensables excepté les virements de montant supérieur à un million de dinars (1000 000 DA) qui sont traités en temps réel dans le système de règlement brut de gros montant (ARTS), par contre les virements de montant inférieurs à un millions de dinars sont traités par la télé compensation.

Virement en télé compensation

Le virement interbancaire du montant inférieur à un million de dinars est admis au système de télé compensation.

En aucun cas les virements ne sont rejetés en télé compensation. A titre d'exemple, si une banque reçoit un virement par erreur, elle doit effectuer un virement de régularisation au bénéfice de l'émetteur du virement initial en même montant et en sens inverse. Selon les normes on distingue les motifs de rejets du virement de régularisation :

- Incohérence entre le numéro de compte et la dénomination du bénéficiaire ;
- Client non domicilié.

Virement émis en « aller télé compensation »

Toute remise de virement par un donneur d'ordre avant l'heure de cut-off interne doit faire l'objet d'un traitement immédiat par la banque teneur du compte du donneur d'ordre.

Toute remise de virement oblige la banque émettrice avant exécution à procéder au bénéficiaire (code banque, code agence, clé) doit procéder à l'imputation du montant au crédit du compte de son client. De cela l'agent au guichet devra :

- Procéder à la vérification d'usage de l'ordre de virement ;
- Contrôler la conformité de la signature du donneur d'ordre par apport au spécimen de signature ;
- Procéder sur le système d'information DELTA, aux vérifications concernant le statut du compte et la provision disponible dans le compte ;
- Contrôler la conformité de la clé du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

Délai de traitement et de règlement des virements

Tout ordres de virement doit être présenté en télé compensation par la banque du donneur d'ordre au maximum à j+1 ouvrés, j étant la date de remise du client. La date de règlement interbancaire en télé compensation se réalise à j, j étant la date de présentation en télé compensation. L'imputation aux comptes de donneur d'ordre s'effectue à j et au compte du bénéficiaire à j+1 ouvrés, j étant la date de règlement en télé compensation.

Vérification au niveau de back office

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du virement devra :

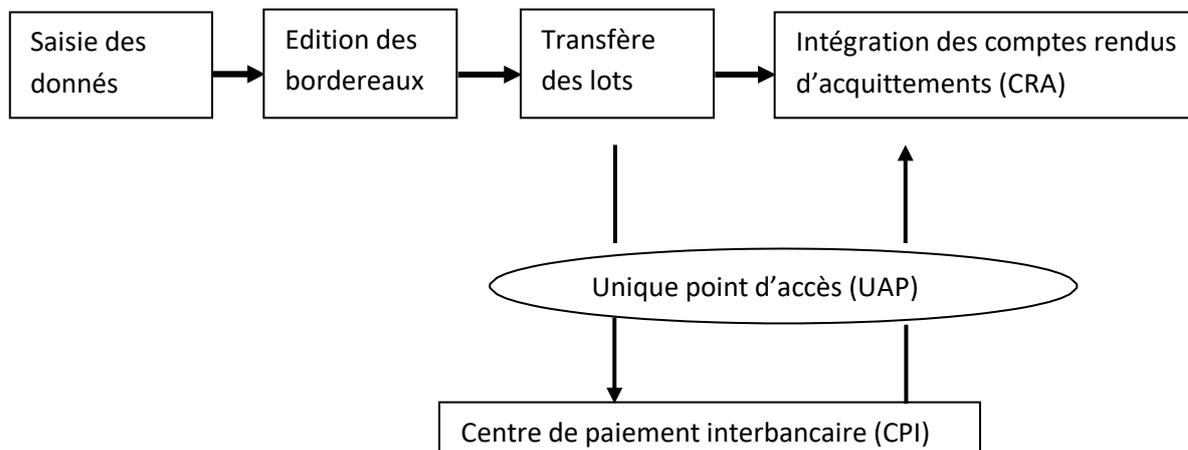
- S'assurer que le virement est dûment signé par le préposé au guichet et porte la mention « contrôle fait » ;
- Procéder à la saisie sous DELTA du virement dûment vérifié ;

Une fois les virements de la journée saisis et validés sous DELTA, l'agent devra :

- Editer l'état de contrôle des virements émis saisis et validés sous DELTA, remettre un exemplaire de l'état DELTA des virements émis au chef de service caisse, pour contrôle avant la

présentation en compensation des virements. La figure suivante explique le traitement des virements émis ;

Figure n°13 : Traitement des virements émis en télé compensation



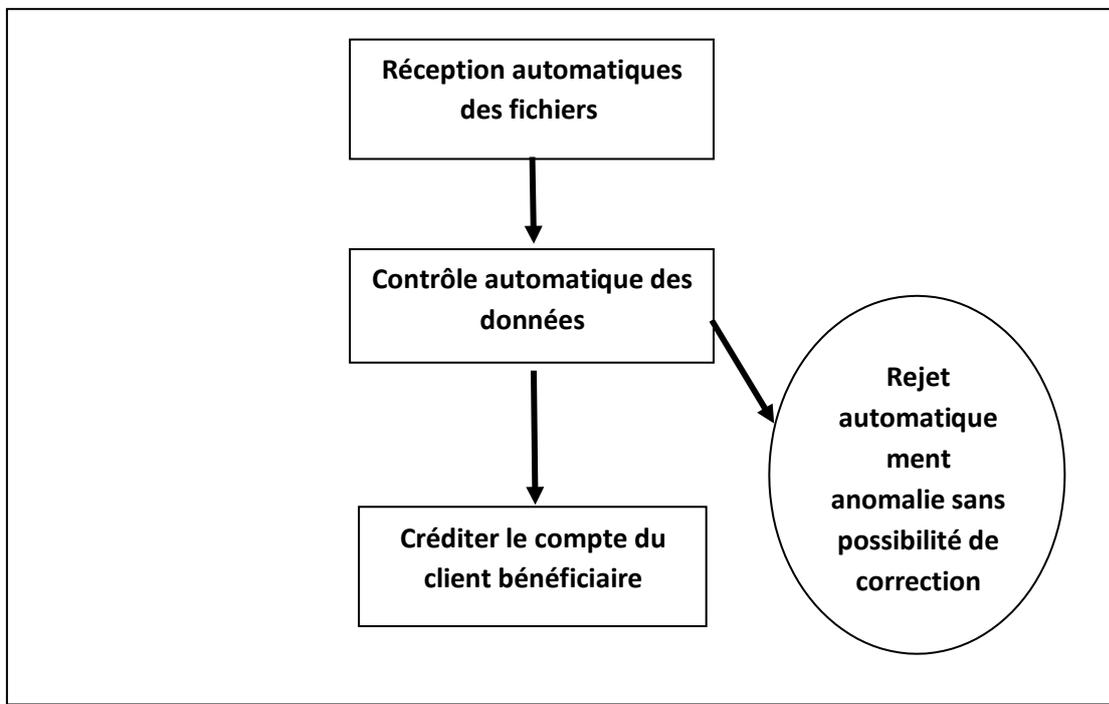
Source : Etablie par nos soins à partir les documents interne de la banque

Les virements sont saisi une seule fois au niveau de DELTA, les données à saisir sont : le RIB de l'ordonnateur, le RIB de bénéficiaire, le montant, l'objet de virement, et l'adresse. Et transmis au système de télé compensation à 9h soit 1h avant le cut-off.

Lorsque le système de télé compensation reçoit les lots d'opération, il renvoie pour chaque lot un CRA (compte rendu d'acquittement) pour confirmer la prise en compte des opérations par le système et la date de règlement appliquée.

Virement reçus (Retour en télé compensation)

Après le cut-off, le préposé reçoit de l'UAP les fichiers de retours virements. Il s'agit de virement simple reçue en faveur d'un client d'agence code 010, virement de banque à banque code 011, et virement de régularisation (rejet de virement) code 012. La figure ci-après illustre le traitement des virements reçus :

Figure n°14 : Traitement des virements retour en télé compensation

Source : Etablie par nos soins à partir les documents interne de la banque

Pour chaque lot d'opération (virement 110) RETOUR de compensation reçu par la station Moneschek de l'agence, un dénommé « CRO » (Compte rendu des opérations) est automatiquement généré et transmis à la plate forme Delta de l'agence pour traitement.

A réception de l'état Moneschek des virements reçus des confrères, transmis par l'agent, le chef de service caisse à la charge d'intégrer le ou les fichier(s) « CRO » dans la plate forme Delta. A cet effet, il devra, par étape successives, effectuer les opérations suivantes :

-Réception des fichiers reçus : une fois la fenêtre « réception des fichiers CRO » affiché, le tableau affiche : le nom du fichier, le nombre de virements et le montant global des virements.

-Edition des fichiers reçus : elle consiste à éditer un rapport d'intégration devant indiquer le nombre d'enregistrements et le nombre total ainsi que le montant de chaque enregistrement et le montant global ;

-Edition des valeurs reçus : une fois la validation effectuée, le programme affiche un tableau faisant ressortir le détail de chaque opération⁸¹ (le RIB et la dénomination du donneur d'ordre, le RIB et la dénomination du bénéficiaire ainsi que le montant du virement) ;

-Traitement des valeurs reçus : le système d'information Delta Bank procède aux vérifications concernant le statut du compte (que le compte du bénéficiaire existe et qu'il n'est ni soldé, ni clôturé ni transféré).

A l'issue du traitement, chaque opération se présente selon l'un des deux statuts suivant : « VA » opération validée ou « IG » opération en rejet (dans les cas notamment d'un compte inexistant ou clôturé) ;

Dès réception de l'état (Delta) des virements reçus, remis par le chef service caisse, l'agent est tenu de procéder manuellement au contrôle de la concordance entre le numéro du compte et la dénomination du bénéficiaire (intitulé du compte)⁸². Une fois les contrôles de conformité réalisés, il devra retourner au chef de service caisse, l'état (Delta) des virements reçus, dûment renseigné et signé.

La procédure d'acceptation de paiement d'un virement reçu des confrères diffère en fonction de l'état dans lequel se trouve l'opération après traitement Delta et contrôle manuel.

Pour les opérations des virements en état « VA », validée dans Delta et présentant une concordance entre numéro du compte et la dénomination du bénéficiaire (intitulé du compte), le compte du client est automatiquement crédité après traitement de fin de journée.

Quant aux opérations en état « IG » (compte du bénéficiaire inconnu dans la base Delta), en cas de décision d'acceptation de paiement du virement, après indication du bénéficiaire, le chef de service devra procéder au forçage de l'opération avant la présentation en compensation des valeurs en fin de journée⁸³.

⁸¹ Une fois le ou les fichier(s) (CRO) intégrés dans le système Delta, le chef de service caisse devra s'assurer de la concordance (nombre de virement et montant global) des deux états de lot de remises édités par Moneschek et Delta.

⁸² Annoter le motif de rejet en marge de chaque virement contrôlé non conforme, repris sur l'état (Delta) des virements reçus.

⁸³ En cas de défaut de forçage après la présentation de la journée de compensation, les opérations mises en « IG » seront rejetées automatiquement aux confrères.

2.1.3 Traitement des virements rejetés

En cas de rejet, le traitement d'un virement rejeté se fait sur la même application avec l'intervention du préposé en choisissant le motif :

Incohérence entre le numéro de compte et la dénomination du bénéficiaire. Egalement, l'application doit automatiquement saisir par DELTA, en faveur du donneur d'ordre initial, pour toute opération :

En état de rejet « AT », dans le cas où : Le compte du bénéficiaire est inexistant et Le compte du bénéficiaire est soldé clôturé ou transféré.

Remarque : La procédure du traitement du virement en volume ARTS est la même procédure appliquée à celle du virement ATCI, et cela à partir de l'année 2013, bien que avant sont transmis par le réseau SWIFT, sachant que le système ARTS repose sur le traitement des opérations interbancaires qui portent sur des virements supérieurs ou égaux à un million de dinars (1000 000 DA), ainsi que les virements urgents inférieurs à ce montant.

Le traitement du virement en volume ARTS est vérifié par le directeur adjoint de l'agence avant de terminer le traitement de l'opération, en vu de l'importance du montant de virement ARTS.

2.2. Opérations traitées par virement

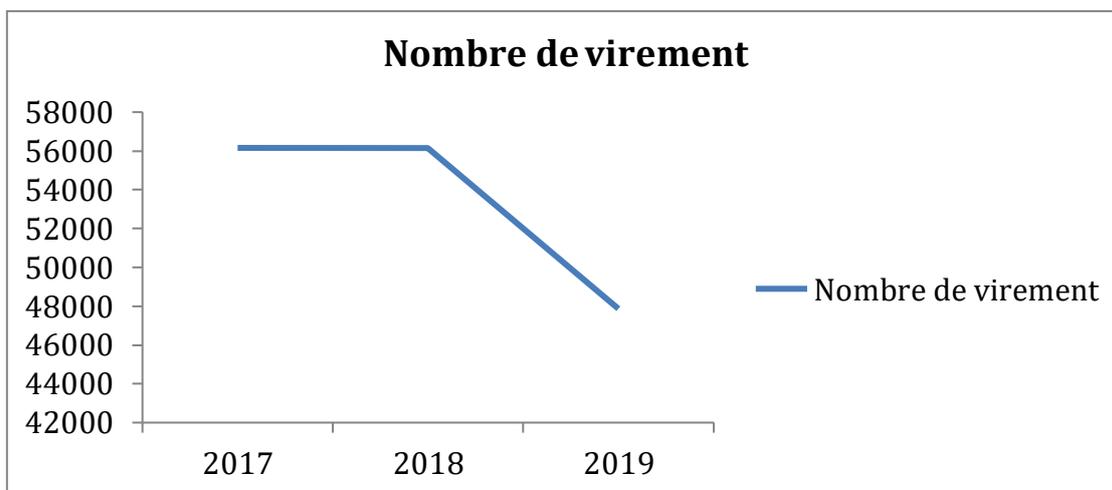
Le tableau n°03 indique l'utilisation du virement comme moyen de paiement au niveau de cette agence allant de 2017 à 2019.

Tableau n°03 : Nombre de virements effectués au niveau de l'agence

Année	2017	2018	2019
Libellée			
Nombre de virement	56156	56155	47868
Taux de la croissance	/	-0,0017%	-14,75%

Source : Etablir sur la base des statistiques de l'agence

La représentation graphique des données du tableau nous donne la figure suivante :

Figure n°15 : Nombre d'opérations effectuées par virement

Source : Etablie sur la base des données du tableau n°03

Les opérations de virement enregistrent une diminution d'une année à l'autre, passant de 56156 virements pour l'année 2017 à 56155 de 2018, qui est presque constante, contrairement à l'année 2019 qui a connu une forte diminution de 47868 opérations traité de virements, soit une baisse de -14,75% à 2019.

3. Traitement des effets de commerce

Le traitement des effets de commerce (lettre de change et billet à ordre) se fait de la même façon que le traitement des chèques et des virements.

Vérification au niveau de front office

Après avoir reçus les remises effets (bordereaux et effets), le préposé aux guichets doit effectuer un contrôle sur le bordereau de la remise, l'existence de la date de remise, nom ou raison social, adresse, RIB du bénéficiaire, nom de déposant, le délai des effets constituant la remise (échéance, banque, tiré, montant), le délai de validité des effets de commerce (une année à partir de sa date d'échéance) et l'existence d'un timbre.

▪ Décision sur remise effets

A la réception des remises de la lettre de change, le responsable des opérations doit procéder au contrôle d'usage préalable à la décision des effets à l'escompte, il s'agit de s'assurer que le client a bénéficié d'une ligne d'escompte en cours de validité et s'assurer que le montant

de la remise à l'escompte ne dépasse pas l'encours de l'escompte. Si c'est le cas, le chargé doit être informé pour orientation.

Traitement au niveau de back office

Au niveau de back office le traitement des effets de commerce s'effectue par l'agent de back office après le contrôle de front office.

Traitement des effets émis (aller télé compensation)

A la réception des effets de commerce et du bordereau de la remise, l'agent chargé du traitement des effets devra :

- Procéder au classement des effets de commerce reçus selon la nature du papier et les échéances de paiement :
 - Effet de commerce brûlant (échéance de moins de 10 jours ouvrés) ;
 - Effet de commerce non brûlant (échéance de plus de 10 jours ouvrés) ;
 - Effet de commerce présenté à l'escompte ;
- Procéder à la saisie des effets de commerce sous DELTA, selon le cas présenté (escompte ou encaissement).

L'agent est tenu de veiller à ce que la procédure de recouvrement des effets de commerce brûlants soit engagée, selon la présentation à la Banque du tiré de support papier (effet circulant) et la présentation en compensation, via le CPI, des données numérisées l'Effet de commerce.

Présentation de l'effet circulant à la banque du tiré

Chaque jour, un état est édité automatiquement par DELTA, reprenant la liste des effets de commerce brûlants en portefeuille au niveau de l'agence, dont l'échéance arrive dans les dix jours ouvrés qui suivent.

Sur la base de l'Etat des effets brûlants ainsi édité, l'agent chargé de la gestion des effets, devra :

- Retirer du dossier (encaissement ou escompte) l'Effet de commerce concerné ;
- Apposer sur le recto de l'Effet de commerce le cachet de l'Agence, le barrement spécial et la date d'envoi ;
- Procéder à la photocopie (recto et verso) de l'Effet de commerce ;

- Transmettre à la Banque du tiré, par le bordereau d'envoi ;
- Annoter, au verso de la photocopie de l'Effet de commerce, les références du bordereau d'envoi et de l'accusé de réception des services chargés de l'acheminement du pli ;
- Conserver dans le dossier la photocopie de l'Effet de commerce transmis et du l'acheminement du pli ;
- Remettre une copie du bordereau d'envoi au Chef de Service Caisse pour contrôlés.

A la réception du troisième feuillet du bordereau d'envoi, dûment signé par la Banque du tiré, l'agent est tenu de la classer dans le dossier ouvert à cet effet.

Présentation des données numérisées de l'effet de commerce à la banque du tiré

Un jour ouvré avant l'échéance, la plate forme, DELTA procède automatiquement à la présentation en compensation des données numérisées des Effet(s) brûlant(s), (lettre de change (060) et billet à ordre (061)), comportant les informations nécessaires qui sont déjà vérifier au niveau du front office.

Traitement des effets reçus (Retour télé compensation)

Le traitement des effets reçus des confrères s'effectue à partir des deux systèmes (DELTA et MONECHECK) et selon les deux(02) étapes suivantes :

- Le Traitement des valeurs reçues sous DELTA ;
- Le Contrôle de conformité des effets circulants.

Quotidiennement et à chaque réception par la station MONECHECK de l'agence, des opérations (effets) de retour compensation transmises, via le Serveur Central de Gestion de Télé-Compensation, l'agent devra, éditer, à partir du module « APPROUVE » de la station Moneschek, un Etat des effets reçus des confrères et remettre au chef de service caisse l'état ainsi édité pour procéder à l'intégration et au traitement des opérations (effets reçus) sous DELTA.

Procédure d'intégration et de traitement des fichiers CRO dans la Plate Forme DELTA

Pour chaque lot d'opération (effet) retour de compensation reçu par la station MONECHECK de l'agence, un fichier dénommé « CRO » (Compte Rendu des Operations) est automatiquement généré et transmis à la plate forme Delta de l'agence pour traitement.

A la réception de l'Etat MONECHECK des effets reçus des confrères transmis par l'agent, le chef de service caisse a la charge d'intégrer le ou les fichiers(s) « CRO » dans la plate forme DELTA. A cet effet, le chef de service caisse devra, par étapes successives, effectuer les opérations suivantes :

- Réception des fichiers « CRO » reçus ;
- Editer des fichiers reçus ;
- Edition des valeurs reçues ;
- Traitement des valeurs reçues.

NB : Une fois les fichiers CRO intégrés dans le système DELTA, le chef de service caisse devra s'assurer de la concordance (nombre d'effets et montant global) des deux Etats su lot de remises édités par MONECHECK et DELTA.

A l'issue du traitement, chaque opération se présente selon l'un des statuts suivants :

- « VA » opération validée ;
- « AT » opération en attente de décision, dans les cas notamment :
 - D'un compte mis-en sous surveillance ;
 - D'un compte présentant une provision insuffisante ;
- « IG » opération en rejet Direct, dans les cas d'un compte clôturé.

Procédure de contrôle de conformité de l'effet circulant

Dés réception de l'effet circulant et de l'état (DELTA) des effets de commerce reçus, remis par le chef de service caisse, l'agent est tenu de procéder, manuellement, au contrôle de conformité de l'effet de commerce. A cet effet l'agent devra :

- Vérifier que l'état circulant est parvenu de la banque du bénéficiaire à l'agence dans les délais requis (au plus tard, la veille de la date de l'échéance) ;

- Procéder au contrôle de conformité et de régularité de l'effet circulant reçu correspondant :
 - L'effet de commerce porte les mentions obligatoires et le timbre fiscal ;
 - L'effet de commerce n'est pas prescrit ;
 - Le cachet et la qualité de la signature pour les sociétés ;
 - L'existence du numéro du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire, composé obligatoirement de 20 caractères numériques.

-Contrôler la conformité de la signature du tiré par apport au spécimen de signature déposé au niveau de l'Agence ;

-S'assurer de la cohérence entre les informations portées sur l'effet circulant et les données numérisées parvenues via le CPI ;

-S'assurer de l'existence de l'autorisation de paiement du client tiré (avis de domiciliation) ;

Une fois le contrôle de conformité effectué, l'agent devra :

-Apposer, sur le bordereau d'envoi ainsi que sur l'Etat DELTA, sa signature suivie de la mention « contrôle fait » ;

-Retourner au chef de service caisse l'Etat (DELTA) des effets reçus dûment signé.

Traitement des effets rejetés

Quotidiennement et à chaque réception par la station MONECHECK de l'agence, des opérations des effets de commerce rejetés par les confrères (160, 161), via le Serveur Central de Gestion de télé-compensation, sous forme de fichiers dénommés CRO (Compte Rendu des Opération), l'agent devra :

-Editer de la station MONECHECK, un Etat des effets de commerce rejetés par les confrères, par types d'opération (160, 161) ;

-Remettre au chef de service caisse l'état ainsi pour procéder à l'intégration du fichier CRO correspondant.

Le chef de service caisse à la charge d'intégrer le ou les fichier(s) « CRO » (opérations 160, 161) dans le système DELTA.

Une fois l'intégration du ou des fichier(s) « CRO » effectuée, l'Agence devra :

-Informers immédiatement le client, par courrier, que l'effet remis a fait l'objet d'un rejet, et restituer au client, contre accusé de réception porté sur le registre tenu à cet effet par l'agence, l'effet de commerce en cause accompagné du certificat de non paiement devant indiquer, notamment, le motif du rejet.

Opérations traitées par effets de commerce

Nous traitent ici les opérations acceptées ainsi rejetés par effet de commerce.

Opération traitées par effets de commerce accepté

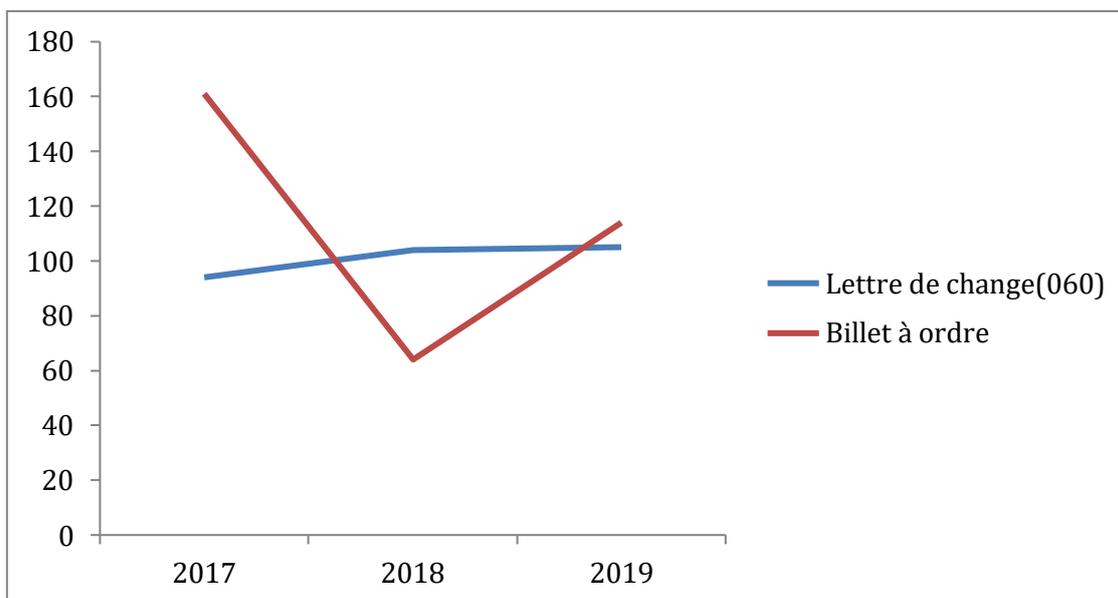
Le tableau n°04 indique l'utilisation des effets accepté comme moyen de paiement au niveau de cette agence allant de 2017 à 2019.

Tableau n°04: Nombre d'opérations effectuées par effets de commerce accepté

Nature	Opération traité d'effets de commerce accepté					
	Lettre de change (060)			Billet à ordre(061)		
Année	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Effet de commerce	94	104	105	161	64	114
Taux du croissance %	/	10,63	0,96	/	-60,24	78,125

Source : Etabli par nos soins à la base des statistiques de l'agence

Les données du tableau n°04 nous donnent la représentation graphique ci-après (figure n°16), de la période allant de 2017 à 2019.

Figure n°16: Nombre d'opération effectué par effet de commerce accepté

Source : Etablie par nos soins sur la base des données du tableau n°04

Nous remarquons, à la lecture du tableau n°04, que l'utilisation de la lettre de change a augmenté, passant de 94 lettres pour l'année 2017 à 104 lettres en 2018, avec un taux de croissance 10,63% en 2018. Ce nombre est relativement faible par rapport à l'importance de cet instrument de paiement dans les transactions commerciales.

Par contre nous remarquons la diminution de l'usage du billet à ordre, passant 161 billets pour l'année 2017 à 64 pour 2018, ainsi qu'une augmentation au cours de 2019 ; en effet, il était de 64 en 2018 puis il s'est élevé à 114 pour l'année 2019. En général il y a une augmentation de l'usage des effets de commerce chaque année par rapport aux années précédentes.

Opérations traitées par effets de commerce rejeté

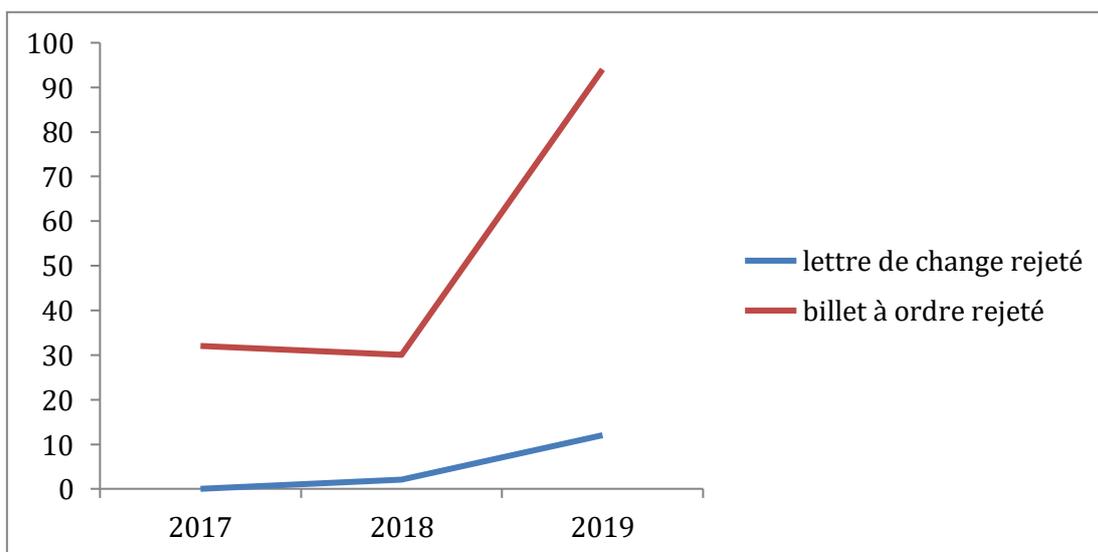
Le tableau n°05 indique des effets de commerce rejeté au niveau de cette agence allant de 2017 à 2019.

Tableau n°05: Nombre d'opérations effectuées par effets de commerce rejeté

Opération traité d'effet de commerce rejeté						
Nature	La lettre de change rejeté (160)			Billet à ordre rejeté (161)		
Année	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Effets de commerce rejeté	0	2	12	32	30	94
Taux du croissance %	-	200	500	-	-6,25	200

Source : Etabli par nos soins sur la base des statistiques de l'agence

Les données du tableau n°05 nous donnent la représentation graphique ci-après (figure n°17), de la période allant de 2017 à 2019.

Figure n°17: Nombre d'opération effectué par effet de commerce rejeté

Source : Etablie par nos soins sur la base des données du tableau n°05

La figure n°17 montre que les lettres de changes rejetés est nul (0) en 2017 et une augmentation de 12 lettre de change pour 2019. Ainsi le billet à ordre a connu une diminution de 34 pour l'année 2017 et 32 pour 2018, et une croissance de 94 pour 2019. En général ces effets de commerce a connu des rejets a base de ces motifs, le tiré a reçu une notification émanant d'une banque différente du banquier de remettant, le nom du destinataire n'est pas précise ou ne correspond pas aux coordonnées bancaire, les coordonnées bancaires du destinataire (code

établissement, code guichet ou numéro de compte) ne sont pas reconnues par la banque et non-conformité de l'effet circulant.

4. Traitement de la carte bancaire

La carte bancaire domestique émise par les banques a fait l'objet d'une normalisation technique. Cette normalisation conformément aux dispositions de l'instruction N°05-04 de la banque d'Algérie du 02 août 2004 couvre : Les zones de marquage, l'encodage des pistes magnétiques, la gravure de la puce, la configuration physique de la carte bancaire et les spécifications générales du logiciel du Terminal de Paiement Electronique (TPE).

La carte CIB est un élément différenciateur fort. Elle permet d'effectuer ce qui n'a jamais été réellement développé en Algérie (le paiement par carte chez les commerçants), elle véhicule une image de M56693 modernisé, ainsi qu'elle permet à son porteur la sécurité, le but de la carte est évité la circulation de la monnaie. (Voir l'annexe n°14)

Il existe deux types de cartes CIB :

- **La carte interbancaire CIB classique**

La carte permet le retrait et le paiement, plafonds moyen, destinée aux salariés, solvabilité, stabilité dans l'emploi et mortalité.

- **La carte interbancaire CIB gold**

Cette carte permet le retrait et le paiement, destinée aux hauts fonctionnaires, stabilité dans l'emploi, solvabilité et mortalité, se calcule $\frac{1}{4}$ du salaire.

La délivrance des cartes CIB

Le tableau n°06 ci-dessous montre une évolution du nombre de porteur de carte CIB concernant la période 2017-2019

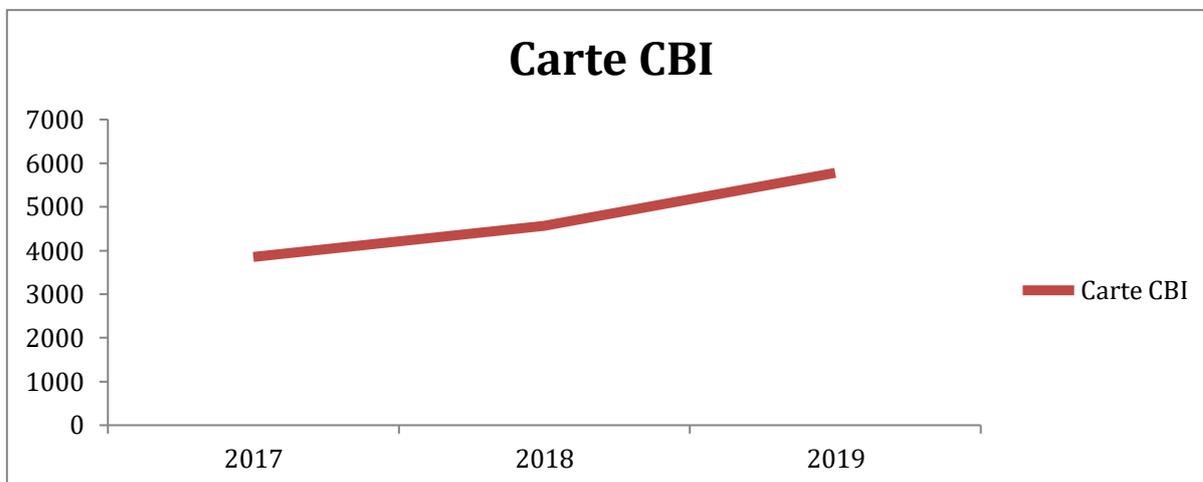
Tableau n°06: Nombre de porteurs de carte CIB

Année	2017	2018	2019
Carte CIB	3850	4560	5775
Taux de croissance %	/	18,44	26,64

Source : Etabli par nos soins sur la base des statistiques de l'agence

Les données du tableau n°06 nous donnent la représentation graphique (figure n°18), de la période allant de 2017 à 2019

Figure n°18: l'évolution du nombre de porteur de la carte CIB



Source : Etablie par nos soins sur la base des données du tableau n°06

La figure n°18, montre une augmentation de porteurs de carte CIB entre 2017 et 2019, ce nombre est passées de 3850 en 2017 à 5775 porteurs cartes en 2019. En 2019, le nombre de cartes a connu une augmentation considérable par rapport à année précédente, soit un taux de croissance de 26,64%, mais ce pourcentage reste minime par apport aux objectifs fixés, c'est-à-dire doter à terme l'ensemble de la clientèle de l'agence de carte.

Le manque d'admiration de la clientèle pour ce produit s'expliquerait peut être par l'utilisation limitée de la carte au retrait uniquement de billets de banque. D'autant plus que la banque a installé au niveau de l'ensemble de ses agences et des plates formes internationales des GAB (guichet automatique de billet de banque) qui permettront aux clients porteurs de carte CIB d'effectuer des opérations de banque. (Procéder à des virements par le débit du compte).

2. Etude comparative de l'utilisation des différents moyens de paiement

Afin d'effectuer une comparaison entre l'utilisation des différents moyens de paiement nous proposons les données du tableau ci-après, et ce pour la période 2017-2019:

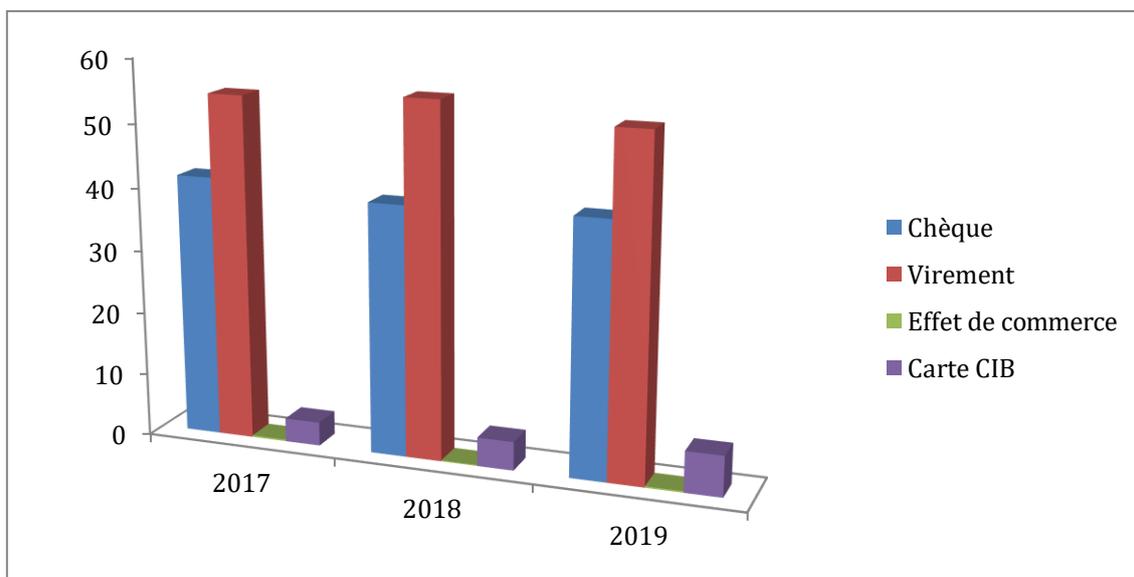
Tableau n°07: Nombre d'opérations traitées par chèque, virement, effets de commerce et carte CI

Année Libellé	2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Chèques	42686	41,46	39842	39,56	35900	40
Virement	56156	54,55	56155	55,75	47868	53,33
Effet de commerce	255	0,25	168	0,16	219	0,24
Carte CBI (porteurs)	3850	3,74	4560	4,53	5770	6,43
Total	102947	100	100725	100	89757	100

Source : Etablie par nos soins sur la base des statistiques de l'agence BEA

Pour la période allant de 2017 à 2019, on remarque que le virement occupe la part la plus importante dans la structure des moyens de paiement par rapport aux autres moyens de paiement (chèque, carte et effet de commerce), soit en moyenne une part de 54,54%, contre 40,34% pour les chèques, 4,9% pour la carte CIB, et seulement 0,22% pour les effets de commerce.

Afin de mieux illustrer la comparaison entre l'utilisation du chèque, du virement, des effets de commerce et la carte CIB, nous présenterons les données en pourcentages du tableau ci-dessus dans la figure suivante :

Figure n°19: Structure comparative des moyens de paiements (2017-2019)

Source : Etablie par nos soins sur la base des données du tableau n°07

L'étude comparative des moyens de paiements telle qu'elle apparaît dans le graphique ci-dessus, nous montre l'importance de la part d'opérations traitées par virement.

Au terme de l'année 2018, le chèque occupe une part de 39,56% avec une légère baisse de 1,9% par rapport à l'exercice précédent, l'année 2019 enregistre une part de 40% avec une baisse de 1,46% par rapport à l'année 2017. De 2018 à 2019, nous avons noté une augmentation de 0,44% de la part d'opérations traités par chèque.

Quant aux paiements par ordre de virement, nous constatons que leur volume augmente dans une période et diminue dans une autre. En effet, la part du nombre de virements dans l'année 2018 occupe 55,75% avec une hausse de 1,2% par rapport à l'année 2017. aussi une diminution de 2,42% à partir de 2018 à 2019, ils sont passés de 54,55% en 2017 à 53,33% en 2019 avec une diminution de 1,22%.

Ensuite, l'utilisation des effets de commerce est négligeable par la clientèle de l'agence, et cela démontré par le nombre d'effets traité, qui sont passés de 0,25% en 2017 à 0,16% en 2018 avec une baisse de 0,09%. Et une augmentation faible de 0,08% en 2018 à 2019.

Enfin, l'utilisation de la carte CIB est moins importante par rapport aux objectifs escomptés, mais elle a connu une augmentation d'une année à l'autre, justifiée par le pourcentage

de porteurs de carte en 2017 de 3,74% passé à 4,53% en 2018 et une augmentation considérable en 2019 de 6,43% avec une hausse de 2,69% comparé à l'année 2017.

A travers l'étude comparative des instruments de paiement scripturaux présentés dans le cadre de la télé compensation et l'étude de carte au niveau de l'agence, nous observons une forte utilisation du virement et du chèque par apport à l'effet de commerce et la carte dont l'utilisation reste très minime (négligeable). Ceci s'explique peut être par le choix des opérateurs économiques qui privilégient le paiement au comptant au lieu les paiements à terme, ainsi que la réduction des délais de recouvrement de 15 jours à 2 jours avec la modernisation des systèmes de paiement, favorisant l'utilisation du virement.

Le traitement des opérations de paiement au niveau de l'agence BEA « 34 » s'effectuent en deux phases principales. La première étape consiste à la vérification du front office par le chargé de la réception des ordres clientèles, la seconde étape c'est la dématérialisation des moyens de paiement par le chargé des opérations techniques, qui doit veiller à la bonne exécution des opérations de paiement.

D'après notre étude statistique nous avons constaté que le virement est le moyen de paiement le plus usité dans les transactions économique. On trouve en deuxième position, le chèque qui occupe une place moins importante dans les paiements scripturaux. Ensuite la carte consacre la troisième position, enfin Les effets du commerce sont utilisés comme des instruments de paiement entre les commerçants, ce qui a justifié sa faible part par rapport aux autres moyens scripturaux.

Conclusion générale

Conclusion générale

La banque est un agent économique qui joue un rôle crucial dans sa fonction et dans le développement économique du pays. Le système bancaire algérien a subi de nombreuses réformes en vue de créer une synergie entre les décisions politiques de l'Etat algérien et les établissements bancaires. Et ce pour une relance économique en faisant appel au secteur financier.

Tous ces efforts avait comme objectif l'amélioration des services bancaires en terme d'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans le règlement des transactions bancaires, afin de permettre aux entreprises d'avoir des ressources financières fiables et une disponibilité des flux monétaires pour faire fonctionner leurs activités en toute sécurité ainsi que la réalisation des investissements stratégiques dans différents domaines économiques. C'est dans ce cadre que l'autorité monétaire et la profession bancaire à mis en place un système de paiement automatisé.

C'est dans ce contexte que la modernisation et le développement des systèmes et moyens de paiement ont été lancés en Algérie. Cette modernisation a permis d'introduire de nouvelles infrastructures de traitements des paiements dont : la télé compensation des chèques, la montée en puissance des virements (virement ARTS et virement télé compensation), carte de paiement et la mise en œuvre d'un réseau national interconnecté.

En effet, le grand tournant dans le système bancaire algérien a été réalisé par la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, celle-ci visait essentiellement une meilleure mobilisation des ressources, notamment celle à vue à travers la réhabilitation des instruments de paiement, la généralisation de l'utilisation du chèque et du virement et le développement de la monétique.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique, avec la définition de système de paiement et de règlement, et la présentation des moyens de paiements qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entres les individus, les entreprises et les administrations publiques.

Après l'étude des concepts constituant les éléments essentiels de notre recherche, nous avons procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire. En effet, on peut cerner l'évolution du système bancaire dans deux phases principales : la première s'étale de 1962 jusqu'à 1986, période dans laquelle le système répondait aux besoins d'une économie centralement planifiée. La seconde commence à partir de 1986 avec la mise en place de la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays, qui attribue de

nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome, et plus particulièrement à partir de 1990 avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) qui constitue le contour doctrinal des réformes économiques engagées en Algérie.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement en Algérie, à savoir : le système de télé-compensation des paiements de masse dénommé Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) qui a été mis en service en mai 2006, le système à règlement brut en temps réel (RTGS) qui a été opérationnel depuis février 2006 et la création du GIE Monétique en juin 2014.

Les nouveaux systèmes de paiement en Algérie permettent une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque.

En effet, avec la compensation manuelle le délai de paiement pour les chèques et les virements est plus long qui atteint 20 jours, et s'accompagne parfois avec des risques (risque de vole, risque de blanchiment d'argent...). Actuellement avec la modernisation du système et moyens de paiement, les risques sont minimisés et les délais de paiement sont réduits avec un délai de cinq jours au maximum.

Néanmoins, ces nouveaux systèmes s'accompagnent parfois par des perturbations du réseau servant aux transactions de service portefeuille central, générées à chaque déconnexion totale du réseau et qui mettent ainsi en évidence une relative perfectibilité de ces nouveaux systèmes, ainsi que des perturbations d'ordre professionnelle avec les erreurs de personnels et la non maîtrise des techniques bancaires modernes. Ajoutant à cela d'autres facteurs qui peuvent entraver la modernisation des systèmes de paiement qui peut être liées au manque de confiance des ménages vis-à-vis du système bancaire et au manque de la culture financière de la population.

Durant notre travail, nous avons effectué une appréciation statistique, en fonction des données mises à notre disposition, de l'utilisation des moyens de paiements de l'agence BEA « 34 », nous avons pu constater que le virement est le moyen de paiement hors espèces le plus utilisé dans les transactions économiques à hauteur de 54,54%, puis vient le chèque en seconde position avec un taux moyenne de 40,34%, puis la carte CIB en troisième place de 4,9%, alors que les effets de commerce sont peu utilisés en tant que moyen de paiement avec seulement 0,22%.

Conclusion générale

Quant à l'utilisation de la monnaie électronique, à travers le nombre de porteurs de cartes CIB, nous avons remarqué que celle-ci est en progression mais elle reste minime par rapport aux objectifs fixés qui sont de doter à terme l'ensemble de la clientèle de l'agence, et cela dû aux contraintes et les problèmes suivants :

- Lois et textes réglementaire : insuffisance de la réglementation ;
- Equipement et moyens : restent encore insuffisants, surtout dans la perspective de déploiement aux clients de la banque. De plus, on relève quelques problèmes de maintenance pour certains automates ;
- l'absence de démarche marketing ;
- Culture monétique : manque de culture monétique ;
- Revenu moyen : lorsque les revenus moyens sont faibles, le cout annuel de la carte associé au cout unitaire par opération peut être considéré comme onéreux et décourage le client ;
- La circulation de la monnaie espèce en Algérie, a entraîné une utilisation plus importante que la monnaie électronique (en dors des réseaux bancaire).

Pour terminer ce présent travail, nous proposons certaines recommandations pour remédie les contraintes cité au-dessus que nous jugeons utiles et intéressantes :

- Renforcement des compétences humaines ;
- Généralisations et installation des systèmes de paiement électronique ;
- Adaptation des législations avec la modernisation des moyens de paiements ;
- Instauration d'une volonté politique pour la modernisation des moyens de paiement,
- Mise en place d'un vaste programme de mise à niveau et de développement pour que les banques puissent travailler aux normes requises par les exigences de l'économie de marché ;
- Mise en place d'une politique de marketing efficace pour rapprocher plus le client à la banque (démarche commerciale) ;
- Rechercher une bonne intégration entre les banques et les différents opérateurs et commerçants et stimuler l'utilisation des paiements électroniques ;

Conclusion générale

-La monétique ne pourra se développer que si le degré de pénétration et l'amélioration du débit du réseau internet accompagnent la dynamique d'ensemble ;

-La capacité d'adaptation et de confiance des agents économiques est un facteur déterminant pour le succès de la monétique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- AMMOUR B, « Le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie, 2001, 107pages.
- 2- ADENOT J. ALBERTINI M., «*la monnaie et les banques* », Edition du seuil, Paris, 1975, 164 pages.
- 3- BEITON A, GAZORLA A. DOLLO CH. DRAI A-M., « Dictionnaire des sciences économiques » Ed ARMANDCOLIN/VUEF, France, 2001, 446 pages.
- 4- BELAID M. HADDAD S. MOUKHTARI S., « Comprendre la banque », édition page bleue, Alger, 2015, 134 pages.
- 5- DOMINIQUE R, «*Le système de paiement* », édition Economica, Paris, 2005, 288 pages.
- 6- GAVALDA C. STOUFFLET J., « *Instrument de paiement et de crédit* », LexisNexis, 6^{ème} édition, France, 2006, 459 pages.
- 7- GRESLIER H. « *Aide-mémoire banque* », DUNOD, 31^{ème} édition, France, 1979, 231 pages.
- 8- GARSUAULT P. PRIAMI S., « *la banque : fonctionnement et stratégies* », édition Economica, Septembre 1995, paris, 462 pages.
- 9- MISHKIN F, « *monnaie, banques et marchés financiers* », Pearson, 9^{ème} édition, 2010, 928 pages.
- 10- MBOUOMBOUO-NDAM J, « *La micro finance à la croisée des chemins* », édition l'Harmattan, paris 2011, 294 pages.
- 11- NAAS A, « *le système bancaire algérien* », édition LALOSE, France, 2003, 310 pages.
- 12- TOERNING J-P. BRION F., « *Les moyens de paiement* », édition PUF, paris, 1996, 128 pages.
- 13- PROVENCE R, « *La banque* », DUNOD, 27^{ème} édition, paris, 196, 140 pages.
- 14- PIEDELIEVRE S, « *instrument de crédit et de paiement* », DALLOZ, 6^{ème} éd, 2010, 384 pages.
- 15- PUTMAN E, « *Droit des affaires, Tome 4, Moyen de paiement et de crédit* », PUF, 1^{er} éd, France, avril 1995. 314 pages.
- 16- ROLLANDE B, « *principes de technique bancaire* », DUNOD, 23^{ème} édition, France, avril 2004, 420 pages.
- 17- YUAN L, « *nouveaux instruments de paiement : une analyse du point de vue de la banque centrale* », CAHIER D'ETUDES WORKIG PAPER N°10, banque centrale Luxembourg (BCL), Novembre 2003, 60 pages.

Thèses et mémoires

1- HENNICHE F, « *Le management dans les banques publiques Algérienne* », thèse de l'université d'Oran Es-SENIA, 2007, 256 pages.

Articles de loi et textes réglementaire:

- 1- Article 13 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 2- Article 32 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- 3- Article 58 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 4- Article 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 5- Article 69 de l'ordonnance 26 août 2013 relative à La monnaie et au crédit.
- 6- Article 71 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 7- Article 78 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 8- Article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 9- Article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 10- Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- 13- Article 147 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- 14- Article 148 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
- 15- Article 69 de l'ordonnance 26 août 2013 relative à La monnaie et au crédit.
- 16- Journal officiel n°52 du 27 Août 2003.
- 17- Loi du 12 janvier 1988 – (Article 2 ; 3 ; 6 et 7).
- 18- Loi n°64-227 du 10 août portant création et fixant les statuts de la caisse national d'épargner et de prévoyance, p40.
- 19- Ordonnance n°67-204 du 1 octobre 1967, portant création de la banque extérieure d'Algérie.
- 20- Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. p 984-988
- 21- Loi n°88-01 du 12 janvier 1988- JORA n° 2 du 13 janvier 1988.
- 22- Loi n°90-10 du 10 avril relative à la monnaie et au crédit.
- 23- Ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie, p48.

Documents divers

1- MENDACI M, « E-paiement : 100000 transactions en 8 mois », 18/06/ 2018.
WWW.elmoudjahid.com

- 2- Glossaire des services financiers numériques (publication conjointe de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications), Groupe « réglementation et normes » de l'UPA, p9. (Disponible sur le site www.upu.int)
- 3- Glossaire des termes utilisées pour les systèmes de paiement et de règlement (disponible sur WWW.BIS.org), BANQUE DES REGLEMENT INTERNATIONAUX, Mars 2003, p51.
- 4- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°11, 9 février 2005, 26 pages. 5-Ministère des finances. La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant, [www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systemes-de-paiement-:-un].
- 6- CHAPITRE VI, MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTEME BANCAIRE (disponible sur le site www.bank-of-algeria.dz).
- 7- Rapport de la banque d'Algérie(2006) : modernisation de l'infrastructure du système bancaire, page. p 114. [http://www.bank-of-algeria.dz/chapitre_VI.pdf],
- 8- SAM M, «La monétique en Algérie ». Cours universitaire master finance et banque UMMTO, 2018-2019.
- 9- Guide utilisateurs BEA (Disponible sur le site, www.ebanking.bea.dz)

Sites internet

- 1- <http://consumaf.org/architecture-du-marche/la-banque-de-reglement/>.
- 2- <https://www.123banque./actualite/article/2018.03.13/qu'est-ce-que-la-monetique>.
- 3- WWW.m.nticweb.com.
- 4- www.bank.of.algeria.dz.
- 5- www.m.nticweb.com.
- 6- www.bea.dz.
- 7- WWW.radioalgerie.dz.
- 8- WWW.aps.dz.
- 9- www.univ-sba.dz.
- 10- WWW.debitoor.FR.
- 11- <https://selectra.info/finance>

Annexes

Annexe I : Entretien

I-Questions concernant les moyens de paiement

- Quels sont les moyens de paiement que la BEA propose pour sa clientèle ?
- Si l'on vous remet un chèque que devez-vous vérifier ?
 - Vérifier que toutes les mentions apparaissant sur le chèque sont présentes. L'absence d'une mention obligatoire, ainsi que certaines anomalies (chèque non normalisés, absence d'une mention obligatoire, anomalie de la ligne magnétique, ratures et surcharges), doivent attirer votre attention.
 - Soyez attentif aux altérations (couleurs, tache, écriture différentes).
 - Vérifiez que le montant en chiffres correspond au montant en lettres (en cas d'incohérence, c'est le montant en lettre que prime) et que ces deux indications sont bien lisibles.
- Une carte peut être utilisable dans n'importe quelle banque ?
 - Oui, les cartes sont toutes « interbancaire », donc utilisable dans n'importe quelle banque au chez n'importe quel commerçants équipé de TPE.
- Quelle est la différence entre la carte à débit immédiat et la carte à débit différé ?
 - A débit immédiat, les sommes sont débitées au fur et à mesure des paiements.
 - A débit différé, les paiements effectués tout au long du mois sont débités en une seule fois, la plupart du temps le dernier jour du mois.

La carte à débit différé permet de disposer d'un volant de trésorerie gratuit sur une vingtaine de jours, ce qui est appréciable pour gérer son budget.

II. Questions concernant les systèmes de paiement

- A quoi consiste le concept télé-compensation (ATCI) ?
- A quoi consiste le concept ARTS ?
- Quelle est la différence principale entre ATCI et ARTS ?

III. Question concernant l'agence BEA Tizi-Ouzou

- Quel est le statut juridique de la banque extérieure d'Algérie ?
- Que faire si vous recevez une somme importante ?

-Vous faire payer par virement est la méthode la plus sûr. Si ce n'est pas possible, mieux vaut obtenir un chèque de banque qu'un chèque personnel.

- Le chèque de banque est un chèque émis et signé par une banque à la demande de son client avec des dépôts des fonds correspondants en garantie.
- Le bénéficiaire du chèque de banque est donc certain, pour peu que celui-ci soit authentique, de la disponibilité de la provision pendant le délai légal de validité du chèque (3ans et jours).
- Comment s'effectue le traitement des différents moyens de paiement en télé-compensation (chèque, virement, effets de commerce) ?
- Depuis quand la BEA commence l'utilisation du système E-banking ?
 - La banque Extérieur d'Algérie a mis en service le système E-Bankig depuis janvier 2010.
- Depuis quand la BEA utilise la Master-Card ?
- C'est quoi L' UAP (Unic Access Point) ?

L'UAP est la plate forme qui permet une automatisation totale sécurisée de raccordement des banques au système ATCI ;

L'UAP rend le système d'information indépendant du protocole et règles d'échange avec le système ATCI ;

L'UAP garantit même en cas d'arrêt de la machine, un redémarrage automatique sans perte ni doublon d'opérations ;

L'UAP est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects et/ou des sous participants.

- C'est quoi un lot d'opération ?
 - Est un ensemble d'opérations de paiement ou de rejets d'opérations du même type
- l'objectif de la mise en place de l'interface de communication Delta/Monecheck ?

-A pour objectif la simplification et l'optimisation des traitements de télé-compensation relatives aux opérations remises de chèque, virement et effets de commerce. Cet objectif porte essentiellement sur la suppression des double saisies pratiquées actuellement.

- c'est quoi le Centre de paiement interbancaire (CPI) ?

-Le CPI représente l'ultime contrôleur et le catalyseur suprême du système. Son rôle consiste en tant qu'opérateur du système à : l'ouverture du système ; la supervision du système central et des plate formes.

Annexe n°02 : Intégration des fichiers lots de remise chèque

02		Télécompensation ALLER
03		Télécompensation RETOUR

Votre Choix :

Scanned with CamScanner

Annexe n°05 : Edition détaillée des remises de chèque

		Choix
		Edition
		Fn
Date de reception	:	<input type="text"/>
<input type="text"/>	:	<input type="text"/>
Agence de remise	:	<input type="text"/>
Edition des enregistrements .:		
- pre-integres sans rejet	:	<input type="text"/>
- pre-integres avec rejet	:	<input type="text"/>
- integres	:	<input type="text"/>

CS Scanned with CamScanner

2024001 10 de Edition des valeurs reçues

Date de réception... : []

De l'agence : [] a l'agence []

Devise : []

De l'operation : [] a []

Statut des operations : [] 1 = Tous
2 = Non traitée
3 = Traitée
4 = En anomalie

Tri par : [(A = Agence, B = Banque)

Cumuls : [] 1 = Sans cumuls
2 = Avec cumuls
3 = Uniquement les cumuls

Annexe n°09 ; Motifs de rejet chèque

III : Motifs de rejets spécifiques aux opérations sur chèques

- 301 . Opposition sur chèque
- 302 . Chèque prescrit
- 303 . Absence d'une mention obligatoire
- 304 . Insuffisance signature
- 305 . Dénonciation de convention de compte collectif
- 306 . Ne concerne pas l'établissement
- 307 . Image chèque inexploitable
- 308 . Vignette ou télécopie non parvenue



Scanned with
CamScanner

Annexe n°11: Opération rejet chèque

Données	Format	O/F	Commentaires
DONNEES DE L'OPERATION DE REJET			
Nature opération	3N	O	130 : Rejet montants inférieurs à 50 000 DA 131 : Rejet montants compris entre 50 000 DA et 200 000 DA 132: Rejet montants supérieurs à 200 000 DA
Code motif rejet	3N	O	Suivant motifs rejets en Annexe XV
Référence Interbancaire de l'Opération de rejet			
Participant Emetteur (code banque tirée)	3N	O	code banque du client émetteur du chèque
Date de compensation	8N	O	Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA
Numéro de Remise Aller	12N	O	Renseigné au retour Compensation
Référence Interne de l'Emetteur	18AN	O	Banque émettrice du rejet : Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20)
Informations de référence de l'opération de rejet			
Référence de la banque du tiré	18AN	O	Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) S'il s'agit d'un participant indirect
Données de reporting réglementaire	3*35AN	O	Type SWIFT 77B
FILLER	250	Zone libre	
DONNEES DE L'OPERATION INITIALE			
Nature et type d'opération	3N	O	030 : Montants inférieurs à 50 000 DA 031 : Montants compris entre 50 000 DA et 200 000 DA 032 : Montants supérieurs à 200 000 DA
Référence Interbancaire d'Opération			
Participant Emetteur	3N	O	code banque du client bénéficiaire du chèque
Date de compensation	8N	O	Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA
Numéro de Remise Aller	12N	O	Renseigné au retour Compensation
Référence Interne de l'Emetteur	18AN	O	Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20)
Informations de référence de l'opération			
Référence de la banque du donneur d'ordre	18AN	O	Code agence 5 positions ; code opération 3 positions ; numéro d'ordre 5 positions ; l'année 2 positions ; code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20) s'il s'agit d'un participant indirect
Informations de Référence du Client Remettant	4*35AN	O	Type SWIFT 70
Donneur d'ordre (client remettant)			
Indicateur RIB/IBAN	1N	O	Valeur fixe ; 1 : utilisation du RJB pour le cheque domestique
RIB	20N	O	Code banque sur 3 positions ; code agence sur 5 positions ; numéro de compte sur 10 positions ; clé de contrôle sur 2 positions
Identification Débutant par la Dénomination	4*35AN	O	Type SWIFT 50
Code agence initiatrice de l'ordre	5N	O	Agence du client bénéficiaire du chèque
Tiré (coordonnées OCR B)			
Code banque	3N	O	Banque émettrice du chèque
Code agence	5N	O	Agence émettrice du chèque



Annexe n° 12 : Opération de paiement sur TPE

Données	Formats	O/F	Commentaires
Nature et type d'opération	3N	O	050 : paiement de proximité 060 : Cash Advance 070 : Remboursement 080 : Paiement à distance 090 : Paiement de Facture.
Référence Interbancaire d'Opération			
Participant Emetteur	3N	O	Code Banque participant direct représentant la banque acquéreur
Date de compensation	8N	O	Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA
Numéro de Remise Aller	12N	O	Renseigné au retour Compensation
Référence Interne de l'émetteur	18 AN	O	Code agence 5 positions, Code opération 3 positions, Numéro d'ordre 5 positions, Année 2 positions, Code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20)
Informations de référence de l'opération			
Référence de la Banque du donneur d'ordre	18 AN	O	Code agence 5 positions, Code opération 3 positions, Numéro d'ordre 5 positions, Année 2 positions, Code monnaie sur 3 positions Code Banque acquéreur s'il s'agit d'un PI (type SWIFT 20)
Informations de Référence du Client Remettant	4*35 AN	O	Information concernant le commerçant Type SWIFT 70
Accepteur			
Indicateur RIB/IBAN	1N	O	Valeur fixe : 1 : utilisation du RIB pour la carte domestique
RIB	20N	O	Code Banque 3 positions, Code agence 5 positions, Numéro de compte 10 positions, Clé de contrôle 2 positions
Identification du commerçant Débutant par la dénomination de l'accepteur	4*35AN	O	Type Swift 50
Numéro de contrat accepteur	15N	O	Année 4 positions, code agence 5 positions, Numéro séquentiel 6 positions.
Code activité de l'accepteur	6AN	O	Catégorie commerçant Code ISO 8583 v1993
Porteur			
Primary Account Number (PAN)			
RUF	3N	O	000 : Réserve pour utilisation future
BIN	6N	O	Identifiant de la banque attribué par ISO
Numérotation Type de carte paiement domestique	2N	O	06 à 15 : Plage de numérotation des cartes de paiement domestique ex : 06000001 - 06999999 07000001 - 07999999 15000001 - 15999999
N° d'ordre séquentiel	6N	O	Généré par l'Opérateur Technique ou par l'émetteur
N° d'ordre de la carte	1N	O	Généré par l'opérateur technique ou par l'émetteur
Clé Luhn	1N	O	Selon algorithme Modulo 7
Sens de l'opération	1A	O	D : débit C : crédit

Annexe n°12: Opération de paiement sur TPE

Montant de l'opération	15N	O	Structure conforme au format 12N.2N 12N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 00000005000.00
Sens du montant de la commission	1A	O	D : débit C : crédit
Montant de la commission	7N	O	Structure conforme au format 4N.2N 4N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 0050.00
Numéro de la transaction	12N	O	Généré par l'opérateur technique ou par le système d'acquisition de la banque
Date de réalisation	8N	O	Structure conforme au format JJMMAAAA
Heure de réalisation	6N	O	Structure conforme au format : HH : Heure MM : minute SS : seconde
Identifiant du système d'acceptation	10 AN	O	Valeur fixe : 00SATIMTPE
Identifiant du point d'acceptation	10 AN	O	Identifiant TPE attribué par l'opérateur Technique
Conditions de Réalisation de la Transaction			
Mode de lecture de la carte	1N	O	Valeur fixe : 2 : Carte à puce
Méthode d'authentification du porteur	1N	O	1 : Code confidentiel 2 : Code Confidentiel + signature
Numéro d'autorisation	6N	O	Numéro attribué par l'opérateur technique ou la banque émetteur
Date de début de validité de l'application carte	8N	O	01012005 : Date de début de validité de l'application carte
Date de fin de validité de l'application carte	8N	O	31122012 : date de fin de validité de l'application carte de paiement
Données EMV			
Cryptogram Information Data	1N	O	Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique
ATC	2N	O	Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique
TVR	5N	O	Structure conforme au format EMV 96 Binaire, généré par l'Opérateur technique
Date de remise client accepteur	8N	O	JJMMAAAA
Données de reporting réglementaire	3*35	F	Type SWIFT 77B
FILLER	250AN	F	Zone libre

Annexe n°13 : Opération de retrait sur DAB/GAB

Données	Format	O/F	Commentaires
Nature et type de l'opération	3N	O	040 : Retrait interbancaire
Référence Interbancaire d'Opération			
Participant Emetteur	3N	O	Code banque acquéreur participant direct ou représentant de la banque acquéreur PI
Date de compensation	8N	O	Renseigné au retour Compensation JJMMAAAA
Numéro de Remise Aller	12N	O	Renseigné au retour Compensation
Référence Interne de l'émetteur	18 AN	O	Code agence 5 positions, Code opération 3 positions, Numéro d'ordre 5 positions, Année 2 positions, Code monnaie sur 3 positions (type SWIFT 20)
Informations de référence de l'Opération			
Référence de la Banque du donneur d'ordre	18 AN	O	Code agence 5 positions, Code opération 3 positions, Numéro d'ordre 5 positions, Année 2 positions, Code monnaie sur 3 positions Code banque du gestionnaire DAB s'il s'agit du PI (type SWIFT 20)
Informations de Référence du Client Remettant	4*35 AN	O	Informations concernant l'Agence du DAB (Type SWIFT 70)
Informations Banque Acquéreur			
Code Banque	3N	O	Code Bque gestionnaire du DAB
Code Agence	5N	O	Code Agence gestionnaire du DAB
Porteur			
Primary Account Number (PAN)	19N	O	-
RUF	3N	O	000 : Réserve pour utilisation future
BIN	6N	O	Identifiant de la banque attribué par ISO
Numérotation Type de carte retrait	2N	O	01 à 05 : Plage de numérotation des cartes de retrait interbancaire ex : 01000001 - 01999999 02000001 - 02999999 03000001 - 03999999 04000001 - 04999999 05000001 - 05999999
N° d'ordre séquentiel	6N	O	Généré par l'Opérateur Technique ou par l'émetteur
N° d'ordre de la carte	1N	O	Généré par l'opérateur technique ou par l'émetteur
Clé de Luhn	1N	O	Selon algorithme Modulo 7
Montant de l'opération	15N	O	Structure conforme au format 12N.2N 12N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 000000005000.00
Sens du montant de la commission	1AN	O	D : débit, C: crédit
Montant de la Commission	7 N	O	Structure conforme au format 4N.2N 4N : la partie entière 2N : la partie décimale Exp. : 0050.00
Numéro de la transaction retrait	12N	O	Généré par l'opérateur technique ou par le système d'acquisition de la banque
Date de réalisation de la transaction retrait	8N	O	Structure conforme au format JJMMAAAA

Annexe n°14 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et de retrait de la carte bancaire « CIB »

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte CIB est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI) et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et les Guichets Automatiques de Banque (GAB),
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué, au moyen des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).

En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à cinq (5) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 5ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

Article 4 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de retrait fixés dans les conditions de banque.

Les montants plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :

- sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers,
- auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.

4.2 - Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.3 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.4 - Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 - La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

5.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds manuels de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB »

5.4 - La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

5.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.

5.6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.

5.7 - Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.

5.8 - La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

Article 6 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

De même, ils peuvent exclure du champ d'utilisation de la carte un ou plusieurs service(s) lié(s) à celle-ci ou supprimer l'accès à certaines fonctions du Réseau Monétique Interbancaire.

Toute limitation ou cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 7 : Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets, du Guichet Automatique de Banque ou du Terminal de Paiement Electronique.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Annexe n°14: Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

Article 9 : Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB et les TPE.

Article 10 : Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 11 : Modalités de blocage et d'opposition de la carte

11.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

11.2 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire du compte.

11.3 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

11.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 16 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.

11.5 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 12 : Responsabilité du titulaire du compte

12.1 - Principe

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 10 « recevabilité des oppositions » et 11 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

12.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

12.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 11 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 13 : Responsabilité solidaire du ou des titulaires du compte et des cartes

En cas de compte joint, les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur les titulaires du compte jusqu'à :

- la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte,
- ou la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 14 : Durée de validité - Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

14.2 - A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

14.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

14.4 - La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.

14.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 15 : Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 16 : Réclamations - Conservation des documents et informations

Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre vingt dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.



Annexe n°14 : Contrat carte interbancaire de retrait et paiement

Article 17: Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 18: Communication de renseignements à des tiers

18.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

18.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces données, en cas d'erreur.

Article 19: Conditions tarifaires

19.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné. Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 14 « durée de validité - renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

19.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

19.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.

19.4 - Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

19.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 20: Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds hebdomadaires de retrait et des plafonds mensuels de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte ou de la carte.

Article 21: Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 22: Règlement des différends

22.1 - Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 5, alinéa 8 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

22.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 23: Résiliation du contrat

23.1 - La résiliation du présent contrat intervient en cas de non exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ou du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 20 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

23.2 - Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte ou de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.

23.3 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.

23.4 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

23.5 - La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accusé de réception.

Article 24: Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à Alger, le _____

Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)

Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Liste des abréviations	
Liste des annexes	
Sommaire	
Introduction générale	1
Chapitre I : les moyens et le système de paiement	5
Section 1 : notions fondamentales sur le système de paiement	5
1. Notion de l'opération de paiement et de règlement	5
Définition de paiement	5
Définition de règlement.....	5
La différence entre le paiement et le règlement.....	6
2. Le système de paiement	6
Définition de système de paiement	6
Les acteurs d'un système de paiement	7
Les banques.....	7
La banque de règlement.....	7
La banque centrale	7
Les banques commerciales	8
Le centre de compensation	8
Les modes de règlements	9
Le système net	9
Le système brut.....	9
La comparaison entre les systèmes nets et les systèmes bruts.....	10
Architecture des systèmes de paiement.....	11
Les systèmes en V.....	11
Les systèmes en Y.....	11
Les systèmes en L	12
Les systèmes en T	13
Les risques liés aux systèmes de paiement.....	14

Le risque opérationnel.....	14
Le risque juridique	14
Le risque financier	14
Le risque de crédit.....	14
Le risque de liquidité.....	14
Le risque de marché	15
Le risque systémique.....	15
Section 2 : les moyens de paiement.....	16
1. Définition des moyens de paiements	16
2. Les moyens de paiement classiques.....	16
La monnaie fiduciaire	16
La monnaie scripturale	17
Le chèque.....	17
Définition de chèque	17
Les mentions obligatoires	18
Les mentions facultatives	18
Les types de chèques	18
Le virement	19
Définition de virement.....	19
Les mentions Obligatoires	19
Les types de virement.....	20
Le versement.....	20
Le prélèvement.....	20
Définition du prélèvement	20
Les acteurs du prélèvement.....	21
Le grand facturier.....	21
Le débiteur	21
La banque de grand facturier	21
La banque du débiteur	21
Les effets de commerce	21
La lettre de change	21
Définition de la lettre de change	22
Les mentions obligatoires	22
Les mentions facultatives	22

Le billet à ordre.....	23
La différence entre la lettre de change et billet à ordre.....	23
Le warrant.....	24
Définition de warrant.....	24
La circulation du warrant.....	24
3. Les moyens de paiement moderne (la monétique)	25
Définition de la monétique	25
Les acteurs de la monétique.....	25
Typologie de la monétique	27
Les cartes bancaires.....	27
Les types de cartes	28
La carte de paiement.....	28
La carte de retrait.....	29
3.31.1.3 La carte de crédit	29
3.3.1.1.4 Le porte monnaie électronique (PME)	30
Le télépaiement	31
Définition du télépaiement.....	31
Les différents instruments du télépaiement	31
Les principales raisons d'utiliser le télépaiement	32
Les principales limites de la monétique	32
Les avantages de la monétique	33
Les inconvénients de la monétique	33
Chapitre II : Evolution du système de paiement en Algérie.....	36
Section 1 : le système bancaire algérien	36
1. Cadre conceptuel du système bancaire algérien	36
Définition du système bancaire algérien	36
Evolution du système bancaire algérien (1962-1985).....	37
L'étape de souveraineté (1962-1966).....	37
La Banque Central d'Algérie (BCA).....	37
Le trésor	38
La Caisse Algérienne de Développement (CAD).....	38
La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)	38
L'étape de nationalisation (1966-1970).....	38
La Banque National d'Algérie (BNA)	38

Le Crédit Populaire d'Algérie.....	39
La Banque Extérieure d'Algérie (BEA)	39
La spécialisation (1970-1979).....	39
La restructuration organique (1980-1986).....	39
La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)	40
La Banque de Développement Local (BDL)	40
2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988	40
La loi 86-12 du 19 aout 1986 relatives au régime des banques et du crédit.....	41
La loi complémentaire 88-01 de la 12 /01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques	41
3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et crédit (LMC).....	42
Les objectifs de la LMC	43
Le contenu de la loi LMC	43
Présentation de la banque d'Algérie par la loi sur la monnaie et le crédit.....	43
Les missions de la Banque d'Algérie	43
Le rôle de conseil de la monnaie et du crédit (CMC).....	44
La commission bancaire	45
Le conseil d'administration	46
Révision de la LMC	46
Ordonnance du 27 février 2001	46
Ordonnance du 26 aout 2003.....	46
Le système bancaire algérien après 2003 (l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit)	47
4. La promulgation de la loi sur le commerce électronique	48
Détermination de commerce électronique	49
Les principales dispositions de la loi relative au commerce électronique	49
Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie	50
1. Le passage de la compensation manuelle a la télé-compensation	50
Définition de la compensation manuelle	50
Les inconvénients de la compensation manuelle	51
Les objectifs de la modernisation.....	51
Les étapes de la modernisation	52
Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle	52

La prise en charge des taches au niveau des entités participantes	53
L'organisation de la place et la création d'institution interbancaire	54
La production du dispositif légal réglementaire	54
La sécurisation des chèques.....	54
L'adaptation du système d'information des banques à la télé-compensation	55
L'adéquation et mise à niveau du support pré-requis des télécommunications.....	55
Les innovations de produits.....	55
La formation	55
L'entrée en production du système	56
2. Les nouveaux systèmes de paiement	56
Le système de télé-compensation de paiement de masse (ATCI)	56
Définition du système de télé-compensation (ATCI).....	56
Les caractéristiques du système ATCI.....	57
Fonctionnement du système ATCI	58
Champ d'application du système ATCI	59
Le système de paiement de gros montant RTGS.....	59
Définition du système RTGS.....	59
2.2.2 Compositions du système RTGS	60
Les objectifs du système RTGS.....	60
Le fonctionnement du système RTGS	61
La SATIM.....	62
2.3.1. Les principales missions de la SATIM.....	63
Le réseau SWIFT	63
Définition de SWIFT	63
Les avantages de SWIFT	64
E-banking	64
Définition du E-banking	64
Les différents services d'E-banking	65
Le Groupement d'Intérêt Economique Monétique « GIE Monétique »	65
Définition du GIE Monétique	66
La création du GIE Monétique	66
Les services de GIE.....	66
L'E-paiement (paiement électronique)	66
Définition de l'e-paiement.....	67

L'importance de l'e-paiement.....	67
Le mobile paiement (M-paiement).....	67
Définition de M-paiement.....	68
L'essentiel sur le m-paiement	68
3. La monnaie électronique en Algérie	68
Définition de la monnaie électronique	69
Les formes de la monnaie électroniques	69
Les cartes	69
Le porte-monnaie électronique	69
Le porte monnaie virtuel	70
Les terminaux de paiement électronique	70
Les contraintes liées au développement de la monétique en Algérie.....	70
Chapitre III : Processus de traitement des différents instruments de paiement auprès de	
la Banque Extérieur d'Algérie, Agence de Tizi-Ouzou« 34 »	73
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil : BEA Banque agence Tizi-Ouzou.....	73
1. présentation de la banque BEA.....	73
Historique de BEA.....	73
Organisation générale de la BEA.....	74
La clientèle ciblée	74
2. Présentation de l'agence d'accueil BEA Tizi-Ouzou « 34 »	75
La création de l'agence BEA « 34 »	76
2.2. L'organigramme de l'agence BEA	76
Les différents services et produit de BEA.....	77
La carte	77
Service de télé compensation.....	77
Service de E-Banking	77
Le service télépaiement	78
Organisation de la fonction crédit au niveau de la BEA 34.....	78
Organisation du service crédit.....	78
Rôle du service crédit	78
Procédure de traitement des différents moyens de paiement au sien de l'agence BEA.....	79
Le front office	79
Le Back office.....	79

Section 2 : Traitement et appréciation statistique des différents instruments de paiement	81
1. Traitement des chèques en télé compensation	81
La procédure de traitement du chèque en télé compensation	81
Vérification au niveau du front office	82
Vérification au niveau du Back office	82
Les opérations aller télé compensation.....	83
Les opérations retour télé compensation	85
Traitement des chèques rejetés en télé compensation	88
Motifs de rejets.....	88
Traitement des rejets de chèque	89
Procédure de rejet d'un chèque après contrôle dans Delta	89
Procédure de rejet d'un chèque après contrôle visuel de l'image	89
Appréciation statistique d'opération traitée par chèque	89
1.3 Opérations traitées par chèque	90
2. Traitement des virements en télé compensation	91
Virement en télé compensation.....	91
Virement émis en « aller télé compensation »	92
Délai de traitement et de règlement des virements	92
Vérification au niveau de back office.....	92
Virement reçus (Retour en télé compensation).....	93
2.1.3 Traitement des virements rejetés.....	96
2.2. Opérations traitées par virement	96
3. Traitement des effets de commerce.....	97
Vérification au niveau de front office	97
Traitement au niveau de back office	98
Traitement des effets émis (aller télé compensation)	98
Présentation de l'effet circulant à la banque du tiré	98
Présentation des données numérisées de l'effet de commerce à la banque du tiré	99
Traitement des effets reçus (Retour télé compensation)	99
Procédure d'intégration et de traitement des fichiers CRO dans la Plate Forme DELTA.....	
100	
Procédure de contrôle de conformité de l'effet circulant	100
Traitement des effets rejetés	101

Opérations traitées par effets de commerce.....	102
Opération traitées par effets de commerce accepté.....	102
Opérations traitées par effets de commerce rejeté	103
4. Traitement de la carte bancaire.....	105
La délivrance des cartes CIB	105
5. Etude comparative de l'utilisation des différents moyens de paiement	106
Conclusion général.....	111
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	
Résumé	